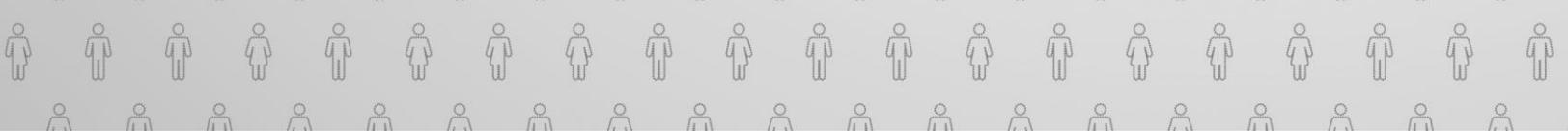




Moderniser la législation électorale du Nouveau-Brunswick

Elections Nouveau-Brunswick - juin 2019



Elections Nouveau-Brunswick

Moderniser la législation électorale du Nouveau-Brunswick - juin 2019

ISBN 978-1-4605-2050-5 (édition bilingue imprimée)

ISBN 978-1-4605-2052-9 (PDF)

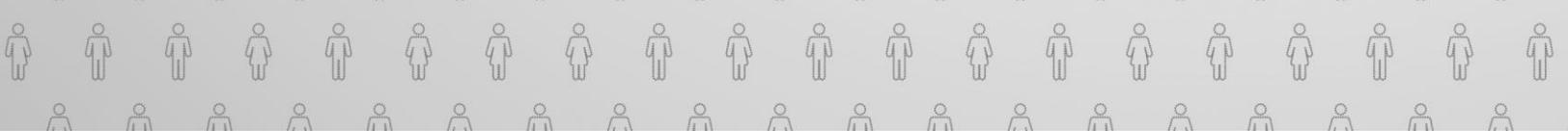
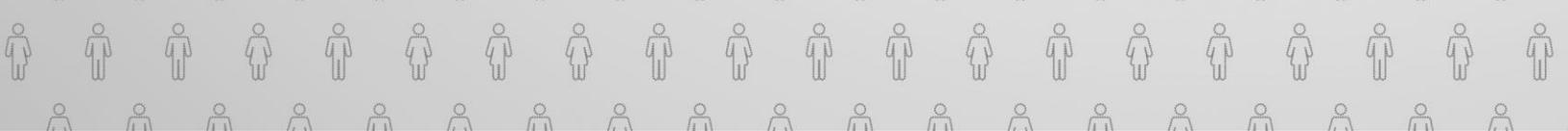


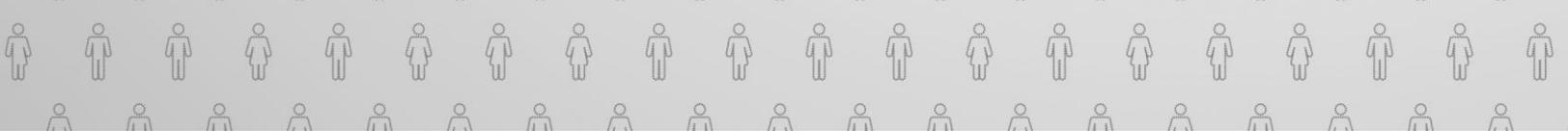
Table des matières

INTRODUCTION.....	7
PARTIE I – LOI ÉLECTORALE.....	10
1. Introduction.....	10
2. Recommandation de changements à apporter aux processus électoraux.....	10
A. Directeurs du scrutin et dotation	11
i. Processus de recrutement par voie de concours et d’embauche.....	11
ii. Expiration du mandat des directeurs du scrutin	14
iii. Administration de plus d’une circonscription électorale	14
iv. Dépolitisation de l’embauche des membres du personnel électoral	15
v. Obtention en temps voulu des noms proposés par les partis politiques.....	17
vi. Candidats comme membres du personnel électoral	18
vii. Proches parents des candidats comme membres du personnel électoral	18
viii. Serments électoraux	19
ix. Nomination de jeunes comme membres du personnel électoral	19
x. Rémunération des jeunes qui font partie du personnel électoral	20
xi. Échange d’information concernant les membres du personnel électoral.....	21
xii. Personnel d’Élections Nouveau-Brunswick.....	22
B. Registre des électeurs et listes électorales	22
i. Listes électorales – protéger davantage les renseignements des électeurs.....	23
ii. Contenu des listes électorales.....	25
iii. Protection des renseignements personnels des électeurs vulnérables.....	25
iv. Distribution d’une liste électorale aux partis politiques enregistrés durant la période électorale.....	26
v. Distribution d’une liste électorale après la clôture du scrutin le jour de l’élection.....	26
vi. Accès aux complexes résidentiels	27
vii. Inscription des futurs électeurs.....	28
C. Lieu de résidence.....	30
i. Lieu de résidence ordinaire des électeurs.....	30
ii. Lieu de résidence ordinaire des électeurs incarcérés	32

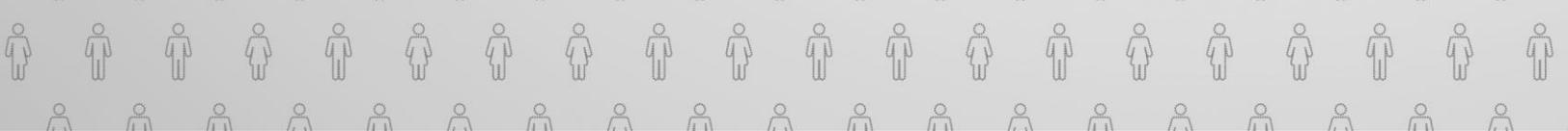


iii.	Lieu de résidence non ordinaire.....	33
D.	Candidats et déclarations de candidature	33
i.	Délai pour présenter les déclarations de candidature	33
ii.	Lieu de résidence du candidat.....	34
iii.	Candidat – un parti politique, une circonscription électorale.....	35
iv.	Attributions du directeur du scrutin	36
v.	Signataires de la déclaration de candidature	37
vi.	Dépôt exigé.....	37
vii.	Représentant du candidat.....	39
viii.	Candidats indépendants.....	39
ix.	Présence dans les bureaux de scrutin	40
E.	Élections partielles	42
F.	Processus de vote.....	43
i.	Partage des voix	43
ii.	Présence d’enfants dans les bureaux de scrutin.....	44
iii.	Plus d’occasions pour participer au vote	45
G.	Dépouillements judiciaires	47
H.	Publicité.....	48
i.	Publicité électorale sur les véhicules.....	49
ii.	Publicité électorale près du bureau de scrutin ou du bureau du directeur du scrutin.....	50
iii.	Période publicitaire restreinte	51
iv.	Actes illicites.....	52
I.	Partis politiques.....	54
i.	Enregistrement d’un nouveau parti politique.....	54
ii.	Changement du nom d’un parti politique enregistré	55
iii.	Partis reconnus.....	56
iv.	Courses à la direction	57
J.	Divers.....	57
i.	Garde des documents d’élection	57
ii.	Règlements.....	58
	PARTIE II – LOI SUR LE FINANCEMENT DE L’ACTIVITÉ POLITIQUE	60
1.	Introduction.....	60

2.	Recommandation de changements à apporter au régime de financement politique.....	61
A.	Contrôleur du financement politique.....	61
B.	Comité consultatif	61
C.	Responsabilité des fonctions imposées par la loi.....	63
D.	Dépenses électorales.....	68
i.	Calcul des limites des dépenses électorales.....	68
ii.	Période de présentation des dépenses électorales	71
iii.	Limitation de la publicité préélectorale	73
E.	Publicité.....	73
i.	Publicité en dehors de la période électorale.....	73
ii.	Exigences en matière de divulgation pour la publicité électorale	75
F.	Contributions.....	78
i.	Dépenses électorales du candidat	78
ii.	Contributions anonymes	78
iii.	Prix d'admission	80
iv.	Contributions en argent	80
v.	Contributions anonymisées.....	81
vi.	Contributions réputées avoir été faites	82
G.	Candidats indépendants.....	82
i.	Contributions faites à des candidats indépendants.....	82
ii.	Suppression des dispositions relatives aux candidats indépendants non enregistrés	83
H.	Communication de l'information financière	84
i.	Rapports financiers.....	84
ii.	Publication de la déclaration des dépenses électorales	85
I.	Respect et application de la <i>Loi</i>	86
i.	Pouvoirs d'enquête	86
ii.	Pouvoirs d'application.....	88
iii.	Transaction visant le respect des lois.....	90
iv.	Classement des infractions.....	92
J.	Présentation de rapports financiers à la radiation du registre	93
K.	Publicité émanant des tiers.....	94
i.	Définition de « publicité électorale ».....	95



ii.	Exigences en matière d’identification et d’enregistrement.....	96
PARTIE III – LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES		99
1.	Introduction.....	99
2.	Recommandation de changements à apporter aux processus électoraux municipaux	99
A.	Directeur des élections municipales	99
B.	Directeurs du scrutin municipal et dotation	100
i.	Processus de recrutement par voie de concours et d’embauche.....	101
ii.	Expiration du mandat des directeurs du scrutin municipal	102
iii.	Rémunération des jeunes qui font partie du personnel électoral	103
iv.	Embauche de proches parents des candidats comme membres du personnel électoral	103
C.	Candidats.....	104
i.	Attributions des directeurs du scrutin municipal.....	104
ii.	Candidat – un seul poste au conseil.....	105
D.	Publicité électorale.....	106
i.	Exigences en matière de divulgation.....	106
ii.	Période publicitaire restreinte lors d’une élection	108
E.	Détermination du lieu de résidence ordinaire	108
i.	Restriction à l’égard du lieu de résidence ordinaire	108
ii.	Lieu de résidence ordinaire des électeurs incarcérés	110
F.	Processus de vote.....	110
i.	Dates limites pour déclarer les vacances et ordonner la tenue de plébiscites.....	110
ii.	Élections partielles : vote par la poste	111
iii.	Présence d’enfants dans les bureaux de scrutin.....	114
iv.	Plus d’occasions pour participer au vote	115
G.	Divers.....	116
i.	Registre des électeurs – accès aux complexes résidentiels	116
ii.	Dépouillements judiciaires	117
iii.	Garde des documents d’élection	117



INTRODUCTION

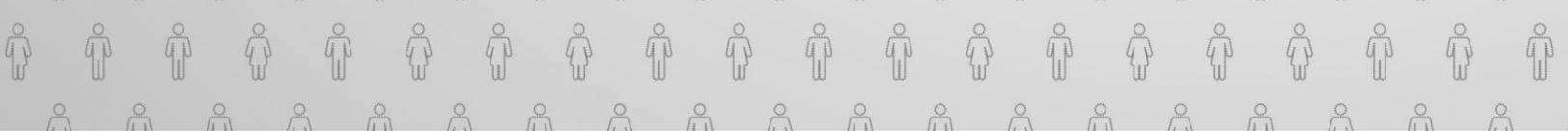
Avec son histoire qui est antérieure à la Confédération canadienne, le Nouveau-Brunswick est fort d'une expérience en matière électorale qui a plus de 200 ans. Une partie de cette histoire est plutôt pittoresque et a pour marque distinctive des scandales controversés, des troubles civiques, de l'intimidation manifeste d'électeurs et de la corruption pure et simple. Cependant, l'évolution de la démocratie législative, en particulier au cours du dernier demi-siècle a débouché sur l'adoption de processus électoraux administratifs responsables, minutieusement gérés et porteurs de principes. Ces processus sont en phase avec ceux des autres territoires de compétence canadiens.

Des progrès substantiels sont attribuables à la réforme électorale de 1967, notamment la promulgation de la *Loi électorale* du Nouveau-Brunswick actuelle, L.R.N.-B. (1973), chap. E-3, suivie de la promulgation, en 1978, de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, L.N.-B. (1978), chap. P-9.3 et, en 1979, de la *Loi sur les élections municipales*, L.N.-B. (1979), chap. M-21.01. Depuis 52 ans, ces textes législatifs fondamentaux du système électoral du Nouveau-Brunswick ont été modifiés régulièrement afin de tenir compte des changements aux politiques et processus électoraux, et à la réforme électorale, tels l'abaissement de la majorité électorale à 18 ans en 1971. Toutefois, aucune de ces lois n'a été modifiée de façon générale, malgré les révisions et les consultations auprès de groupes d'intervenants au cours des dernières années, commençant par les *Modifications aux processus électoraux et de financement politique au Nouveau-Brunswick*, un document de travail en deux parties préparé en 2012.

Dans le *Plan stratégique – 2018-2027* d'Élections Nouveau-Brunswick, une importante mesure visant à atteindre l'objectif stratégique d'accroître l'efficacité et l'efficacé des processus électoraux consiste à « tenter d'obtenir des modifications législatives afin de moderniser la législation électorale (la *Loi électorale*, la *Loi sur le financement de l'activité politique* et la *Loi sur les élections municipales*) ». Même si les députés sont les décideurs en matière de législation électorale, il incombe au directeur général des élections, la personne responsable de l'application de la législation électorale, de formuler des recommandations sur des modifications législatives visant à améliorer la gestion des processus électoraux et de financement de l'activité politique.

Le présent document de travail, *Moderniser la législation électorale du Nouveau Brunswick*, n'est pas simplement un exercice de réécriture ou de modification de notre législation actuelle. Il propose des changements d'envergure qui amélioreront les procédures de vote pour les Néo Brunswickois. Ces changements harmoniseront aussi les règles de financement de l'activité politique avec les réalités des campagnes politiques lors des élections à date fixe.

Le document contient 108 recommandations concernant les trois principaux textes législatifs qui orientent notre façon de gérer les élections. Plusieurs recommandations ne sont pas entièrement nouvelles, surtout pour les intervenants qui ont fait partie du paysage politique au cours de la dernière décennie.



Certaines recommandations nécessiteront une volonté politique de renoncer à des pratiques établies depuis longtemps qui favorisent le parti qui forme le gouvernement. D'autres recommandations, qui sont moins substantielles, ont pour but de corriger les lacunes ou de dissiper les ambiguïtés dans les lois qui, à notre avis, n'avaient pas été envisagées par les premiers législateurs.

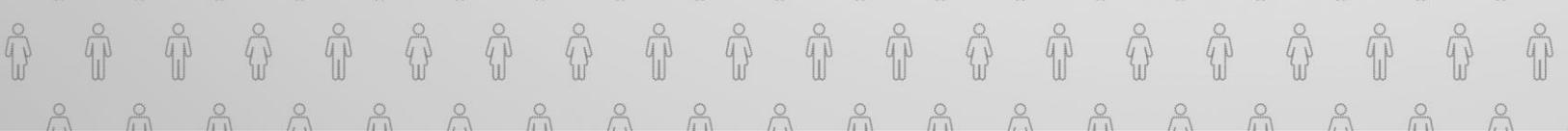
Les recommandations 1, 4, 5 et 92 qui proposent d'accorder au directeur général des élections le pouvoir et l'autonomie d'embaucher les directeurs du scrutin, les secrétaires du scrutin et d'autres membres du personnel électoral clés selon un processus axé sur le mérite sont des exemples de recommandations qui nécessiteront un important ajustement dans la pensée politique. Les directeurs du scrutin provincial et du scrutin municipal sont actuellement nommés par décret en conseil. Selon la recommandation 34, le parti qui forme le gouvernement devra tenir une élection partielle pour pourvoir une vacance créée par la démission d'un député de l'Assemblée législative dans les six mois après la date à laquelle le poste a été déclaré vacant. La législation actuelle exige seulement que la date de l'élection partielle soit annoncée dans les six mois qui suivent la déclaration du poste vacant.

La recommandation 27, qui clarifie qu'une personne peut seulement être candidate dans une circonscription électorale et pour un seul parti politique enregistré, et la recommandation 36, qui aborde une faille dans la législation qui interdit techniquement aux enfants d'âge mineur d'entrer dans les bureaux de scrutin avec un parent ou un tuteur, sont des exemples de recommandations qui corrigent les lacunes.

D'autres recommandations entraîneront d'importants changements au régime de financement politique qui, à notre avis, simplifieront favorablement un processus souvent perçu comme étant complexe et lourd. À titre d'exemple, les recommandations 52 à 56 proposent de remplacer le système complexe de représentants officiels, d'agents principaux, d'agents de circonscription, d'agents officiels et de directeurs des finances par un seul agent financier responsable de tous les aspects financiers de l'entité politique. La recommandation 59 propose d'inclure dans les dépenses électorales toutes les dépenses engagées ou tous les biens utilisés pendant l'année civile au cours de laquelle a lieu une élection à date fixe. À titre d'exemple, les recommandations 71 à 75 simplifieront la communication de l'information sur les petites contributions en autorisant les petites contributions anonymes et en augmentant les limites des contributions en argent, sur les prix d'admission qui ne sont pas considérés comme des contributions et sur les contributions qui peuvent être anonymisées à des fins de rapports.

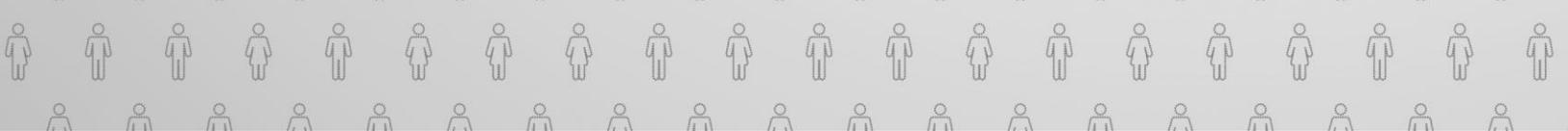
La recommandation 79 prévoit un nouveau rapport financier complet combinant les rapports financiers annuels d'une association de circonscription enregistrée avec les rapports électoraux de son candidat. Ce changement important réduira de moitié le nombre de rapports financiers à produire pour l'année d'une élection générale provinciale. Cette recommandation modifie également la date de production du nouveau rapport financier afin de prendre en compte les conséquences de la journée des élections générales qui passera au troisième lundi d'octobre, à compter de 2022.

Dans le présent document, Élections Nouveau-Brunswick sollicite les commentaires de tous les participants au processus démocratique – électeurs, milieux universitaires, partis politiques, associations



de circonscription, candidats et députés – sur les améliorations aux processus électoraux et de financement de l’activité politique au Nouveau-Brunswick qu’il recommande.

Vos commentaires constitueront le fondement des recommandations que nous soumettrons aux législateurs pour élaborer des modifications détaillées à la *Loi électorale*, à la *Loi sur le financement de l’activité politique* et à la *Loi sur les élections municipales*.



PARTIE I – LOI ÉLECTORALE

1. Introduction

La *Loi électorale*, L.R.N.-B. (1973), chap. E-3, fut promulguée en 1967. Elle fixe les règlements qui régissent l'élection des députés à l'Assemblée législative et établit que le directeur général des élections est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative et que son bureau est connu sous le nom d'Élections Nouveau-Brunswick¹.

La présente partie porte sur la gestion d'une élection générale par Élections Nouveau-Brunswick. Un grand nombre des recommandations que nous formulons ont déjà été discutées avec le comité consultatif sur le processus électoral. Outre les questions de fond abordées, Élections Nouveau-Brunswick recommande d'abroger et de remplacer la *Loi électorale* dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

- A. Adoption d'une présentation plus conviviale qui suivrait dans l'ordre logique du déroulement d'une élection;
- B. Usage d'un langage simple et cohérent, et de techniques de rédaction législative modernes, notamment un langage non sexiste;
- C. Correction des incohérences, des anomalies et des erreurs de rédaction qui se sont glissées dans la législation au fil des ans.

Les changements susmentionnés ne sont pas abordés dans le présent document pour ainsi concentrer les échanges sur les questions liées aux changements importants. Néanmoins, nous serons heureux de connaître toute suggestion de votre part qui pourra améliorer la *Loi électorale*.

2. Recommandation de changements à apporter aux processus électoraux

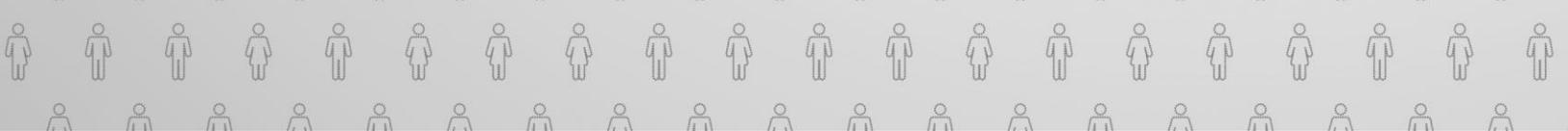
Un grand nombre des modifications à la *Loi électorale* que recommande Élections Nouveau-Brunswick pour examen et commentaires ont déjà été discutées avec les intervenants dans le document de travail de 2012 intitulé *Modifications aux processus électoraux et de financement politique du Nouveau-Brunswick* et à de nombreuses occasions avec le comité consultatif sur le processus électoral².

Nos recommandations sont regroupées dans les grandes catégories suivantes :

- Directeurs du scrutin et dotation;
- Registre des électeurs et liste électorale;
- Lieu de résidence;
- Candidats et déclarations de candidature;
- Élections partielles;
- Processus de vote;

¹ *Loi électorale*, L.R.N.-B. (1973), chap. E-3, paragr. 5(3) et (3.01).

² *Ibid.*, art. 154.

- 
- Dépouillements judiciaires;
 - Publicité;
 - Divers.

A. Directeurs du scrutin et dotation

Élections Nouveau-Brunswick reçoit souvent des plaintes pour le motif, entre autres, que le gouvernement du moment nomme les directeurs du scrutin en fonction de leur allégeance politique et qu'un autre mode de sélection devrait être employé; que les gens d'un parti plutôt qu'un autre ont été favorisés; et que les travailleurs au scrutin étaient incapables de faire le travail pour lequel ils avaient été embauchés. Les modifications recommandées ci-après portent sur de nombreuses questions ayant trait à la dotation d'Élections Nouveau-Brunswick, depuis la nomination des directeurs du scrutin jusqu'à l'embauche des élèves du niveau secondaire comme membres du personnel électoral.

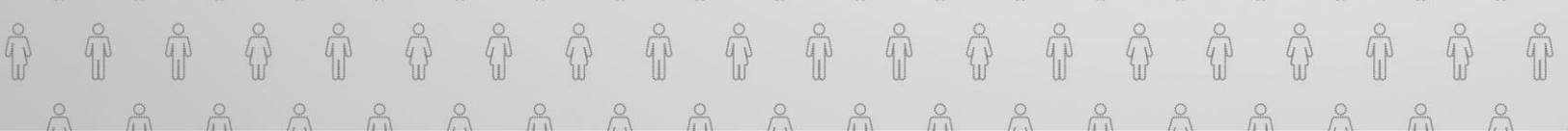
i. Processus de recrutement par voie de concours et d'embauche

En tant que fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative, le directeur général des élections assure la direction générale et la surveillance des opérations électorales, et il veille à ce que les membres du personnel électoral aient une conduite juste et impartiale, et qu'ils respectent la *Loi électorale*. Il est largement reconnu que l'indépendance du directeur général des élections par rapport à l'ingérence et l'influence du gouvernement est essentielle pour que la population continue d'avoir confiance dans l'administration des élections :

Une des réalisations distinctives du gouvernement canadien est l'indépendance de l'administration des élections par rapport au gouvernement. Il est peut-être même possible d'affirmer que l'indépendance est devenue le premier principe de l'administration des élections au Canada³.

Bien que le directeur général des élections soit responsable de la direction générale et de la surveillance de l'organisation des élections, il n'a pas les pleins pouvoirs en ce qui concerne l'exécution de ces tâches. Seul le lieutenant-gouverneur en conseil est habilité à nommer les directeurs du scrutin qui, pour leur part, sont chargés de la gestion et de l'organisation des élections dans leurs circonscriptions électorales respectives. La compétence, l'efficacité et la formation pertinente d'un directeur du scrutin sont des facteurs non négligeables de l'organisation réussie d'une élection dans une circonscription électorale. Le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale est chargé d'embaucher, de former et de superviser les membres du personnel de son bureau et les travailleurs des bureaux de scrutin; de trouver les locaux appropriés où installer son bureau et les bureaux de scrutin; de diriger le processus relatif au scrutin spécial et le processus de déclaration des candidatures; de traiter avec les personnes du public, les médias et les candidats ou les personnes qui désirent se porter candidates; et de gérer les différends au sujet du processus électoral.

³ David M. Brock, « The Independence of Election Administration from Government » (2015) Numéro hors-série *Revue de droit parlementaire et politique, The Informed Citizens' Guide to Elections: Electioneering Based on the Rule of Law*, p. 93.



Pendant très longtemps au Canada, le parti qui formait le gouvernement nommait, à sa discrétion, les directeurs du scrutin. Ce n'est plus le cas dans la plupart des provinces et territoires au pays. Aujourd'hui, les directeurs du scrutin sont nommés par les directeurs généraux des élections, indiquant de manière plus générale l'indépendance de l'administration des élections par rapport au gouvernement⁴.

Le paragraphe 9(1) de la *Loi électorale* stipule que :

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un directeur du scrutin pour chaque circonscription électorale.

Au Canada, le directeur général des élections fédérales, des provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, et des territoires du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest nomment les directeurs du scrutin. La plupart des provinces et des territoires suivent un processus classique d'embauche avant de nommer les directeurs du scrutin. Les nominations varient de quatre mois à dix ans. Autorisés à embaucher le personnel, ces directeurs généraux des élections peuvent pourvoir les postes vacants et offrir la formation pertinente au besoin.

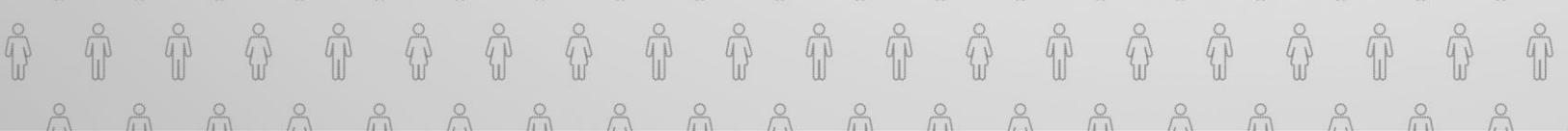
En Ontario, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les directeurs du scrutin sur la recommandation du directeur général des élections et après consultation des autres partis politiques. Élections Ontario suit un processus classique de recrutement, d'évaluation et d'embauche pour choisir les personnes proposées à des fins de recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil. Les directeurs du scrutin sont nommés pour un mandat de dix ans. Élections Ontario leur offre une formation continue pour s'assurer qu'ils demeurent prêts en cas d'élections.

Le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard sont donc les seules provinces où les directeurs du scrutin sont choisis et nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. À l'Île-du-Prince-Édouard, les directeurs du scrutin sont nommés à vie. Au Nouveau-Brunswick, le mandat des directeurs du scrutin prend fin huit mois après une élection générale.

Nous sommes d'avis que l'indépendance d'agir de façon non partisane serait acquise si les directeurs du scrutin sont nommés par le directeur général des élections dans le cadre d'un processus d'évaluation et d'embauche formel axé sur les compétences. Les entités politiques demeureraient une source précieuse d'information pour voir à ce que les personnes à l'esprit politique posent leur candidature pour exercer cette fonction mais elles ne seraient pas l'instance décisionnelle sur l'embauche pour le poste.

Selon l'article 17 de la *Loi électorale*, le directeur du scrutin nomme son secrétaire du scrutin. Les secrétaires du scrutin jouent un rôle essentiel dans leurs circonscriptions électorales respectives. Le secrétaire du scrutin se trouve deuxième dans la hiérarchie après les directeurs du scrutin et, si pour une raison quelconque, le directeur du scrutin devient inhabile à exercer ses fonctions ou en devient

⁴ *Ibid.*, p. 99.



incapable, il doit assumer les fonctions du directeur du scrutin⁵. Vu la fonction importante exercée par les secrétaires du scrutin, qui exige de suivre la même formation que les directeurs du scrutin, Élections Nouveau-Brunswick est d'avis que les secrétaires du scrutin devraient être recrutés et embauchés de la même manière que les directeurs du scrutin.

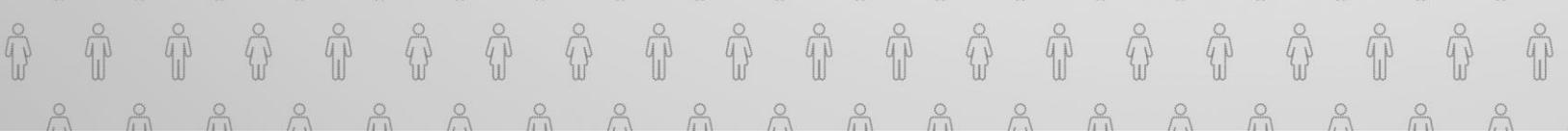
Au Canada, on compte presque le même nombre de provinces et territoires dans lesquels le directeur du scrutin local ou le directeur général des élections nomme le secrétaire du scrutin ou son équivalent. À l'échelle fédérale et à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Nouvelle-Écosse, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les secrétaires du scrutin sont nommés par les directeurs du scrutin. Au Manitoba, en Colombie-Britannique, en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et au Yukon, ils sont nommés par les directeurs généraux des élections.

En donnant au directeur général des élections le pouvoir de nommer les membres clés de son personnel électoral, on s'assurerait également de procéder à l'embauche des directeurs et secrétaires du scrutin bien avant la tenue d'une élection plutôt que peu de temps avant la formation en vue d'une élection. Une formation plus spécialisée pourrait être offerte avant les élections, ainsi qu'une formation d'appoint continue, et les directeurs et secrétaires du scrutin pourraient participer à l'élaboration des améliorations au processus envisagées entre les élections. Les avantages immédiats comprendraient notamment l'offre de service de qualité aux électeurs et la possibilité de planifier la relève à long terme pour bien préparer les élections futures.

Recommandation 1 : Habilitier le directeur général des élections à nommer les directeurs et les secrétaires du scrutin.

1. Modifier le paragraphe 9(1) de la *Loi électorale* afin que les directeurs du scrutin soient nommés par le directeur général des élections. Pour ce qui est de la sélection des directeurs du scrutin, Élections Nouveau-Brunswick mettra en place un processus classique d'embauche et d'évaluation axé sur les compétences et procédera à la sélection bien avant la tenue d'une élection. De plus, Élections Nouveau-Brunswick offrira une formation continue aux directeurs du scrutin entre les élections. Les directeurs du scrutin seraient soumis à une période d'essai et continueraient d'être embauchés pour une période à durée déterminée qui prendra fin 240 jours après le jour du scrutin de l'élection générale qui suit leur nomination.
2. Modifier l'article 9 de la *Loi électorale* afin d'autoriser le directeur général des élections à révoquer pour raison valable un directeur du scrutin.
3. Modifier l'article 17 de la *Loi électorale* afin que les secrétaires du scrutin soient nommés par le directeur général des élections. Pour ce qui est de la sélection des directeurs du scrutin, Élections Nouveau-Brunswick mettra en place un processus classique d'embauche et d'évaluation axé sur les compétences, et procédera à la sélection bien avant la tenue de l'élection. De plus, Élections Nouveau-Brunswick offrira une formation continue aux secrétaires du scrutin entre les élections. Le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale ferait partie intégrante de l'équipe chargée de l'embauche et de l'évaluation du

⁵ *Supra* note 1, paragr. 17(2).



secrétaire du scrutin de sa circonscription électorale. Les secrétaires du scrutin seraient soumis à une période d'essai et seraient embauchés pour une période d'une durée déterminée qui prendra fin 240 jours après le jour du scrutin de l'élection générale qui suit la nomination.

4. Modifier l'article 17 de la *Loi électorale* afin d'autoriser le directeur général des élections à révoquer pour raison valable un secrétaire du scrutin.

ii. Expiration du mandat des directeurs du scrutin

Aux termes du paragraphe 9(5) de la *Loi électorale*, la nomination d'un directeur du scrutin expire 240 jours après le jour du scrutin de l'élection générale qui suit la nomination. Si un bref d'élection est émis pour une élection partielle ou une élection générale pendant que la nomination du directeur du scrutin est en vigueur, cette nomination ne devrait pas expirer automatiquement pendant qu'une élection est en cours.

Recommandation 2 : Prolonger le mandat du directeur du scrutin.

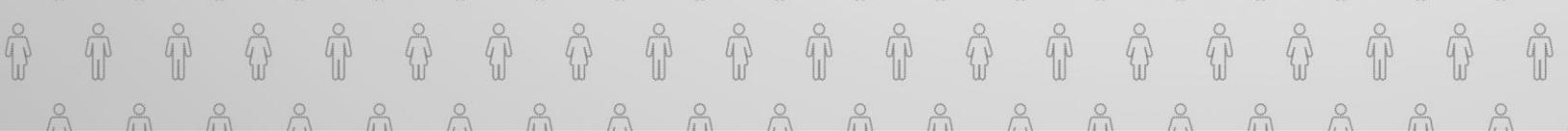
Modifier l'article 9 de la *Loi électorale* afin de prolonger le mandat du directeur du scrutin s'il devait expirer pendant une élection générale ou une élection partielle. Le mandat devrait être prolongé jusqu'à 30 jours après la remise du rapport du bref de cette élection.

iii. Administration de plus d'une circonscription électorale

Une personne n'est pas tenue de résider dans la circonscription électorale pour laquelle elle est nommée directeur du scrutin. Cette situation est fréquente dans les grandes villes comptant plusieurs circonscriptions électorales, notamment Fredericton, Saint John et Moncton.

D'importantes économies pourraient être réalisées dans l'administration d'une élection générale s'il n'était pas nécessaire de nommer un si grand nombre de directeurs du scrutin et d'ouvrir un si grand nombre de bureaux de directeurs du scrutin. En 2018, Élections Nouveau-Brunswick a dépensé en moyenne 80 000 \$ pour louer des locaux et aménager les bureaux des directeurs du scrutin dans chaque circonscription électorale, et les doter en personnel. Au total, environ quatre millions de dollars ont été dépensés pour les bureaux des directeurs du scrutin et leur personnel. Ce montant ne comprend pas les dépenses pour les fournitures de chaque bureau, telles les ordinateurs, les imprimantes et les télécopieurs. Le coût direct général de l'élection de 2018 était de 11,5 millions de dollars.

Dans chacune des 49 circonscriptions électorales, un directeur du scrutin est nommé et ouvre un bureau dans la circonscription électorale et, dans certains cas, un bureau satellite. Pour l'élection générale de 2018, 50 bureaux ont été ouverts dans la province. Chaque bureau doit embaucher deux préposés au scrutin spécial qui sont présents pendant toute la période électorale et deux préposés au scrutin spécial qui recueillent le vote des électeurs à l'extérieur du bureau, au besoin, conformément au paragraphe 87.51(1) de la *Loi électorale*. Chaque bureau doit compter un réceptionniste, un agent réviseur pour mettre à jour la liste électorale de la circonscription et un secrétaire du scrutin chargé de gérer le personnel. Un agent de formation est aussi nommé pour chaque circonscription électorale. En général, 49 élections sont gérées, chaque directeur du scrutin gère une seule élection, et sur chaque bulletin de vote sont inscrits de trois à six candidats.



Par comparaison, aux élections municipales, des conseils d'éducation de district et des conseils d'administration des régies régionales de la santé, 14 directeurs du scrutin *régionaux* sont nommés et ouvrent 23 bureaux ou bureaux satellites. Chaque bureau doit compter un réceptionniste, des agents réviseurs, des préposés au scrutin spécial et un secrétaire du scrutin. Deux agents de formation sont aussi nommés pour chacune des 14 régions. Aux élections quadriennales de mai 2016, 636 postes au sein de conseils municipaux, 68 postes au sein des conseils d'éducation de district et 16 postes au sein des conseils d'administration des régies régionales de la santé devaient être pourvus, et 1 181 personnes ont posé leur candidature.

D'importantes économies pourraient être réalisées dans les circonscriptions électorales urbaines en regroupant les bureaux des directeurs du scrutin. À titre d'exemple, six bureaux de directeurs du scrutin ont été ouverts dans la région du Grand Fredericton pendant l'élection générale provinciale de 2018 au coût approximatif de 480 000 \$. Les économies pourraient atteindre environ 400 000 \$ si les activités étaient regroupées dans un seul bureau.

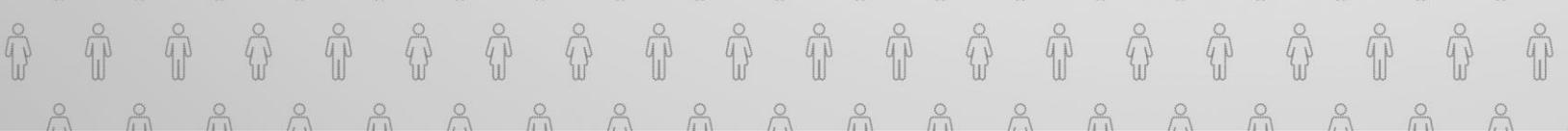
La réduction du nombre d'emplacements de bureaux de directeurs du scrutin n'aurait aucune incidence sur le nombre de bureaux de scrutin ordinaire ou de scrutin par anticipation ouverts pendant une élection.

Recommandation 3 : Nommer les directeurs du scrutin pour plus d'une circonscription électorale.

- a. Modifier l'article 9 de la *Loi électorale* afin de nommer une personne comme directeur du scrutin de plus d'une circonscription électorale si le directeur général des élections juge qu'il est raisonnable de le faire. Cela réduirait les coûts liés à l'ouverture des bureaux de directeurs du scrutin pendant une élection générale provinciale, surtout dans les villes comptant plusieurs circonscriptions électorales, et faciliterait la recherche d'emplacements de bureaux de directeurs du scrutin appropriés dans un marché locatif restreint.
- b. Modifier le paragraphe 16(2.1) de la *Loi électorale* afin que la personne nommée comme directeur du scrutin de plus d'une circonscription électorale ne soit pas tenue d'ouvrir un bureau dans chacune des circonscriptions électorales. Dans de tels cas, le directeur du scrutin devra ouvrir un bureau à un endroit qui convient aux électeurs de ces circonscriptions électorales.

iv. *Dépolitisation de l'embauche des membres du personnel électoral*

L'article 61 de la *Loi électorale* porte sur la nomination des préposés au scrutin par les directeurs du scrutin. Le paragraphe 61(5) établit la procédure que doivent suivre les associations de circonscription enregistrées de chacun des partis politiques pour soumettre la liste des noms des personnes qu'elles proposent. Aux termes des paragraphes 61(7) et (8), le directeur du scrutin nomme pour chaque bureau de scrutin une personne parmi les noms proposés de chacune des listes soumises par le parti au pouvoir et le parti de l'opposition officielle, et nomme pour chaque bureau de scrutin un nombre égal de préposés au scrutin parmi les noms proposés de chacune des listes soumises par les partis. Le paragraphe 87.51 de la *Loi électorale* contient des dispositions semblables sur la nomination des préposés au scrutin spécial.



Comme il est mentionné précédemment, l'indépendance du directeur général des élections par rapport à l'ingérence et à l'influence politiques est essentielle pour que la population continue d'avoir confiance dans l'administration des élections. Le directeur général des élections est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative dont le mandat est de tenir des élections libres et équitables de manière transparente et impartiale. L'obligation légale qu'il a de nommer des personnes partisans proposées comme membres du personnel électoral nuit à son rôle impartial et non partisan, et à celui d'Élections Nouveau-Brunswick. De plus, cette obligation expose inutilement et invariablement le directeur général des élections et le personnel des bureaux des directeurs du scrutin à des plaintes et à des attaques partisans sans fondement concernant l'intégrité et l'équité du processus d'embauche du personnel des bureaux des directeurs du scrutin et des bureaux de scrutin.

L'obligation de nommer les préposés au scrutin et les préposés au scrutin spécial parmi les noms proposés par le parti qui forme le gouvernement et le parti qui représente l'opposition officielle remonte à l'époque où les élections n'étaient pas gérées par un organisme de gestion des élections indépendant, impartial et doté d'un personnel professionnel. Honnêtement, c'est un vestige du passé – une époque où les élections étaient gérées de façon partisane et où des mesures de contrôle étaient nécessaires pour assurer la transparence et l'impartialité du processus électoral. Ce n'est plus le cas. En fait, l'équité de l'obligation légale est discutable car elle exclut la quasi-totalité des partis politiques enregistrés⁶.

Afin de renforcer le rôle impartial et non partisan d'Élections Nouveau-Brunswick, nous recommandons d'abroger l'obligation de nommer des personnes dont les noms sont proposés par les partis politiques comme préposés au scrutin et préposés au scrutin spécial. Les partis politiques enregistrés pourraient encore soumettre des listes de noms proposés aux directeurs du scrutin pour que les personnes à l'esprit politique postulent pour occuper ces emplois. Le processus électoral demeurera transparent en raison de la nomination, de façon continue, de représentants au scrutin par les partis politiques et les candidats pour observer les activités aux bureaux de scrutin et représenter leurs intérêts aux bureaux de scrutin.

Recommandation 4 : Abroger l'obligation pour les directeurs du scrutin de nommer aux postes de préposés au scrutin des personnes dont les noms sont proposés par les partis politique et réduire les occasions d'ingérence partisane dans l'embauche des préposés au scrutin.

Modifier l'article 61 de la *Loi électorale* comme suit :

- i. Modifier le paragraphe (7) afin de supprimer l'obligation pour un directeur du scrutin de nommer aux postes de préposés au scrutin des personnes dont les noms sont proposés par les partis politiques enregistrés;
- ii. Abroger les paragraphes (8), (10), (11) et (12).

⁶ En décembre 2018, cinq partis politiques étaient enregistrés au Nouveau-Brunswick.

Recommandation 5 : Abroger l'obligation pour les directeurs du scrutin de nommer des personnes dont les noms sont proposés par les partis politiques comme préposés au scrutin spécial.

Modifier l'article 87.51 de la *Loi électorale* afin de supprimer l'obligation de nommer les préposés au scrutin spécial à partir des listes des noms proposés en application du paragraphe 61(5) et afin de retirer toute mention ayant trait à la nomination d'un nombre égal de préposés au scrutin spécial parmi les listes des noms proposés par le parti au pouvoir et le parti de l'opposition officielle, et à l'établissement de leur horaire de travail.

v. *Obtention en temps voulu des noms proposés par les partis politiques*

Actuellement, le paragraphe 61(5) de la *Loi électorale* prévoit que les associations de circonscription des partis politiques enregistrés peuvent soumettre aux directeurs du scrutin les noms des personnes qu'elles proposent comme travailleurs au scrutin potentiels jusqu'à 25 jours avant le jour de l'élection. Par cette disposition, le personnel du bureau du directeur du scrutin n'a que dix jours pour communiquer avec les travailleurs potentiels, évaluer leurs compétences, sélectionner les travailleurs et les nommer aux postes à pourvoir dans les bureaux de scrutin avant le début de la formation avant les scrutins par anticipation, dont le premier a lieu neuf jours avant le jour de l'élection. Aux termes du paragraphe 87.51(1) de la *Loi électorale*, ces mêmes listes sont utilisées pour pourvoir les postes de préposé au scrutin spécial dans les bureaux des directeurs du scrutin. Les préposés au scrutin spécial doivent être formés et prêts à travailler dès l'émission du bref d'élection. Manifestement, il est impossible d'attendre à la date limite de présentation de ces listes pour choisir les préposés au scrutin spécial.

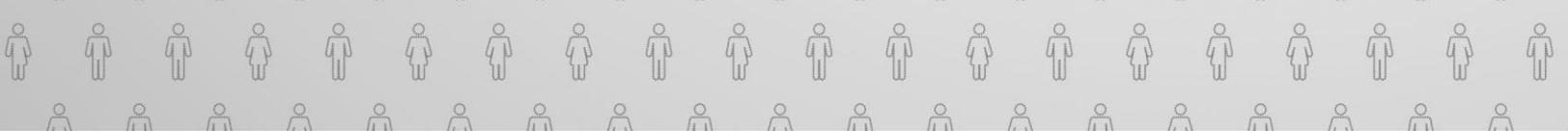
Avant une élection générale programmée, Élections Nouveau-Brunswick propose de fixer la date au 30 juin afin d'accorder aux directeurs du scrutin suffisamment de temps pour communiquer avec les personnes proposées et évaluer leurs compétences, et pour s'assurer que les personnes proposées comprennent parfaitement les engagements et les tâches du poste avant d'être nommées. Quant à une élection partielle ou une élection générale non tenue à une date prévue, le délai resterait tel qu'il est actuellement puisque la date de l'élection n'est pas connue à l'avance.

Les modifications sont aussi recommandées pour tenir compte des situations où un parti politique enregistré n'a pas d'association de circonscription ou où des associations de circonscription ne sont pas en mesure de fournir au directeur du scrutin une liste comportant un nombre suffisant de noms proposés. Les associations de circonscription enregistrées pourraient encore proposer des noms, mais les partis politiques enregistrés devraient aussi être expressément autorisés à proposer des noms.

Recommandation 6 : Demander aux associations de circonscription enregistrées et aux partis politiques enregistrés de soumettre les noms de personnes qu'elles proposent comme préposés au scrutin, au plus tard le 30 juin de l'année durant laquelle a lieu une élection générale programmée.

Modifier le paragraphe 61(5) de la *Loi électorale* comme suit :

- i. Exiger qu'une association de circonscription enregistrée soumette au directeur du scrutin une liste des noms des personnes qu'elle propose comme préposés au scrutin

- 
- a. au plus tard le 30 juin de l'année durant laquelle a lieu une élection générale programmée;
 - b. avant midi le septième jour qui suit l'émission du bref pour toutes les autres élections;
- ii. autoriser un parti politique enregistré à soumettre à tout directeur du scrutin une liste des noms des personnes qu'il propose comme préposés au scrutin
 - a. au plus tard le 30 juin de l'année durant laquelle a lieu une élection générale programmée;
 - b. avant midi le septième jour qui suit l'émission du bref pour toutes les autres élections.

vi. *Candidats comme membres du personnel électoral*

Aux termes du paragraphe 18(2) de la *Loi sur les élections municipales*, les candidats ne peuvent occuper un poste de membre du personnel électoral. La *Loi électorale* ne semble pas contenir de restrictions qui empêchent un candidat de travailler comme membre du personnel électoral.

Nous proposons que la *Loi électorale* soit modifiée afin d'empêcher un candidat à une élection d'être nommé membre du personnel électoral ou d'agir à ce titre dans toute circonscription électorale pendant cette élection.

Recommandation 7 : Interdire à un candidat de travailler comme membre du personnel électoral.

Modifier l'article 10.1 de la *Loi électorale* afin de s'assurer qu'un candidat :

- i. ne peut être nommé membre du personnel électoral s'il se présente à l'élection;
- ii. ne peut agir ou continuer d'agir comme membre du personnel électoral s'il se présente à l'élection.

vii. *Proches parents des candidats comme membres du personnel électoral*

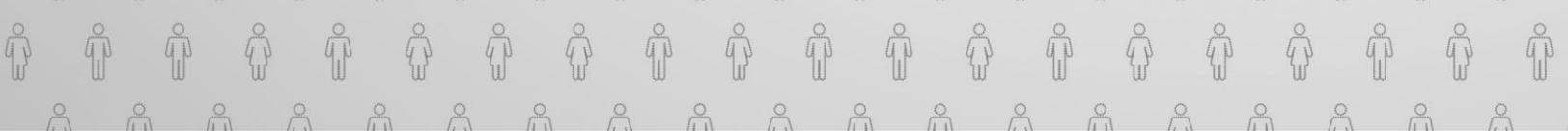
Dans la *Loi électorale*, « proche parent » est défini comme suit :

« proche parent » désigne le conjoint du candidat, et le père ou la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du candidat ou de son conjoint.

Le paragraphe 10.1 stipule que :

10.1 Le proche parent d'un candidat ne peut être nommé membre du personnel électoral, sauf directeur du scrutin ou recenseur, dans une circonscription électorale où un suffrage est susceptible d'être exprimé en faveur de ce candidat, ni d'agir ou continuer d'agir à ce titre.

Puisque les recensements généraux ne sont plus effectués et que les activités de recensement très limitées visent uniquement des quartiers spécifiques, nous proposons de retirer les recenseurs de l'exclusion ci-dessus. Puisque les bulletins de vote peuvent être déposés dans n'importe quel bureau de directeur du scrutin de la province pour n'importe quelle circonscription électorale de la province, il faudrait préciser que l'interdiction s'applique à la circonscription électorale dans laquelle se présente le candidat.



Enfin, le directeur du scrutin et le secrétaire du scrutin d'une circonscription électorale sont essentiels pour la gestion efficace d'une élection. Ils devraient être autorisés à conserver leurs postes lorsqu'après leur nomination, un proche parent présente sa candidature. Ils suivent leur formation bien des mois avant une élection. S'ils devaient démissionner parce qu'un de leurs proches parents avait décidé de se présenter candidat à l'élection, il n'y aurait plus suffisamment de temps pour embaucher un nouveau directeur ou secrétaire du scrutin. Toutefois, un proche parent d'un candidat ne devrait pas être admissible à être nommé directeur ou secrétaire du scrutin.

Recommandation 8 : Actualiser les restrictions concernant un proche parent comme membre du personnel électoral.

Modifier l'article 10.1 de la *Loi électorale* afin d'assurer qu'un proche parent d'un candidat :

- i. ne peut être nommé membre du personnel électoral dans la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente;
- ii. ne peut agir ou continuer d'agir à titre de membre du personnel électoral, sauf directeur du scrutin ou secrétaire du scrutin, dans la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente.

viii. Serments électoraux

Le paragraphe 124(2) de la *Loi électorale* énumère les membres du personnel électoral devant qui le serment, l'affirmation solennelle, l'affidavit ou la déclaration solennelle peut être fait. La liste n'inclut pas les agents de formation puisque ce poste n'existait pas lorsque la disposition a été rédigée.

Les agents de formation sont habituellement les membres du personnel électoral qui s'occupent des travailleurs au scrutin qui viennent suivre la formation. Il est donc logique de leur permettre de faire prêter serment aux travailleurs aux bureaux des directeurs du scrutin.

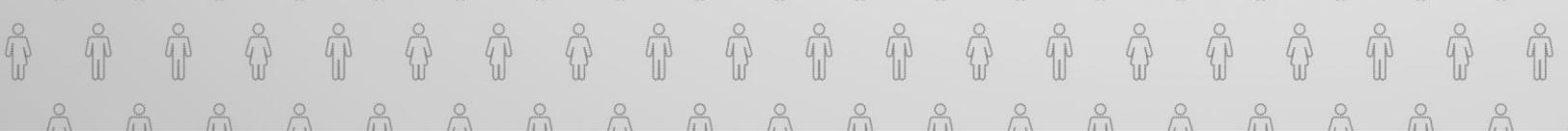
Recommandation 9 : Autoriser les agents de formation à faire prêter les serments électoraux etc.

Modifier le paragraphe 124(2) de la *Loi électorale* afin d'autoriser les agents de formation à faire prêter les serments, etc. Les agents de formation devraient être inclus dans la définition de « membre du personnel électoral » à l'article 2 de la *Loi électorale*.

ix. Nomination de jeunes comme membres du personnel électoral

Depuis 2006, les jeunes de 16 et 17 ans peuvent être nommés membres du personnel électoral conformément à l'article 10.01 de la *Loi électorale* si, outre leur âge, ils ont qualité d'électeur en vertu de la *Loi*. Ils peuvent uniquement être nommés agent de la liste électorale, agent réviseur ou constable. Par comparaison, selon l'article 22 de la *Loi sur les élections municipales*, les jeunes du même âge peuvent être nommés membres du personnel électoral, sauf à titre de superviseur du scrutin.

L'embauche de jeunes comme membres du personnel électoral est complémentaire à leur formation en civisme, comportant un apprentissage pratique par expérience leur permettant de se familiariser avec le processus électoral, et de se sensibiliser et s'intéresser aux élections futures. Depuis ces modifications, des centaines d'élèves du niveau secondaire ont agi comme membres du personnel électoral et ont acquis une expérience et des connaissances précieuses du processus électoral qu'ils ont souvent



partagées avec leurs camarades à leur retour en classe. En embauchant des jeunes, Élections Nouveau-Brunswick peut doter les bureaux de scrutin de personnes dynamiques possédant le savoir-faire technologique qui nous aident à remplir nos obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles* en nous fournissant un plus grand bassin de travailleurs bilingues.

Avec les mesures de contrôle mises en place, il n’y a aucune raison qu’un jeune ne puisse pas délivrer des bulletins de vote ou être un des membres du personnel qui comptent les votes s’il y a un dépouillement manuel. Souvent, il est plus logique de permettre à une jeune personne ayant des habiletés techniques d’agir comme agent de la machine à compilation. Il n’y a aucune raison de ne pas embaucher un jeune pour travailler au bureau du directeur du scrutin dans un poste qui n’a aucune incidence sur les heures de classe. Souvent, il peut s’agir d’employés occasionnels pour emballer et déballer les fournitures ou aider à l’installation technique.

Enfin, les règles d’emploi différentes lors des élections provinciales et municipales compliquent la situation pour les membres du personnel électoral qui travaillent à plusieurs événements électoraux. Élections Nouveau-Brunswick tente, dans la mesure du possible, d’assurer la cohérence entre les processus électoraux provinciaux et municipaux.

Recommandation 10 : Permettre la nomination de jeunes de 16 et 17 ans comme membres du personnel électoral, sauf à titre de superviseur du scrutin.

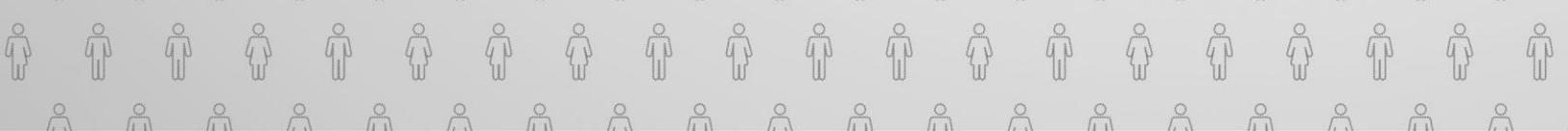
Modifier l’article 10.01 de la *Loi électorale* afin de pouvoir nommer les jeunes de 16 et 17 ans préposés au scrutin comme le prévoit le paragraphe 61(1) de la loi, sauf à titre de superviseur du scrutin.

x. *Rémunération des jeunes qui font partie du personnel électoral*

Les membres du personnel électoral âgés de 16 et 17 ans qui travaillent à un bureau de scrutin font équipe avec les membres du personnel électoral plus âgés et exécutent les mêmes tâches qu’eux. Parfois, ils éclipsent les travailleurs plus âgés car ils sont plus à l’aise d’utiliser la technologie et ils peuvent communiquer plus facilement dans les deux langues officielles.

Malheureusement, les membres du personnel électoral âgés de 16 et 17 ans qui font équipe avec les membres du personnel électoral plus âgés et qui exécutent les mêmes tâches qu’eux ne peuvent être rémunérés pour le travail qu’ils font pendant les heures de classe puisque, selon l’article 17 de la *Loi sur l’éducation*, nul ne peut embaucher un enfant pendant les heures où celui-ci est tenu d’être à l’école. À titre d’exemple, un élève du niveau secondaire qui travaille à un scrutin par anticipation peut être rémunéré pour le samedi. S’il travaille le lundi, il peut seulement être rémunéré pour les heures en dehors des heures de classe.

À plusieurs reprises, des élèves de 16 et 17 ans ont indiqué qu’ils ne veulent pas travailler dans un bureau de scrutin en raison de la disparité salariale dans l’exécution des mêmes tâches que les travailleurs plus âgés. Cette situation est perçue comme ayant un effet néfaste sur l’objectif général du programme d’emploi des élèves du niveau secondaire d’Élections Nouveau-Brunswick qui est d’aborder le manque d’intérêt évident des jeunes envers la politique, le vote et le processus électoral, tout en



permettant à Élections Nouveau-Brunswick d'avoir accès à une réserve de membres du personnel électoral dynamiques qui possèdent des compétences linguistiques et techniques avancées.

Recommandation 11 : Permettre la rémunération des élèves du secondaire qui travaillent comme membres du personnel électoral pendant les heures de classe.

Modifier la *Loi électorale*, ou bien l'article 17, de la *Loi sur l'éducation*, afin qu'un enfant tenu de fréquenter l'école conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éducation* puisse être embauché et rémunéré comme membre du personnel électoral en vertu de l'article 10.01 de la *Loi électorale* si son absence scolaire est autorisée par écrit par la direction ou le représentant désigné de l'école fréquentée par l'enfant et par un parent ou le tuteur de l'enfant.

xi. Échange d'information concernant les membres du personnel électoral

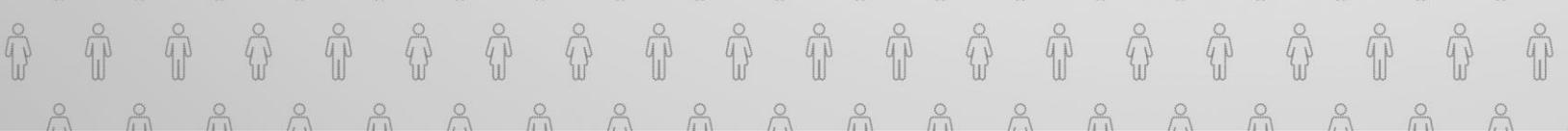
Les membres du personnel électoral travaillent souvent aux élections des trois paliers de gouvernement (fédéral, provincial et municipal). Afin d'aider à pourvoir les différents postes, il est utile de pouvoir fournir et recevoir les listes de travailleurs potentiels qui ont déjà été formés comme membres du personnel électoral, soit par Élections Canada, soit par Élections Nouveau-Brunswick.

Il est donc proposé que le directeur général des élections soit autorisé à conclure un accord avec le directeur général des élections du Canada sur l'échange d'information concernant les anciens membres du personnel électoral, c'est-à-dire uniquement le nom de la personne, son rôle comme membre du personnel électoral et ses coordonnées. Élections Canada a des accords réciproques en vigueur concernant l'échange d'information sur les membres du personnel électoral avec la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest. Élections Canada a aussi des accords réciproques inutilisés concernant l'échange d'information avec la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba et le Nunavut.

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux tient aussi des scrutins locaux sur des questions ayant trait à l'administration des districts de services locaux. Élections Nouveau-Brunswick fournit déjà la liste électorale aux fonctionnaires du ministère conformément à l'article 20.51 de la *Loi électorale* pour gérer ce processus de vote. Lors de ces scrutins locaux, on demande souvent à Élections Nouveau-Brunswick de fournir les noms de travailleurs potentiels qui connaissent déjà les procédures à suivre dans les bureaux de scrutin. Il est donc proposé que le directeur général des élections soit autorisé à fournir ces renseignements à un ministère ou un organisme de la province qui gère un processus de vote ou une élection.

Recommandation 12 : Autoriser le directeur général des élections à communiquer à Élections Canada, et aux ministères et organismes de la province l'information concernant les anciens membres du personnel électoral.

- a. En se basant sur le modèle établi à l'article 20.15, modifier la *Loi électorale* afin d'autoriser le directeur général des élections à conclure avec le directeur général des élections du Canada un accord sur l'échange d'information concernant les anciens membres du personnel électoral, c'est-à-dire uniquement le nom de la personne, son rôle comme membre du personnel électoral et ses coordonnées dans le but de tenir une élection ou toute autre forme de scrutin qui relève de sa compétence.

- 
- b.** Modifier la *Loi électorale* afin d'autoriser le directeur général des élections à communiquer à un ministère ou un organisme de la province de l'information concernant les anciens membres du personnel électoral, c'est-à-dire uniquement le nom de la personne, son rôle comme membre du personnel électoral et ses coordonnées dans le but de tenir une élection ou toute autre forme de scrutin qui relève de sa compétence.

xii. *Personnel d'Élections Nouveau-Brunswick*

Les articles 6 à 8 de la *Loi électorale* portent sur le personnel d'Élections Nouveau-Brunswick, y compris la nomination de deux directeurs adjoints des élections par le lieutenant-gouverneur en conseil. Comme dans le cas des directeurs du scrutin, il est inapproprié que les membres clés d'un organisme indépendant et impartial qui est responsable de l'administration des élections fassent l'objet d'une nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil. Afin d'éviter toute ingérence ou influence partisane dans l'embauche de ces personnes et d'assurer que leur nomination est basée sur leurs compétences, il est recommandé de supprimer cette exigence au paragraphe 6(1) de la *Loi électorale*. Des onze provinces et territoires qui mentionnent un poste comparable dans leur loi, seulement trois sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le gouverneur en conseil (Canada, Nouvelle-Écosse et Ontario). Les autres sont nommés par leur directeur général des élections, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard où le directeur adjoint des élections est nommé par l'Assemblée législative.

Il est aussi recommandé de changer le titre de ces postes à « directeur général adjoint des élections » afin de mieux refléter l'autorité et la responsabilité de ces postes. Il y a souvent confusion entre « assistant electoral officer » et « assistant election officer » en anglais, ce qui cause de l'embarras et de la confusion dans les communications, aux événements médiatiques, etc. Ce titre serait plus en harmonie avec la terminologie utilisée dans les autres provinces et territoires au Canada. Le titre de « deputy chief electoral officer » est employé dans six instances et « assistant chief electoral officer » est employés dans cinq instances (y compris par Élections Canada); les deux autres instances ne font pas mention d'un adjoint dans leur loi.

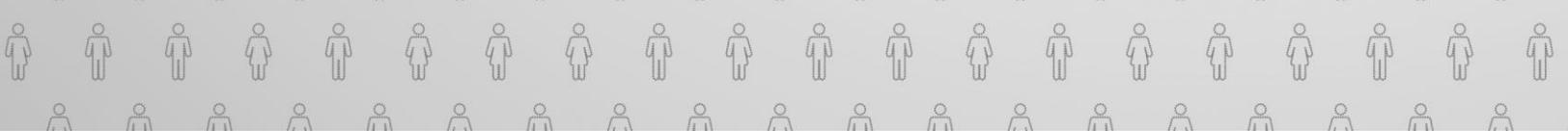
Recommandation 13 : Autoriser le directeur général des élections à nommer deux directeurs généraux adjoints des élections.

Modifier le paragraphe 6(1) de la *Loi électorale* afin de préciser que le directeur général des élections, et non le lieutenant-gouverneur en conseil, nomme deux directeurs généraux adjoints des élections.

B. Registre des électeurs et listes électorales

Conformément à l'article 20.1 de la *Loi électorale*, le directeur général des élections tient un registre permanent des électeurs depuis 2006. Tout comme dans les autres provinces et territoires au Canada, le registre permanent des électeurs a remplacé le processus plus traditionnel de recensement des électeurs. Les listes électorales sont produites pour chaque circonscription électorale de la province à partir du registre et elles sont utilisées lors des élections, des plébiscites et des référendums.

Afin de tenir à jour le registre des électeurs, Élections Nouveau-Brunswick recueille les noms, les adresses, les dates de naissance et le sexe des électeurs. Pour s'assurer que le registre est précis et à jour, Élections Nouveau-Brunswick reçoit des données de quelques sources, y compris à partir des



demandes d'électeurs individuellement. La *Loi électorale* autorise Élections Nouveau-Brunswick à obtenir de l'information d'autres sources, notamment Élections Canada, les ministères gouvernementaux tels Service Nouveau-Brunswick et le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, et les centres de traitement tels les foyers de soins et les foyers de soins spéciaux.

Au cours des 20 années depuis la modification de la *Loi électorale* visant à établir le registre permanent des électeurs, Élections Nouveau-Brunswick a cerné certains secteurs dans lesquels des modifications devraient être envisagées.

i. Listes électorales – protéger davantage les renseignements des électeurs

Selon diverses dispositions de la *Loi électorale*,⁷ le directeur général des élections doit fournir des renseignements tirés du registre des électeurs à divers participants du système politique. Les listes électorales sont fournies durant une élection et chaque année, et durant une élection comprend si un électeur a voté. Les partis politiques, les candidats et les députés ont ainsi accès à beaucoup de renseignements personnels des Néo-Brunswickois. Avec la technologie moderne de l'information, de grandes quantités de renseignements peuvent facilement être analysées et traitées, combinées à d'autres sources et stockées dans des bases de données physiques ou à distance, ce qui accroît le risque d'une atteinte à la vie privée non intentionnelle.

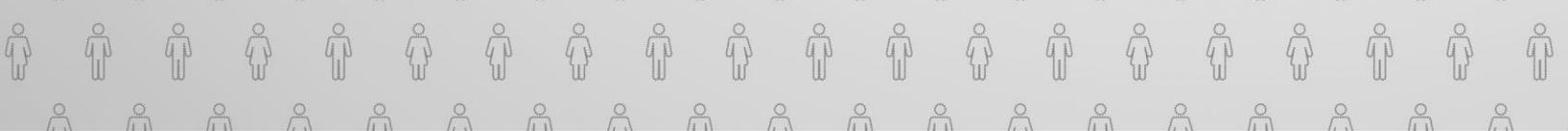
La *Loi électorale* ne prescrit pas les normes auxquelles les candidats et les représentants des partis politiques doivent se conformer avant que le directeur général des élections doive leur fournir ces renseignements personnels. La *Loi* ne prescrit pas et n'exige pas que les partis politiques disposent de garanties pour protéger les renseignements personnels ou de normes sur le mode et le lieu de stockage des données, sur les personnes qui y ont accès et sur celles à qui elles peuvent être communiquées, et sur la possibilité de les fusionner avec d'autres données. Aucune procédure n'est établie en cas d'une atteinte à la vie privée. Puisque le directeur général des élections et Élections Nouveau-Brunswick ne sont pas assujettis à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. (2009), chap. R-10.6, aucune disposition législative ne régit la garde et la surveillance des renseignements personnels des électeurs une fois qu'ils sont communiqués aux candidats et aux partis politiques.

Élections Nouveau-Brunswick recommande donc qu'un parti politique ou un particulier qui, aux termes de la *Loi* a droit de recevoir des renseignements personnels, soit tenu de soumettre au directeur général des élections, pour approbation, une politique de protection de la vie privée, avant de recevoir des renseignements personnels en vertu de la *Loi électorale*.

Les organismes de gestion des élections au pays se retrouvent aussi devant ce problème. À titre d'exemple, le commissaire par intérim à la protection de la vie privée et à l'information de la Colombie-Britannique a mené une enquête en septembre 2017 afin de déterminer si les partis politiques de la province recueillaient, utilisaient et divulguaient les renseignements personnels des résidents conformément aux règles énoncées dans la loi intitulée *Personal Information Protection Act*.⁸ En décembre 2015, le directeur général des élections de la Saskatchewan a publié un bulletin intitulé

⁷ *Supra* note 1, art. 20, 20.5, 41 et 42.1.

⁸ S.B.C. (2003), chap. 63.



*Interpretation Bulletin*⁹ dans lequel il indique que certains renseignements personnels exigés par la *Loi* devant être fournis sur les listes électorales pour la prochaine élection ne seraient pas inclus en vertu du pouvoir qui lui est conféré de retirer des renseignements de la liste électorale dans le but de protéger la sécurité et la vie privée d'un électeur¹⁰. Le *Interpretation Bulletin* précise aussi qu'un examen général de toutes les mesures de sécurité et de protection de la vie privée ayant trait au registre des électeurs et aux listes électorales sera entrepris. En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, les exigences en vigueur concernant la protection de ces listes par les partis politiques sont plus rigoureuses que celles qui existent actuellement au Nouveau-Brunswick.

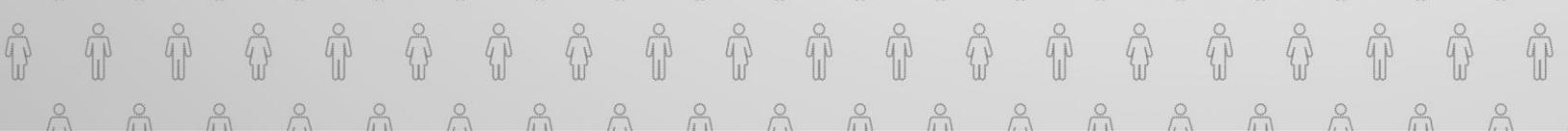
Recommandation 14 : Obliger la personne qui doit recevoir une liste électorale à soumettre une politique de protection de la vie privée au directeur général des élections avant de recevoir cette liste.

Modifier la *Loi électorale* afin de prévoir ce qui suit :

- i. obliger une personne qui a droit de recevoir une liste électorale en vertu de l'article 20, 20.5, 41 ou 42.1 à soumettre au directeur général des élections une politique de protection de la vie privée pour approbation, avant de recevoir cette liste;
- ii. préciser que la politique de protection de la vie privée doit être établie selon la formule prescrite par le directeur général des élections et définir, d'une façon jugée satisfaisante par le directeur général des élections, les mesures de sécurité raisonnables qui sont requises pour protéger les renseignements personnels fournis sur la liste électorale contre l'accès, la collecte, l'utilisation, la divulgation ou l'élimination non autorisée;
- iii. autoriser le directeur général des élections à lever l'obligation de soumettre une politique de protection de la vie privée si une telle politique a déjà été soumise par la même personne;
- iv. autoriser le commissaire à l'intégrité à recevoir les plaintes du public concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels provenant d'une liste électorale par une personne qui a reçu la liste, et à faire enquête sur ces plaintes;
- v. autoriser le commissaire à l'intégrité à effectuer, de son propre chef ou à la demande du directeur général des élections, une vérification afin de déterminer le degré de conformité à la politique de protection de la vie privée; et
- vi. en cas d'atteinte ou d'atteinte présumée à la vie privée relativement aux renseignements personnels fournis sur une liste électorale remise à une personne conformément aux présentes dispositions :
 - a. exiger que la personne informe immédiatement le directeur général des élections, de l'atteinte ou l'atteinte présumée à la vie privée et qu'elle prenne les mesures que prescrit le directeur général des élections pour remédier à l'atteinte à la vie privée;
 - b. autoriser le directeur général des élections à prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour remédier à l'atteinte de la vie privée, y compris informer les électeurs concernés;

⁹ *Interpretation Bulletin* No. ESKIB-2015/01, le 28 décembre 2015.

¹⁰ *The Election Act, 1996*, S.S. (1996), chap. E-6.01, paragr. 18.6(3) et 18.7(3)

- 
- c. exiger que le directeur général des élections transmette au commissaire à l'intégrité toute atteinte ou atteinte présumée à la vie privée qui lui a été signalée pour enquête et recommandations.

ii. Contenu des listes électorales

Comme il est mentionné précédemment, les articles 20, 20.5, 41 et 42.1 de la *Loi électorale* prescrivent l'obligation de fournir les listes électorales aux divers partis politiques et particuliers. Seuls les paragraphes 20.5(2) et 42.1(1) précisent les renseignements personnels qui doivent être inscrits sur cette liste. Le directeur général des élections a fourni les autres listes conformément aux dispositions des paragraphes 20.5(2) et 42.1(1), mais il serait préférable que les quatre dispositions soient uniformes.

Recommandation 15 : Prescrire systématiquement le contenu des listes électorales fournies aux partis politiques et autres particuliers.

Modifier le paragraphe 20(3) et l'alinéa 41 b) de la *Loi électorale* afin de limiter les données fournies sur les listes électorales conformément à ces dispositions aux renseignements personnels des électeurs suivants : nom de famille et prénom, sexe, adresse de voirie et adresse postale.

iii. Protection des renseignements personnels des électeurs vulnérables

La *Loi électorale* ne contient aucune disposition visant à protéger la vie privée ou la sécurité des électeurs vulnérables qui figurent sur une liste électorale. Tous les électeurs doivent être inscrits sur une liste électorale pour pouvoir voter, et les listes électorales doivent être remises aux partis politiques et aux candidats. Un électeur vulnérable ne peut donc pas voter sans que son nom et son adresse soient communiqués à un nombre indéterminé de personnes.

Au Canada, des provinces et des territoires ont pris des mesures pour aborder cette importante préoccupation. Le directeur général des élections de l'Ontario peut, à la demande écrite d'un électeur, caviarder dans tout document mis à la disposition des entités politiques, des partenaires fournisseurs de données et du public tout renseignement qui, s'il était divulgué, mettrait, selon lui, en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'électeur. Au Manitoba, un électeur peut demander que le directeur général des élections n'inscrive pas ses renseignements personnels dans le registre des électeurs ou sur une liste électorale afin de protéger sa sécurité personnelle. En Colombie-Britannique, le directeur général des élections peut dresser une liste électorale, y compris une liste électorale utilisée à des fins électorales, sur laquelle l'adresse d'un électeur ou d'autres renseignements au sujet d'un électeur sont omis ou noircis afin de protéger la vie privée ou la sécurité de l'électeur.

Recommandation 16 : Fournir un moyen de protéger la sécurité d'un électeur et de choisir de ne pas partager les renseignements avec les partis politiques.

Modifier la *Loi électorale* afin d'autoriser le directeur général des élections à caviarder, à la demande d'un électeur, de tout document mis à la disposition des entités politiques, des partenaires fournisseurs de données et du public, tout renseignement qui, s'il était divulgué, mettrait, selon lui, en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'électeur, y compris l'anonymisation des renseignements personnels sur une liste électorale fournie aux candidats et aux partis politiques enregistrés durant une période électorale.

iv. Distribution d'une liste électorale aux partis politiques enregistrés durant la période électorale

Le paragraphe 20(3) de la *Loi électorale* autorise le directeur du scrutin à fournir la liste électorale préliminaire de sa circonscription électorale à chaque « parti reconnu qui a un candidat officiellement déclaré dans la circonscription électorale ». La déclaration de candidature d'une personne doit être acceptée par le directeur du scrutin pour que cette personne devienne un candidat officiellement déclaré. De même, l'article 41 de la loi autorise le directeur du scrutin à fournir une copie de la liste électorale révisée de sa circonscription électorale à chacun des partis et à chacun des candidats à qui on a fourni une copie de la liste électorale préliminaire.

En vertu de ces dispositions, un parti reconnu ne peut recevoir la liste électorale préliminaire d'une circonscription électorale tant que le directeur du scrutin local n'a pas accepté la déclaration de candidature de la personne. De plus, les partis politiques qui choisissent de gérer leurs campagnes de façon centralisée doivent utiliser les 49 listes électorales qui ont été ramassées par les représentants des candidats dans chacune des 49 circonscriptions électorales et envoyées à un point central. Ce processus est laborieux et comporte le risque de perdre des renseignements personnels.

Il est donc recommandé d'autoriser le directeur général des élections, dès le début de la période électorale, à envoyer la liste électorale préliminaire de chaque circonscription électorale au siège social de chaque parti politique enregistré, sur demande, même si un candidat n'est pas encore officiellement déclaré dans chaque circonscription électorale. C'est un processus semblable à celui qui consiste à fournir un extrait annuel du registre des électeurs aux députés de l'Assemblée législative. Sur demande, le directeur général des élections devrait aussi être autorisé à envoyer les listes électorales révisées au siège social de chaque parti politique enregistré avant les jours de scrutin par anticipation et le jour ordinaire du scrutin.

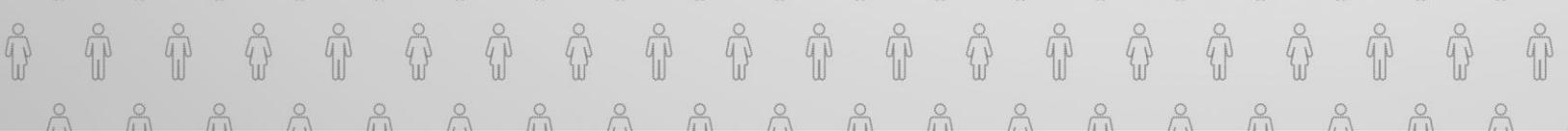
Puisque ce service serait seulement rendu à la demande des partis politiques enregistrés, les partis qui utilisent encore les campagnes décentralisées pourraient toujours obtenir les renseignements des directeurs du scrutin local, comme c'est actuellement le cas.

Recommandation 17 : Autoriser le directeur général des élections à fournir des copies des listes électorales préliminaires et révisées aux partis politiques enregistrés durant la période électorale.

- a. Modifier l'article 20 de la *Loi électorale* afin d'autoriser le directeur général des élections à envoyer les listes électorales préliminaires, lorsqu'elles ont été créées, au siège social de chaque parti politique enregistré, sur demande, même si un candidat n'est pas encore officiellement déclaré dans chaque circonscription électorale.
- b. Modifier l'article 41 de la *Loi électorale* afin d'autoriser le directeur général des élections à envoyer, sur demande, les listes électorales révisées au siège social de chaque parti politique enregistré lorsque ces listes doivent être fournies à un candidat durant une élection.

v. Distribution d'une liste électorale après la clôture du scrutin le jour de l'élection

Comme il est mentionné précédemment, aux termes du paragraphe 20(3) de la *Loi électorale*, le directeur du scrutin doit fournir une copie de la liste électorale à chaque parti reconnu qui a un candidat



officiellement déclaré dans la circonscription électorale et à chaque candidat indépendant dont la candidature a officiellement été déclarée dans la circonscription électorale. En vertu de l'article 41 de la *Loi électorale*, le directeur du scrutin doit fournir une copie de la liste électorale révisée à chacun des partis et à chacun des candidats à qui on a fourni une copie des listes électorales préliminaires avant les jours de scrutin par anticipation et le jour ordinaire du scrutin.

Le paragraphe 42(2) de la *Loi électorale* stipule que :

42(2) Un parti politique ou un candidat qui ont reçu copies des listes électorales préliminaires et des listes électorales officielles peuvent les utiliser en période électorale pour communiquer avec les électeurs notamment pour demander des contributions et recruter des membres mais elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que pour communiquer avec les électeurs.

Aux termes de l'article 42.1, le directeur général des élections doit achever toutes les révisions après le jour de l'élection et préparer la liste électorale définitive, laquelle doit comprendre tous les électeurs dont les noms figuraient sur la liste officielle ou qui y sont ajoutés jusqu'à la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin. La liste définitive de chaque circonscription électorale est envoyée à son député et une copie est envoyée à chaque parti politique enregistré qui en fait la demande.

Élections Nouveau-Brunswick reçoit souvent, après une élection, des demandes de candidats qui désirent obtenir la liste électorale comprenant surtout de l'information sur les électeurs qui ont voté. Ces renseignements sont pertinents durant la période électorale et sont accessibles aux représentants au scrutin pendant l'ouverture des bureaux de scrutin, mais ils ne le sont plus après la clôture du scrutin. Même si la *Loi* ne confère aucun pouvoir de fournir les listes électorales contenant cette information après le jour ordinaire du scrutin, il serait utile pour Élections Nouveau-Brunswick que ce soit clairement indiqué que ce n'est pas permis.

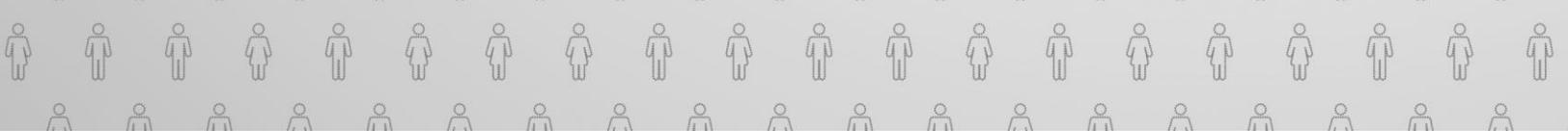
Par comparaison, le paragraphe 12.1(3) de la *Loi sur les élections municipales* interdit de fournir une copie de la liste électorale à un candidat aux élections municipales après le jour ordinaire du scrutin.

Recommandation 18 : Clarifier la distribution des listes électorales après le jour ordinaire du scrutin.

Modifier la *Loi électorale* afin de prévoir que les listes électorales préliminaires préparées conformément à l'article 20 et les listes électorales révisées préparées conformément à l'article 36 seront utilisées uniquement durant la période électorale et qu'elles ne seront pas fournies à un parti politique ou à un candidat après la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin.

vi. Accès aux complexes résidentiels

Même si on ne procède plus à des recensements complets pour mettre à jour le registre des électeurs, les directeurs du scrutin peuvent tout de même procéder à des révisions ciblées dans de nouveaux lotissements ou dans des secteurs reconnus pour la forte mobilité de leur population. Dans bien des cas, il est difficile d'accéder à des immeubles sécurisés, comme des immeubles résidentiels sous le contrôle d'un propriétaire ou des condominiums gérés par une association de propriétaires.



La *Loi électorale* ne prévoit rien en ce qui concerne l'accès à des immeubles du genre. Toutefois, l'article 17 de la *Loi sur la location de locaux d'habitation* stipule que :

17 Un propriétaire, ses préposés ou représentants ne doivent pas déraisonnablement interdire l'accès aux locaux à des candidats à l'élection à la Chambre des Communes, à l'Assemblée législative ou à tout poste au sein d'un gouvernement local, ou à leurs représentants autorisés, en vue de faire du démarchage électoral ou de distribuer de la documentation électorale.

Cette disposition permet aux équipes de campagne d'accéder aux immeubles. Toutefois, aucune disposition n'autorise un membre du personnel électoral effectuant une révision ciblée au nom d'Élections Nouveau-Brunswick à pouvoir accéder à un immeuble sécurisé.

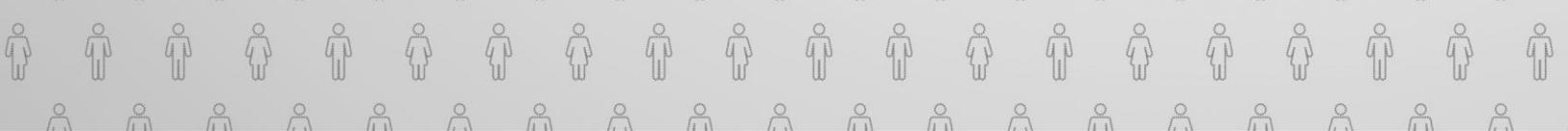
Recommandation 19 : Exiger que les membres du personnel électoral aient accès aux complexes résidentiels afin d'apporter des mises à jour au registre des électeurs.

Apporter à la *Loi électorale* les modifications suivantes qui se fondent sur l'article 29 de l'*Election Act* de l'Alberta :

- i. Définir « complexe résidentiel » comme un immeuble résidentiel, un condominium ou autre immeuble à logements multiples, ou encore comme tout endroit qui renferme une résidence, incluant un parc pour maisons mobiles, un quartier protégé ou tout autre lieu similaire;
- ii. Suivant la production d'une pièce d'identité prescrite par le directeur général des élections, exiger de la personne qui a le contrôle d'un complexe résidentiel de permettre à un membre du personnel électoral d'accéder, entre 9 h et 21 h, à un complexe résidentiel aux fins de la mise à jour du registre des électeurs;
- iii. Toute personne à qui un membre du personnel électoral a présenté une pièce d'identité ne peut barrer ou perturber l'accès aux unités d'habitation d'un complexe résidentiel à un membre du personnel électoral, ou d'en entraîner ou d'en permettre le barrage ou la perturbation.

vii. *Inscription des futurs électeurs*

Élections Nouveau-Brunswick cherche constamment des moyens de réduire les obstacles à la participation au processus démocratique pour tous les électeurs. Il s'assure notamment que les électeurs admissibles sont inscrits au registre des électeurs. Inscrire les électeurs habilités à voter qui viennent d'avoir 18 ans pose souvent un défi. Il nous est difficile d'identifier un grand nombre de ces jeunes citoyens qui fréquentent un établissement postsecondaire ou se joignent à la population active après l'obtention de leur diplôme d'études secondaires et de prendre contact avec eux, jusqu'au moment où ils décident de voter pour la première fois et de s'inscrire durant une élection. Élections Nouveau-Brunswick est d'avis qu'il serait plus facile d'inclure dans le registre des électeurs ces jeunes « futurs électeurs » pendant qu'ils sont encore des élèves du secondaire, pour leur fournir de l'information en temps opportun sur les élections.



Des provinces et territoires au Canada ont abordé la préinscription des futurs électeurs de diverses façons. À titre d'exemple, en Ontario, le directeur général des élections tient à jour un « registre provisoire » des citoyens canadiens qui sont âgés de 16 et 17 ans et qui résident dans la province. Ces personnes doivent demander que leur nom soit inscrit dans le registre provisoire; toutefois, une fois inscrits, ils sont automatiquement transférés au registre permanent des électeurs de l'Ontario.¹¹ En Alberta, le directeur général des élections est autorisé à tenir un registre des électeurs qui comprend les personnes qui auront qualité d'électeurs. Le ministre de l'Éducation et les autres administrateurs scolaires doivent fournir au directeur général des élections, à la demande de ce dernier, les renseignements personnels nécessaires pour tenir à jour le registre en ce qui concerne les élèves qui ont au moins 16 ans¹². Enfin, un projet de loi visant à modifier la *Loi électorale du Canada* a été déposé au Parlement du Canada¹³. Si le projet de loi est adopté, le directeur général des élections du Canada devra établir un « registre des futurs électeurs » qui contiendra les renseignements concernant les citoyens canadiens âgés de 14 ans ou plus mais de moins de 18 ans qui désirent se préinscrire.

Tout comme le prévoit l'*Election Act* de l'Alberta, l'article 20.2 de la *Loi électorale* du Nouveau-Brunswick établit que le registre des électeurs doit contenir des renseignements ayant trait aux personnes dont le directeur général des élections « a des raisons de croire qu'elles ont ou auront qualité d'électeur en répondant aux conditions d'âge ou de résidence. » Toutefois, l'alinéa 20.6(1)c de la *Loi* limite l'efficacité de cette disposition dans deux cas. Premièrement, le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, et les districts scolaires ne sont pas autorisés à fournir des renseignements au directeur général des élections dans le but d'identifier des personnes qui peuvent avoir qualité d'électeur. Quant aux jeunes qui sont âgés de 16 et 17 ans, ce sont les meilleures sources de renseignements sur les futurs électeurs. L'alinéa 20.6(1)c limite aussi Élections Nouveau-Brunswick à identifier les personnes qui sont susceptibles d'avoir qualité d'électeur dans les six mois en vue de les inclure au registre des électeurs.

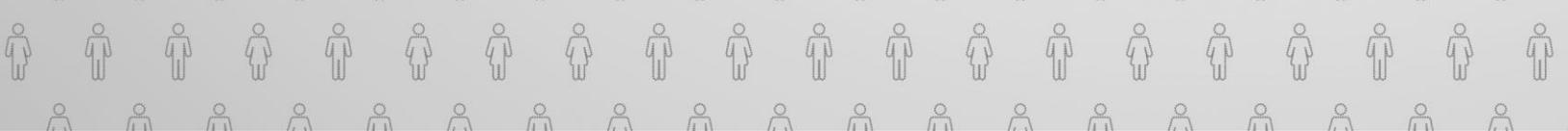
Au moyen d'un « registre des futurs électeurs », la préinscription des jeunes Néo-Brunswickois peut se faire de différentes façons. À titre d'exemple, un processus annuel visant à remplir des demandes d'ajout au registre des futurs électeurs peut être entamé dans les écoles secondaires de la province. Il aurait vraisemblablement des répercussions considérables sur les activités opérationnelles et la prestation des programmes d'études du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. Il nécessiterait aussi beaucoup de temps et de ressources.

D'autre part, un outil d'inscription en ligne sécurisé pourrait être développé pour permettre aux futurs électeurs de soumettre leurs renseignements personnels, y compris attester qu'ils répondent aux conditions d'admissibilité. Les renseignements seront comparés aux données du permis de conduire afin de s'assurer que les personnes résident au Nouveau-Brunswick avant d'être ajoutés au registre des futurs électeurs. Nous pensons qu'un service en ligne plairait aux jeunes futurs électeurs qui ont plus tendance à utiliser les services sur Internet. Puisque les jeunes utiliseront l'inscription en ligne bien

¹¹ *Loi électorale*, L.R.O. (1990), chap. E.6, art. 17.7.

¹² *Election Act*, R.S.A.(2000), chap. E-1, art. 13 et paragr. 13.1(6)

¹³ Projet de loi C-76, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à d'autres textes législatifs*, 42^e législature, 1^{ère} session 2018.



avant la tenue d'une élection, Élections Nouveau-Brunswick pourrait envisager de communiquer l'information sur le vote aux électeurs par voie électronique.

Recommandation 20 : Exiger que le directeur général des élections tienne un registre des futurs électeurs et l'autoriser à recevoir du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance les renseignements concernant les élèves qui sont âgés de 16 et 17 ans pour tenir à jour cette base de données.

- a. Modifier la *Loi électorale* afin de préciser que le directeur général des élections tienne un registre des futurs électeurs, comme celui prévu par la *Loi électorale* de l'Ontario. Le registre des futurs électeurs comprendrait les résidents du Nouveau-Brunswick qui sont âgés de 16 et 17 ans et qui sont citoyens canadiens. À 18 ans, les personnes inscrites au registre des futurs électeurs seraient automatiquement transférées au registre des électeurs. À tous autres égards, le registre des futurs électeurs serait traité de la même manière que le registre des électeurs en vertu de la *Loi électorale*.
- b. Modifier l'annexe C de la *Loi électorale* afin d'ajouter le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, et les districts scolaires établis en application de la *Loi sur l'éducation* à la liste des ministères et organismes provinciaux auprès desquels le directeur général des élections peut obtenir des renseignements pour tenir et mettre à jour le registre des futurs électeurs. Quant aux élèves qui sont âgés de moins de 16 ans, autoriser le directeur général des élections à recevoir du ministère et des districts scolaires les renseignements suivants : nom, adresse, sexe, date de naissance, citoyenneté et autres renseignements connexes.

C. Lieu de résidence

En vertu de la *Loi électorale*, être résident ordinaire de la province est une des conditions à remplir pour pouvoir voter à une élection provinciale. Le lieu de résidence ordinaire dans la province détermine aussi la circonscription électorale dans laquelle la personne a qualité d'électeur. Les articles 44 à 46 de la *Loi électorale* établissent les règles concernant la résidence ordinaire d'une personne, y compris les règles concernant les personnes dans des situations exceptionnelles, notamment les étudiants, les détenus et les résidents des établissements de soins de longue durée.

i. Lieu de résidence ordinaire des électeurs

Comme il est mentionné précédemment, il faut avoir résidé ordinairement dans la province depuis au moins 40 jours pour avoir qualité d'électeur à une élection provinciale. Aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi électorale*, la circonscription électorale dans laquelle une personne réside ordinairement détermine l'endroit où elle vote.

Quant à la circonscription électorale dans laquelle une personne a qualité d'électeur, le paragraphe 43(1) de la *Loi électorale* stipule que :

43(1) À l'exception des cas prévus ci-après, toute personne a qualité d'électeur et a droit de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs de la section de vote dans laquelle elle réside ordinairement lors de la préparation et de la révision à cette fin de la liste électorale, si elle...

d) sous réserve de l'article 45, résidera ordinairement dans la circonscription électorale au jour ordinaire du scrutin.

Cette disposition pose quelques problèmes d'ordre pratique qui doivent être abordés.

Premièrement, depuis plus de 20 ans, les listes électorales sont produites à partir du registre des électeurs au lieu d'être basées sur un recensement porte-à-porte. Lorsqu'une liste électorale est produite à partir de l'information dans la base de données sur les renseignements des électeurs, il est impossible de savoir si une personne inscrite au registre résidera ordinairement dans une circonscription électorale à la date de l'élection. La *Loi* devrait refléter le fait que la liste électorale sur laquelle un électeur est inscrit soit déterminée au moment de produire la liste.

Deuxièmement, il n'est pas rare qu'un électeur déménage durant une période électorale, souvent d'une circonscription électorale à une autre. Si cet électeur choisit une des nombreuses options de vote offertes avant le jour ordinaire du scrutin pour exercer son droit de vote, l'alinéa 43(1) d) peut causer des problèmes puisqu'une personne ayant qualité d'électeur doit voter dans la circonscription électorale dans laquelle elle réside **le jour ordinaire du scrutin**.

Voici des exemples de scénarios qui font problème.

- i. Un électeur choisit une des options de vote offertes avant le jour ordinaire du scrutin (p. ex. par bulletin de vote spécial au bureau du directeur du scrutin) pour exercer son droit de vote dans la circonscription électorale où il demeure mais il ne sait pas s'il résidera ailleurs le jour ordinaire du scrutin.
- ii. Un électeur choisit une des options de vote offertes avant le jour ordinaire du scrutin (p. ex. à un scrutin par anticipation) pour exercer son droit de vote dans la circonscription électorale où il réside actuellement. Il sait qu'il déménage avant le jour ordinaire du scrutin mais il est inscrit sur la liste électorale de ce bureau de scrutin et ne mentionne pas son intention de résider ailleurs le jour ordinaire du scrutin.

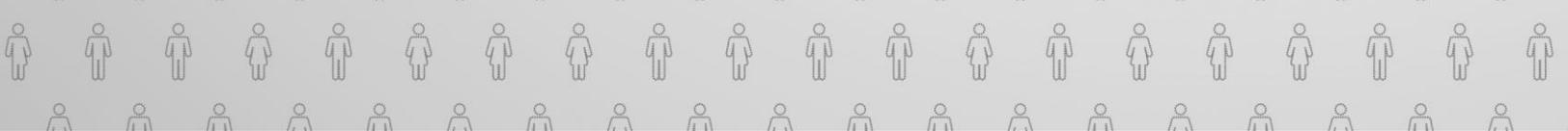
Dans les deux scénarios, aux termes du paragraphe 43(1), l'électeur était inhabile à voter dans la circonscription électorale dans laquelle il a voté; toutefois, cela se serait seulement produit APRÈS qu'il ait exercé son droit de vote, probablement sans aucune intention malveillante. Nous pensons que ce n'est pas acceptable.

Par comparaison, en Nouvelle-Écosse, la portée de la disposition correspondante de l'*Elections Act*¹⁴ est plus générale de manière à ne pas préciser qu'un électeur doit résider dans une circonscription électorale le jour ordinaire du scrutin :

38(1) Sous réserve de l'article 39, une personne peut voter à une élection si elle ...

d) réside dans la circonscription électorale dans laquelle une élection a lieu. (Traduction non officielle).

¹⁴ S.N.S. 2011, chap. 5, art. 38.



La seule préoccupation dans ce cas est : « Où l'électeur réside-t-il lorsqu'il vote? » Nous sommes d'avis que ce devrait être aussi le cas au Nouveau-Brunswick.

Recommandation 21 : Préciser qu'un électeur peut faire inscrire son nom sur la liste électorale de la section de vote dans laquelle il réside ordinairement lorsque la liste est préparée.

Modifier l'article 43 de la *Loi électorale* afin de préciser qu'un électeur peut faire inscrire son nom sur la liste électorale de la section de vote dans laquelle il réside ordinairement lorsque la liste est préparée, indépendamment de son lieu de résidence ordinaire le jour ordinaire du scrutin. À cet égard, le paragraphe 43(1) devra comporter deux dispositions – une portant sur la qualité d'électeur et l'autre sur le droit de faire ajouter son nom sur une liste électorale.

Recommandation 22 : Préciser qu'un électeur a qualité d'électeur dans une circonscription électorale dans laquelle une élection a lieu s'il y réside ordinairement.

Modifier l'alinéa 43(1)d) de la *Loi électorale* afin de prescrire qu'un électeur a qualité d'électeur dans une circonscription électorale dans laquelle l'élection a lieu s'il y réside ordinairement.

ii. *Lieu de résidence ordinaire des électeurs incarcérés*

La *Loi électorale* ne comporte aucune règle concernant le lieu de résidence ordinaire des détenus qui sont habiles à voter à une élection.

En avril 2003, la *Loi électorale* a été modifiée afin de supprimer l'interdiction de voter visant les personnes frappées d'incapacité mentale et les détenus. Ces interdictions décrétées dans la loi fédérale ont été jugées anticonstitutionnelles, et les dispositions provinciales étaient considérées comme étant tout aussi invalides. Pourtant, des procédures détaillées concernant le vote des détenus n'ont pas été incluse dans les modifications.

Aux fins de la gestion des élections depuis ce temps-là, le directeur général des élections a publié des directives qui définissent ce qu'est la « résidence ordinaire » des détenus. Ces directives sont conformes au paragraphe 251(2) de la *Loi électorale du Canada*; toutefois, elles n'ont jamais été incluses dans la *Loi électorale* du Nouveau-Brunswick.

Recommandation 23 : Définir le « lieu de résidence ordinaire » des électeurs incarcérés.

Modifier la *Loi électorale* afin de permettre d'établir comme lieu de résidence ordinaire de l'électeur incarcéré le premier des lieux suivants dont il connaît les adresses de voirie et postale :

- i. sa résidence avant son incarcération;
- ii. la résidence soit de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent ou d'une personne à sa charge, soit d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, soit de la personne avec laquelle il demeurerait s'il n'était pas incarcéré;
- iii. le lieu de son arrestation;
- iv. le dernier tribunal où il a été déclaré coupable et où la peine a été prononcée.

iii. *Lieu de résidence non ordinaire*

L'article 46 de la *Loi électorale* établit les cas particuliers où une personne n'est pas censée être résidente de la province ou d'une circonscription électorale.

46(1) Aux fins de la présente loi, nul n'est censé être résident de la province s'il occupe un logement ou des locaux qu'il n'habite généralement que pendant la totalité ou une partie de la période allant du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, et qui restent habituellement inoccupés pendant la totalité ou une partie de la période allant du mois de novembre au mois d'avril inclusivement, sauf si cette personne

- a) occupe un tel logement pendant qu'elle se livre à une occupation lucrative habituelle, ou
- b) n'a aucun logement dans une autre circonscription électorale où elle pourrait à volonté établir sa résidence.

46(2) Une personne n'est pas censée avoir établi sa résidence dans la province ou dans une circonscription électorale si elle n'est venue dans la province que pour des fins temporaires, sans intention de s'établir dans la province ou dans un endroit quelconque de la circonscription électorale.

L'alinéa 46(1) b) clarifie que les « retraités migrants » qui occupent leur résidence ordinaire au Nouveau-Brunswick durant certains mois ne sont pas visés par la règle énoncée au paragraphe 46(1). On ne sait pas clairement quel est l'objectif de l'alinéa 46(1)a) qui n'est pas déjà prévu dans les règles générales concernant la résidence ordinaire, y compris la règle « pour des fins temporaires » au paragraphe 46(2). Il est donc recommandé d'abroger l'alinéa 46(1)a) afin d'apporter davantage de clarté aux règles concernant la résidence ordinaire.

Recommandation 24 : Clarifier les règles concernant le moment où une personne n'est pas censée être résidente de la province ou d'une circonscription électorale.

Abroger l'alinéa 46(1)a) de la *Loi électorale*.

D. Candidats et déclarations de candidature

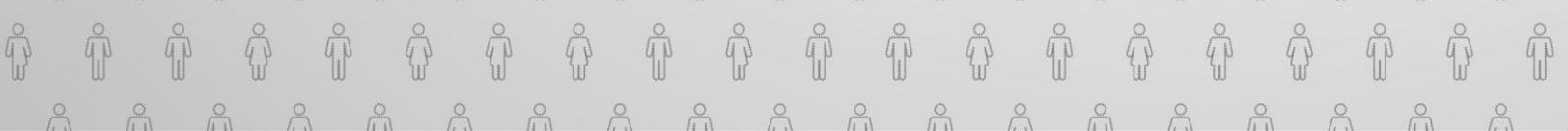
i. *Délai pour présenter les déclarations de candidature*

L'article 13 de la *Loi électorale* précise que toute élection doit commencer par un décret du lieutenant-gouverneur en conseil. L'alinéa 13(2)c) indique la date et l'heure de clôture pour la production des déclarations de candidature :

13(2) Le décret en conseil visé au paragraphe (1) est établi de la manière suivante :

...

- c) il indique la date et l'heure de clôture pour la production des déclarations de candidature, déterminées selon ce qui suit :

- 
- (i) pour des élections générales programmées, 14 heures le vingtième jour avant le jour ordinaire du scrutin,
- (ii) pour toutes les autres élections, 14 heures le dix-septième jour avant le jour ordinaire du scrutin;

La technologie informatique utilisée aux élections a beaucoup évolué au cours des dix à quinze dernières années. La date de clôture pour la production des déclarations de candidature fixée au dix-septième ou même au vingtième jour avant le jour ordinaire du scrutin pour une élection générale ne permet pas de programmer et de mettre à l'essai les machines à compilation, et d'imprimer les bulletins de vote des 49 circonscriptions électorales avant le premier jour de scrutin par anticipation. Selon l'échéance actuelle prescrite par la *Loi* pour les élections générales programmées, les bulletins de vote arrivent seulement deux jours avant le jour de scrutin par anticipation. Aucun temps n'est prévu pour les imprévus en cas de problèmes d'impression et de livraison des bulletins de vote ou de mise à l'essai des machines à compilation. Il est donc proposé que la date de clôture pour la production des déclarations de candidature pour toutes les élections générales soit le vingt-quatrième jour avant le jour ordinaire du scrutin et que la date de clôture pour la production des déclarations de candidature pour toutes les autres élections (c.-à-d. élections partielles) demeure le dix-septième jour avant le jour ordinaire du scrutin puisque les défis relatifs à l'échéance ne sont pas les mêmes lorsqu'une élection est tenue dans une seule circonscription électorale.

Recommandation 25 : Modifier la date de clôture pour la production des déclarations de candidature à une élection générale.

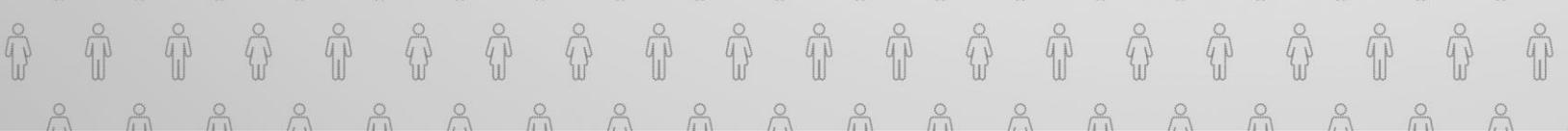
Modifier le sous-alinéa 13(2)c)(i) de la *Loi électorale* afin d'indiquer que la date et l'heure de clôture pour la production des déclarations de candidature pour des élections générales sont à 14 h le vingt-quatrième jour avant le jour ordinaire du scrutin.

ii. Lieu de résidence du candidat

Aux termes du paragraphe 45(3) de la *Loi électorale*, un candidat, son conjoint ou une personne à la charge du candidat qui vit avec lui et qui a qualité d'électeur a droit de faire inscrire son nom sur la liste électorale de l'un des quatre endroits suivants et de voter à un de ces endroits :

- l'endroit où le candidat réside habituellement;
- l'endroit où le candidat réside temporairement pendant l'élection s'il s'agit de la circonscription électorale où il se présente comme candidat;
- l'endroit où se situe le bureau du directeur du scrutin pour la circonscription électorale où il se présente comme candidat;
- si au moment de la dissolution de l'Assemblée législative il y était député, l'endroit où il résidait pour remplir ses fonctions de député.

Cette disposition permet à un candidat dans une circonscription électorale autre que celle dans laquelle il réside habituellement de voter pour lui-même.



Lorsque cette question a été étudiée antérieurement, tous les partis représentés au comité consultatif sur le processus électoral ont convenu unanimement que cette exception devait s'appliquer uniquement au candidat.

Si un bureau de directeur du scrutin doit gérer plus d'une circonscription électorale, il faut prévoir la situation dans laquelle les candidats se présentent dans une circonscription électorale autre que celle où ils résident habituellement. En l'absence d'un bureau de directeur du scrutin dans la circonscription électorale dans laquelle se présente le candidat, il est recommandé d'inscrire le nom du candidat sur la liste électorale à l'adresse d'un édifice gouvernemental dans la circonscription électorale.

Recommandation 26 : Prescrire que seul un candidat peut choisir d'être inscrit sur la liste électorale d'une circonscription autre que celle dans laquelle il réside habituellement.

Modifier le paragraphe 45(3) de la *Loi électorale* afin de prescrire que seul un candidat peut être inscrit sur la liste électorale d'une circonscription électorale autre que celle dans laquelle il réside habituellement et tel que le stipule ce paragraphe. Prévoir aussi qu'en l'absence d'un bureau de directeur du scrutin dans la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente, le nom du candidat soit ajouté à la liste électorale pour tout endroit où se trouve un édifice municipal, provincial ou fédéral dans la circonscription dans laquelle il se présente.

iii. Candidat – un parti politique, une circonscription électorale

Il semble logique qu'une personne puisse poser sa candidature dans une seule circonscription électorale et représenter un seul parti dans une élection donnée. La plupart des provinces et des territoires imposent des restrictions dans le but d'empêcher les candidats de se présenter plus d'une fois dans la même élection. Toutefois, la *Loi électorale* ne comporte aucune restriction explicite.

À l'échelle nationale et à Terre-Neuve-et-Labrador, les partis peuvent présenter un seul candidat par circonscription. À l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nunavut, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, les candidats peuvent se présenter dans une seule circonscription.

Une mesure législative claire à ce sujet éviterait toute confusion ou ambiguïté lors des mises en candidature durant une élection.

Recommandation 27 : Prescrire expressément qu'un candidat peut se présenter dans une seule circonscription électorale et représenter un seul parti politique enregistré.

Modifier les dispositions de la *Loi électorale* portant sur les candidatures afin de prescrire que, durant une période électorale :

- une personne peut être la candidate officielle d'un seul parti politique enregistré et ne peut pas se présenter comme candidate indépendante durant la même période électorale;
- un parti politique enregistré peut seulement avoir un candidat officiel dans chacune des circonscriptions électorales;
- une personne ne peut être désignée candidate dans plus d'une circonscription électorale.

iv. **Attributions du directeur du scrutin**

L'article 51 de la *Loi électorale* décrit la procédure relative à la déclaration des candidatures. Au moins 25 électeurs ayant qualité pour voter dans la circonscription électorale peuvent présenter un candidat dans cette circonscription.

Le paragraphe 51(5) exige simplement que le directeur du scrutin accepte l'affidavit du témoin qui a obtenu les signatures de 25 personnes comme preuve que les signataires de la déclaration sont des électeurs dûment habilités à voter dans la circonscription électorale. La législation suppose que le témoin possède les connaissances et la formation requises pour comprendre, identifier et assermenter les électeurs habilités à voter dans la circonscription. On sait toutefois par expérience que ce n'est pas toujours le cas.

À titre d'exemple, lors de l'élection partielle dans Kent, le 15 avril 2013, la déclaration de candidature d'un candidat contenait plusieurs noms de personnes dont l'adresse ne se trouvait pas dans la circonscription électorale. La déclaration ayant été déposée juste avant la date et l'heure limite, il était impossible d'obtenir des signatures d'autres personnes. Le candidat s'est par la suite désisté.

Le directeur du scrutin qui connaît bien les limites des circonscriptions électorales et qui a accès au registre des électeurs devrait être chargé d'examiner l'éligibilité des personnes qui signent la déclaration et de prendre une décision sur leur éligibilité comme électeurs dûment habilités à voter dans la circonscription électorale. Il importe de noter que les signataires de la déclaration doivent être habilités à voter dans la circonscription électorale, sans toutefois être nécessairement inscrits au registre des électeurs. Les instructions détaillées fournis par les directeurs du scrutin établissent les procédures à suivre pour vérifier les déclarations de candidature des candidats.

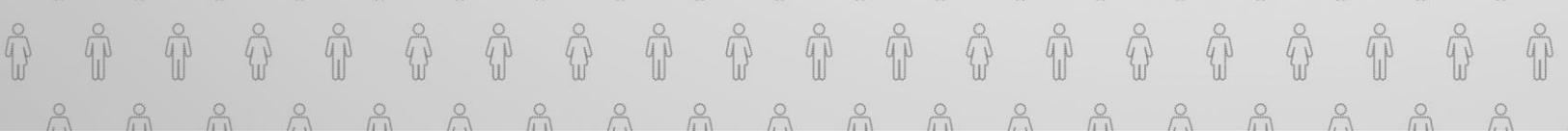
La *Loi sur les élections municipales*¹⁵ comporte des procédures semblables pour les directeurs du scrutin municipal. Les concepts présentés dans ces dispositions devraient aussi être appliqués aux élections provinciales.

Recommandation 28 : Énumérer clairement les attributions du directeur du scrutin au moment d'accepter la déclaration de candidature du candidat.

Modifier l'article 51 de la *Loi électorale* afin de préciser :

- i. qu'un directeur du scrutin doit revoir la déclaration de candidature d'un candidat conformément aux directives du directeur général des élections pour s'assurer qu'elle est dûment remplie;
- ii. qu'un directeur du scrutin doit seulement accepter la déclaration de candidature d'un candidat s'il est convaincu qu'au moins 25 signataires de la déclaration ont qualité d'électeur dans la circonscription électorale;
- iii. que la candidature d'un candidat n'est pas frappée de nullité, s'il est établi, après que le directeur du scrutin a constaté que cette candidature était présentée par au moins 25 personnes ayant le droit de vote dans la circonscription électorale, qu'elle l'était par un nombre inférieur de personnes possédant ce droit.

¹⁵ *Loi sur les élections municipales*, L.N.-B. (1979), chap. M-21.01, art. 17.



v. **Signataires de la déclaration de candidature**

Aux termes de l'article 51 de la *Loi électorale*, 25 électeurs ou plus ayant qualité pour voter dans la circonscription électorale peuvent présenter un candidat dans cette circonscription. L'article 51 ne mentionne pas expressément qu'un candidat ne peut pas être lui-même un des signataires. Toutefois, le libellé de l'article et les formulaires connexes – y compris le consentement écrit du candidat requis pour sa mise en candidature¹⁶ – vise clairement à ce qu'un signataire soit une personne autre que le candidat. Les tribunaux et autres, notamment la *Commission Lortie*,¹⁷ reconnaissent que le but d'obliger les candidats potentiels à présenter des signataires au lieu de leur permettre d'être eux-mêmes signataires est de montrer un soutien public à la candidature d'une personne¹⁸.

Élections Nouveau-Brunswick recommande donc de clarifier qu'un candidat ne peut pas signer sa déclaration de candidature comme signataire afin de fournir une orientation claire et non ambiguë aux candidats potentiels et aux directeurs du scrutin responsables de recevoir les déclarations de candidature.

Recommandation 29 : Clarifier qu'un candidat ne peut pas être un signataire de sa propre candidature.

Modifier l'article 51 de la *Loi électorale* afin d'interdire expressément à un candidat d'être un des électeurs ayant qualité pour voter qui signent sa déclaration de candidature.

vi. **Dépôt exigé**

Conformément au paragraphe 51(5) de la *Loi électorale*, un candidat potentiel doit, lorsqu'il présente sa déclaration de candidature à un directeur du scrutin, y annexer un dépôt de 100 \$. Le directeur du scrutin ne peut mettre à exécution une déclaration de candidature qui n'est pas accompagnée du dépôt prescrit. La somme de 100 \$ déposée par un candidat doit lui être restituée lorsque ce candidat remet sa déclaration de dépenses électorales comme le prévoit l'article 81 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

Le dépôt a été établi et fixé à 100 \$ en **1916**. Après **102 ans**, il est difficile de savoir si le but premier du dépôt était de s'assurer du sérieux des candidats qui soumettaient leurs déclarations de candidature ou d'empêcher certains groupes de la société néo-brunswickoise de présenter des candidats. En 2018, le dépôt de 100 \$ est insuffisant pour dissuader les candidats frivoles, et il ne vise aucun autre but particulier ou légitime. Toutefois, la réception et le remboursement du dépôt de 100 \$ représentent un lourd fardeau administratif pour Élections Nouveau-Brunswick.

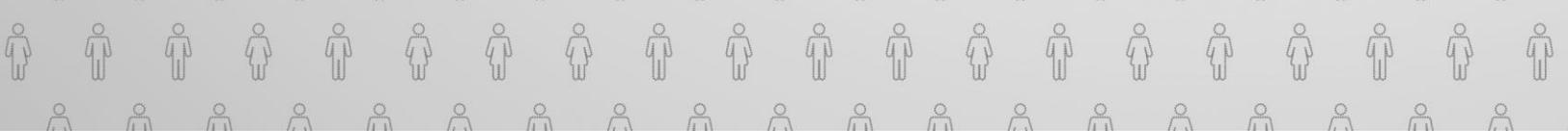
Dans d'autres provinces et territoires où l'exigence de cautionnement imposée aux candidats est plus importante, celle-ci a été contestée. Il a été déterminé qu'elle allait à l'encontre de l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁹. Dans l'affaire *Figueroa c Canada (procureur général)*²⁰, la

¹⁶ *Supra*, note 1, alinéa 51(5)c).

¹⁷ Canada, Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, *Pour une démocratie électorale renouvelée : Rapport final*, vol. 1 et 2 (Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services, 1991).

¹⁸ *Szuchewycz v Canada (Attorney General)*, 2017 ABQB 645 (CanLII).

¹⁹ *Figueroa c Canada (Procureur général)* (1999), 43 OR (3d) 728; *de Jong v Attorney General of Ontario* (2007), 88 OR (3d) 335; *Szuchewycz v Canada (Attorney General)*, *supra* note 18.



juge Molloy précise au paragraphe 16 ce qui suit concernant l'exigence de cautionnement de 1 000 \$ prescrite dans la *Loi électorale du Canada* :

Bref, un droit est limité s'il faut verser 1 000 \$ avant de pouvoir l'exercer... Manifestement, la somme de 1 000 \$ n'est pas minime. En effet, le Parlement voulait spécifiquement que la perte possible de 500 \$ ait un effet dissuasif sur les candidats qui seraient enclins à ne pas s'acquitter de leurs responsabilités de présenter un rapport en vertu de la *Loi*. Aux fins de l'analyse en application de l'article 3, il n'est pas nécessaire que je pousse l'examen plus loin. L'obligation de verser 1 000 \$ constitue un désavantage et donc une restriction à un droit prévu à l'article 3. Je conclus donc que cette disposition de la *Loi* enfreint l'article 3 de la *Charte*. (Traduction non officielle)

Elle conclut au paragraphe 43 :

S'il y a une nécessité légitime de restreindre la participation au processus électoral aux candidats sérieux qui bénéficient d'un appui populaire, il existe d'autres moyens qui ne constituent pas un empêchement financier qui a un effet dissuasif sur la présentation de candidatures. Un exemple évident est la recommandation de la Commission Lortie que la déclaration de candidature signée par des résidents de la circonscription témoigne d'un certain appui du public. Selon la Commission Lortie, « on devrait donc chercher à punir seulement ceux et celles qui ne s'acquittent pas de leurs obligations légales » et « l'objet du dépôt n'est pas d'empêcher les candidatures non sérieuses, car ce but est atteint par l'obligation de produire une liste de signatures. ». (Traduction non officielle)

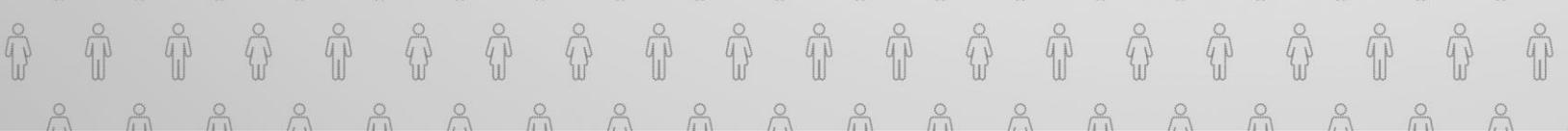
Élections Nouveau-Brunswick recommande donc de supprimer l'obligation de déposer 100 \$ avec la déclaration de candidature.

Recommandation 30 : Supprimer l'obligation de soumettre un dépôt de 100 \$ avec une déclaration de candidature.

Modifier l'article 51 de la *Loi électorale* afin de supprimer l'obligation de soumettre un dépôt avec la déclaration de candidature :

- i. en modifiant le paragraphe (5) afin de supprimer l'obligation de déposer 100 \$ lors de la présentation d'une déclaration de candidature;
- ii. en abrogeant les paragraphes 51(6) à (9);
- iii. en ajoutant à l'article 51 une disposition semblable à celle du paragraphe 17(2.1) de la *Loi sur les élections municipales* selon laquelle le directeur du scrutin doit remettre à la personne qui a déposé la déclaration de candidature un accusé de réception, ce qui constitue une preuve, en l'absence d'une preuve à l'effet contraire, que le candidat a été dûment et régulièrement désigné.

²⁰ *Ibid.*



vii. Représentant du candidat

Actuellement, le paragraphe 51(4) de la *Loi électorale* suppose qu'un représentant nommé par le candidat sur sa déclaration de candidature gère l'utilisation de la liste électorale et les représentants au scrutin localement dans une circonscription électorale.

51(4) La déclaration de candidature du candidat doit porter le nom d'un représentant auquel des exemplaires des listes électorales doivent être fournis conformément au paragraphe 20(3) et qui peut nommer un représentant au scrutin pour agir aux bureaux de scrutin conformément à l'article 72.

Au cours des élections générales antérieures, certains partis politiques ont géré les listes électorales des 49 circonscriptions électorales centralement. Dans de tels cas, la personne responsable doit obtenir les listes individuelles du représentant du candidat dans chaque circonscription électorale et les fusionner au bureau central. Le représentant du candidat peut autoriser une autre personne à utiliser les renseignements fournis, mais le processus est contraignant et sujet aux erreurs ou à la perte possible des données. De plus, un candidat peut vouloir que différentes personnes s'occupent de la liste électorale et gèrent les représentants au scrutin.

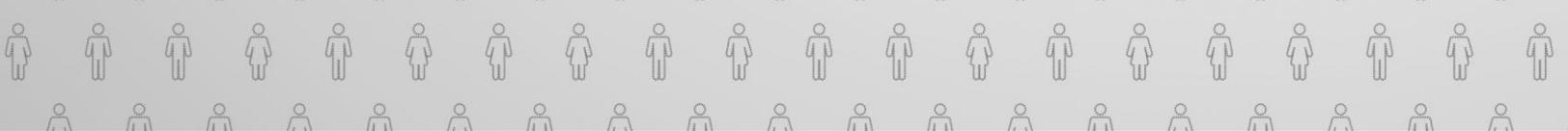
Il est recommandé qu'un candidat soit autorisé, sans y être obligé, à nommer deux personnes à titre de représentants, au lieu d'une par circonscription électorale. Il importe de noter que le représentant n'est pas « l'agent officiel » que doit nommer un candidat conformément à l'article 69 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* et qui autorise les dépenses électorales du candidat.

Recommandation 31 : Autoriser les candidats à nommer différentes personnes comme représentants chargés d'obtenir des copies de la liste électorale et de nommer les représentants au scrutin.

Modifier le paragraphe 51(4) de la *Loi électorale* afin de nommer dans la déclaration de candidature du candidat un représentant à qui seront fournies les copies des listes électorales conformément au paragraphe 20(3) de la *Loi* et un représentant qui peut nommer un représentant au scrutin au bureau de scrutin conformément à l'article 72 de la *Loi*.

viii. Candidats indépendants

L'article 136 de la *Loi électorale* autorise le directeur général des élections à enregistrer des candidats indépendants. Un candidat indépendant enregistré doit nommer un représentant officiel et un agent officiel. L'agent officiel du candidat doit soumettre un état des dépenses électorales du candidat. Le représentant officiel du candidat doit soumettre un rapport financier annuel semblable au rapport financier annuel qui est déposé par le représentant officiel d'un parti politique enregistré. Selon la *Loi sur le financement de l'activité politique* et le *Guide du financement de l'activité politique provinciale* d'Élections Nouveau-Brunswick, un candidat indépendant enregistré peut être tenu de soumettre des rapports financiers annuels dans les années qui suivent une élection :



Si des transactions se produisent encore au cours de l'année ou des années civiles suivantes, un ou plusieurs rapports financiers annuels supplémentaires seront requis jusqu'à l'annulation de l'enregistrement du candidat²¹.

L'article 141 de la *Loi électorale* autorise le directeur général des élections à annuler l'enregistrement d'un candidat indépendant enregistré qui omet de soumettre un rapport financier annuel conformément à la *Loi sur le financement de l'activité politique*, mais aucun mécanisme ne permet au directeur général des élections d'annuler l'enregistrement simplement parce que l'élection est terminée et que le candidat a rempli toutes les obligations postélectorales. Le paragraphe 139(4) de la *Loi électorale* autorise le directeur général des élections à annuler l'enregistrement d'un candidat indépendant sur une demande écrite du candidat; toutefois la plupart des candidats indépendants enregistrés omettent de présenter une telle demande. Les candidats indépendants enregistrés demeurent inscrits au registre indéfiniment et le personnel d'Élections Nouveau-Brunswick doit épurer le registre en vue de la prochaine élection.

Un mécanisme devrait être établi afin d'autoriser le directeur général des élections à annuler l'enregistrement d'un candidat indépendant à moins que ce dernier confirme qu'il veut demeurer inscrit comme candidat indépendant enregistré. Le candidat serait alors tenu de présenter un rapport financier annuel conformément à l'article 62 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* jusqu'à ce qu'il demande l'annulation de son enregistrement conformément au paragraphe 139(4) de la *Loi électorale*.

Recommandation 32 : Autoriser le directeur général des élections à amorcer l'annulation de l'enregistrement d'un candidat indépendant.

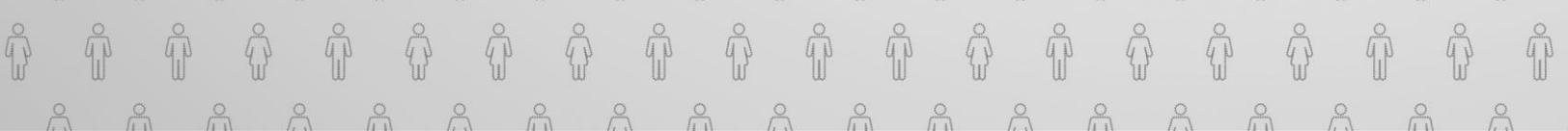
Modifier la *Loi électorale* afin d'autoriser le directeur général des élections à annuler l'enregistrement d'un candidat indépendant enregistré si les conditions suivantes ont été remplies :

- i. le représentant officiel du candidat indépendant enregistré a présenté un rapport financier pour l'année civile précédente conformément à l'article 62 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*;
- ii. l'agent officiel du candidat indépendant enregistré a présenté une déclaration des dépenses électorales conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique*;
- iii. le directeur général des élections a signifié au candidat indépendant enregistré un avis écrit de 30 jours concernant l'annulation proposée;
- iv. le candidat indépendant enregistré n'a pas indiqué qu'il veut demeurer un candidat indépendant enregistré.

ix. Présence dans les bureaux de scrutin

L'article 72 de la *Loi électorale* autorise certaines personnes à être présentes dans un bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin et les jours de scrutin par anticipation. Les candidats et leurs représentants

²¹ Élections Nouveau-Brunswick, *Guide du financement de l'activité politique provinciale* (Fredericton : Élections Nouveau-Brunswick, mai 2018), p. 142.



au scrutin font partie de la liste. La *Loi* définit certaines tâches que peut accomplir un représentant au scrutin. À titre d'exemple, avant l'ouverture du scrutin, un représentant au scrutin peut examiner l'urne, les bulletins de vote et les autres formulaires et documents se rattachant au scrutin²²; pendant l'ouverture du scrutin, un représentant au scrutin peut exiger qu'une personne qui demande à voter prête serment s'il a des raisons de croire que cette personne n'a pas qualité d'électeur²³. Toutefois, la *Loi* ne fait pas état du comportement inacceptable des représentants au scrutin et des candidats dans un bureau de scrutin.

Le directeur général des élections a préparé un document intitulé *Information destinée aux représentants au scrutin ou représentants de candidat* qui est accessible sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick. Le document décrit le comportement acceptable et inacceptable du représentant au scrutin (page 6) :

En tant que représentant au scrutin, vous devez vous abstenir :

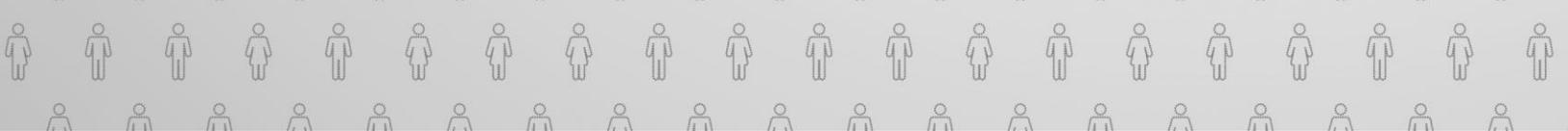
- de porter tout vêtement qui met en vedette des logotypes ou des messages indiquant toute appartenance politique ou favorisant tout candidat;
- de porter ou d'avoir sur vous des objets indiquant une affiliation à un candidat ou une appartenance à un parti (c.-à-d. pas d'épinglettes ni d'insignes);
- d'engager des discussions avec les électeurs dans l'aire de votation, avant qu'ils votent ou après;
- de faire quoi que ce soit qui nuirait au déroulement du vote;
- d'utiliser un téléphone, un cellulaire ou tout autre dispositif de télécommunications dans la salle où se tient le scrutin.

Tous les points centrés ci-dessus, sauf le troisième, tiennent compte des interdictions dans la *Loi électorale* qui s'appliquent généralement à quiconque se trouve dans un bureau de scrutin. Élections Nouveau-Brunswick voit d'autres comportements inacceptables dans les bureaux de scrutin qui fragilisent son rôle impartial, par exemple des candidats ou des représentants au scrutin qui offrent des rafraîchissements aux préposés au scrutin. Afin d'éliminer ce genre de comportement et d'offrir aux superviseurs du scrutin le pouvoir nécessaire de gérer un tel comportement, il est recommandé d'ajouter à la *Loi électorale* des dispositions énonçant des règles précises concernant les activités des candidats et des représentants au scrutin dans les bureaux de scrutin.

Le comportement des représentants au scrutin est géré par divers moyens dans d'autres provinces et territoires au Canada. À titre d'exemple, en Alberta, le directeur général des élections doit établir un code déontologique pour les représentants au scrutin. Un représentant au scrutin qui ne se conforme pas au code peut être expulsé d'un bureau de scrutin. En Colombie-Britannique, la législation n'aborde pas la conduite des représentants au scrutin aux bureaux de scrutin. La *Loi électorale du Canada* indique les activités spécifiques permises et elle interdit une conduite qui retarde un électeur pour voter ou entrave l'exercice du droit de vote d'un électeur. Au Manitoba, la loi ressemble beaucoup à celle

²² *Supra* note 1, paragr. 74(1).

²³ *Supra* note 1, paragr. 75.01(4).



actuellement en vigueur au Nouveau-Brunswick – elle prescrit les pouvoirs spécifiques du représentant au scrutin. Les autres provinces et territoires suivent essentiellement le même processus.

Recommandation 33 : Établir des règles concernant les activités des candidats et des représentants au scrutin qui sont interdites aux bureaux de scrutin le jour ordinaire du scrutin et les jours de scrutin par anticipation.

Modifier l'article 72 de la *Loi électorale* afin d'interdire aux candidats et aux représentants au scrutin présents dans un bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin ou les jours de scrutin par anticipation :

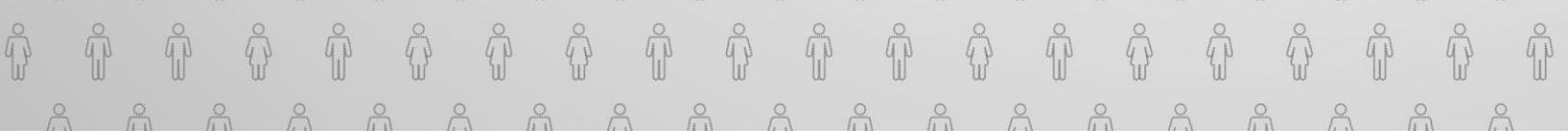
- i. d'engager des discussions avec les électeurs dans le bureau de scrutin, avant qu'ils votent ou après, sauf pour exécuter une tâche prescrite par la *Loi*;
- ii. de fournir des repas, des rafraîchissements ou d'autres cadeaux aux préposés au scrutin.

E. Élections partielles

Selon une opinion largement répandue, le jour ordinaire du scrutin d'une élection partielle doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la démission d'un député. Ce n'est pas le cas. Le paragraphe 15(1) de la *Loi électorale* a été modifié au fil des ans, mais la phrase pertinente n'a pas changé depuis 1967. Le lieutenant-gouverneur en conseil doit ordonner l'émission d'un bref d'élection pour une élection partielle dans les six mois de la date à laquelle la vacance a été déclarée au président de l'Assemblée législative. À titre d'exemple, si une vacance est déclarée le 1^{er} janvier, un décret en conseil peut, aussi tard que le 30 juin, ordonner au directeur général des élections d'émettre un bref d'élection à une date plusieurs mois plus tard. Les résidents d'une circonscription électorale pourraient alors ne pas être représentés à l'Assemblée législative pendant une longue période de temps.

Il est recommandé que, lorsqu'une vacance à l'Assemblée législative est déclarée au président de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil ordonne l'émission d'un bref d'élection pour pourvoir la vacance de sorte que la date du jour ordinaire du scrutin est fixée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée. Il est aussi recommandé qu'il ne faudrait pas exiger qu'une élection partielle soit tenue dans les 12 mois qui précèdent une élection générale programmée, quoique le lieutenant-gouverneur en conseil devrait, s'il le désire, pouvoir déclencher une élection partielle pendant cette période.

L'obligation de tenir une élection pour pourvoir un siège vacant à l'Assemblée législative dans un délai de six mois permettra d'assurer que la population de la circonscription électorale ne sera pas sans représentant pendant une période de temps déraisonnable et que les exigences prévues par la *Loi* sont en lien avec la compréhension générale de la disposition. Une période de six mois offre aussi la souplesse nécessaire pour s'assurer qu'une élection partielle n'aura pas lieu pendant une période quelconque, par exemple les vacances de Noël, lorsque la population ne porterait pas particulièrement attention à l'événement. De plus, Élections Nouveau-Brunswick ferait face à d'importants défis d'ordre logistique pour trouver des fonctionnaires, des fournisseurs de matériel et des fournisseurs de service en mesure d'accomplir le travail dans les délais prescrits par la *Loi* pour une période électorale.



Recommandation 34 : Prescrire qu’une élection partielle pour pourvoir une vacance au sein de l’Assemblée législative ait lieu dans les six mois après que la vacance est déclarée au président.

Modifier l’article 15 de la *Loi électorale* afin de prescrire que, lorsqu’il est déclaré au président de l’Assemblée législative ou au greffier de l’Assemblée législative qu’il existe une vacance au sein de l’Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil doit ordonner l’émission d’un bref d’élection fixant la date du jour ordinaire du scrutin dans les six mois après la date à laquelle la vacance a été déclarée. Toutefois, lorsqu’une vacance est déclarée à une date dans l’année qui précède la date d’une élection générale programmée, le lieutenant-gouverneur en conseil ne devrait pas être tenu de déclencher une élection partielle, mais peut décider de le faire.

F. Processus de vote

i. Partage des voix

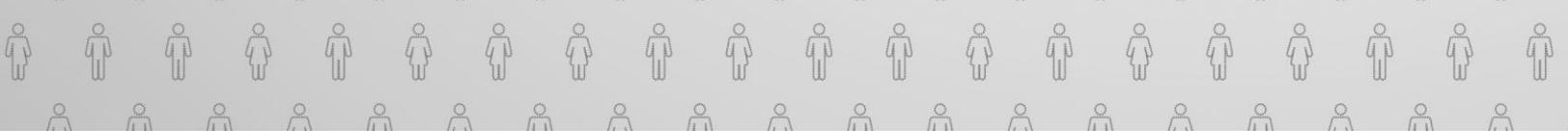
Comme tout électeur, le directeur du scrutin est inscrit sur la liste électorale de la section de vote dans laquelle il réside ordinairement²⁴. Toutefois, aux termes du paragraphe 43(2) de la *Loi électorale*, le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale est inhabile à voter, sauf « en cas de partage des voix dans l’addition finale des voix ou lors d’un dépouillement judiciaire. » En cas d’un partage des voix, conformément au paragraphe 92.1(3), le directeur du scrutin a voix prépondérante avant de déclarer un candidat élu dans la circonscription électorale.

Ce processus comporte manifestement des problèmes, notamment que le directeur du scrutin est privé du droit de vote garanti par l’article 3 de la *Charte*, sauf dans des cas rares d’égalité des voix. De plus, vu les circonstances dans lesquelles le directeur du scrutin doit voter, la confidentialité de son vote n’est pas protégée. Enfin, plusieurs pensent inévitablement qu’en raison de sa nomination politique, le directeur du scrutin sera redevable au parti qui l’a nommé et votera en conséquence.

Pour voter et départager le vote, le directeur du scrutin devra être inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale. Toutefois, depuis 2010, le directeur du scrutin n’est pas tenu de résider dans la circonscription électorale pour laquelle il est nommé. Dans un tel cas, il ne serait pas habilité à voter pour départager le vote. Comme il est mentionné précédemment, nous recommandons que le directeur du scrutin soit autorisé à gérer plus d’une circonscription électorale pendant une élection. Si cette recommandation est adoptée et qu’il y a égalité des voix dans les deux circonscriptions, le directeur du scrutin devra voter deux fois, ce qui est expressément interdit dans la *Loi électorale*, et dans au moins une circonscription électorale dans laquelle il n’a pas qualité d’électeur.

Nous recommandons d’inscrire le nom du directeur du scrutin sur la liste électorale dans la circonscription où il réside ordinairement et d’autoriser le directeur du scrutin à voter comme tout autre électeur dans une élection.

²⁴ *Supra* note 1, paragr. 43(1).



En cas de partage des voix à la suite du dépouillement officiel, il est recommandé que le directeur du scrutin soit tenu de demander à un juge un dépouillement judiciaire exigé d'office. S'il y a encore égalité des voix après le dépouillement judiciaire, la procédure applicable au partage des voix établie dans la *Loi sur les élections municipales* devrait être adoptée²⁵. Après un dépouillement, le juge place les noms des candidats ayant reçu le même nombre de voix dans un réceptacle et tire un des noms. Le candidat dont le nom est tiré est déclaré élu. En fait, cette méthode de départage du vote est plus juste. Elle ne pèse pas lourdement sur le vote exprimé par le directeur du scrutin, éliminant la confidentialité de son vote démocratique lorsque le vote est départagé. Si un directeur du scrutin est responsable de plus d'une circonscription électorale, le vote peut encore être départagé.

Le partage des voix est abordé de différentes façons au Canada. En Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, en cas d'égalité des voix après un dépouillement, le directeur du scrutin tire un nom ou à pile ou face. En Ontario, comme au Nouveau-Brunswick, le directeur du scrutin a voix prépondérante.

Par comparaison, en cas d'un partage des voix après un dépouillement à l'échelle fédérale, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, aucun candidat n'est déclaré élu, et une élection partielle est déclenchée pour briser l'égalité des voix.

Recommandation 35 : Autoriser les directeurs du scrutin à voter comme toute autre personne ayant qualité d'électeur et modifier le processus visant à départager le vote en cas d'égalité des voix entre deux candidats ou plus.

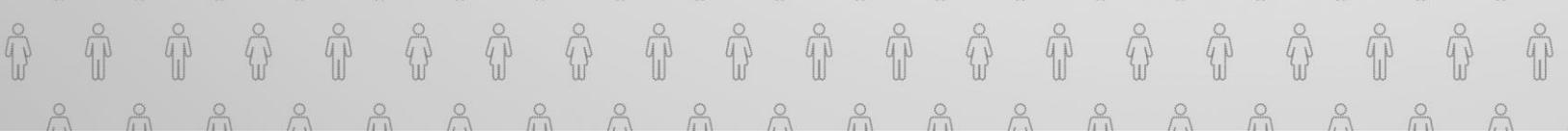
- a. Abroger l'alinéa 43(2)b) de la *Loi électorale* afin que les directeurs du scrutin ne soient plus inhabiles à voter en raison de la fonction qu'ils exercent.
- b. Abroger les paragraphes 92.1(3) et 94.2(10) de la *Loi électorale* afin que les directeurs du scrutin n'aient plus voix prépondérante en cas d'égalité des voix dans l'addition finale des voix ou lors d'un dépouillement judiciaire.
- c. Modifier la *Loi électorale* afin de préciser qu'en cas de partage des voix après l'addition officielle des voix, le directeur du scrutin doit demander un dépouillement judiciaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. S'il y a encore égalité des voix après le dépouillement judiciaire, le juge placerait les noms des candidats ayant obtenu le même nombre de voix dans un réceptacle et déclarerait élu le candidat dont le nom est tiré.

ii. Présence d'enfants dans les bureaux de scrutin

L'article 72 de la *Loi électorale* liste les personnes dont la présence est autorisée dans un bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation. Outre les membres du personnel électoral, les préposés au scrutin, les candidats à l'élection et les représentants au scrutin, seules les personnes suivantes peuvent être présentes dans un bureau de scrutin :

- les électeurs qui votent ou qui attendent de voter;
- une personne qui aide un électeur à voter conformément à la *Loi*;

²⁵ *Supra* note 15, paragr. 42(9).

- 
- toute autre personne autorisée par le directeur général des élections.

Souvent, les électeurs sont accompagnés de leurs jeunes enfants lorsqu'ils se rendent à un bureau de scrutin pour voter. Aucune mention n'est faite autorisant la présence d'enfants mineurs à la charge d'un électeur dans un bureau de scrutin. Il serait toutefois irresponsable et impossible de la part des membres du personnel électoral d'obliger les parents à laisser leurs jeunes enfants à l'extérieur du bureau de scrutin pour voter, et il est peu pratique – voire même impossible – pour le directeur général des élections de fournir une autorisation écrite pour chaque cas dans la province.

En plus d'aborder les problèmes pratiques relatifs au fait de ne pas permettre aux électeurs d'être accompagnés de leurs enfants mineurs dans un bureau de scrutin, Élections Nouveau-Brunswick estime que le fait de supprimer cet obstacle comporte d'autres avantages concernant la participation électorale et l'éducation démocratique. Premièrement, il élimine l'obstacle qui pourrait empêcher les parents de jeunes enfants qui n'ont peut-être pas accès à d'autres services de garde d'exercer leur droit démocratique de voter. Deuxièmement, il contribue à montrer aux jeunes l'importance de voter et appuie l'éducation civique que les enfants reçoivent à l'école.

Afin d'accroître la sensibilisation au processus électoral et d'inciter les jeunes à s'inscrire comme électeur lorsqu'ils ont 18 ans, il serait peut-être avantageux de permettre aux élèves de visiter un bureau de scrutin pendant que les électeurs votent. Ces visites seraient autorisées par le directeur du scrutin et limitées afin de minimiser l'impact sur les électeurs qui votent. Le directeur général des élections fourniraient aux directeurs du scrutin des directives sur le moment d'autoriser ces visites.

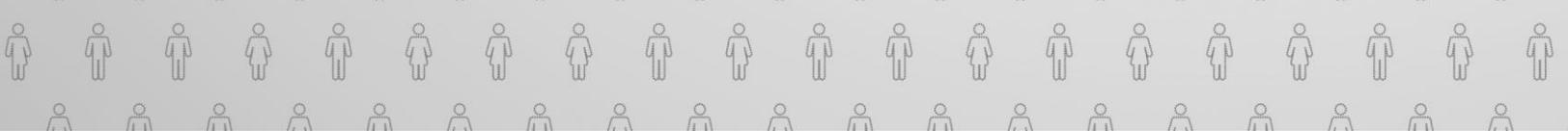
Recommandation 36 : Permettre la présence d'enfants mineurs d'un électeur, et d'élèves et d'enseignants dans un bureau de scrutin, le jour ordinaire du scrutin ou les jours de scrutin par anticipation.

Modifier l'article 72 de la *Loi électorale* afin de permettre la présence des personnes suivantes dans un bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin ou les jours de scrutin par anticipation :

- i. les personnes sous la garde d'un électeur qui vote ou qui attend de voter;
- ii. à la discrétion du directeur du scrutin et conformément aux conditions fixées par écrit par celui-ci, toute personne ou tout groupe de personnes qui y viennent à des fins d'éducation.

iii. Plus d'occasions pour participer au vote

Les articles 87.51 à 87.64 de la *Loi électorale* prévoient d'autres occasions pour participer au vote qui sont offertes aux électeurs du Nouveau-Brunswick en dehors des occasions de vote habituelles le jour ordinaire du scrutin et les jours de scrutin par anticipation. Au Nouveau-Brunswick, les électeurs qui optent pour l'une des nombreuses autres occasions de participer au vote votent par « bulletin de vote spécial » qui est recueilli par les deux préposés au scrutin spécial. Ces occasions comprennent les



séances de scrutin supplémentaires dans les centres de traitement²⁶ et les visites individuelles sur rendez-vous à domicile et aux unités de courte durée d'hôpitaux publics.

Les articles 87.61 et 87.62 portent sur les demandes individuelles d'électeurs pour voter par bulletin spécial, et les paragraphes 87.61(3), et 87.62(1) et (2) visent spécifiquement les demandes d'électeurs qui ne peuvent participer au scrutin le jour ordinaire du scrutin ou les jours de scrutin par anticipation.

87.61(3) Malgré ce qui est prévu au paragraphe (2), les préposés au scrutin spécial peuvent délivrer un bulletin de vote spécial pour voter hors séance en le remettant à la personne de l'électeur ailleurs que dans les bureaux du directeur de scrutin dans les cas où ils sont convaincus que l'électeur ne pourra participer au scrutin le jour ordinaire du scrutin ou au scrutin par anticipation en raison de son état de santé ou d'une incapacité ou en raison de l'état de santé ou de l'incapacité d'une personne dont il a principalement la charge.

87.62(1) Si un bulletin de vote spécial pour voter hors séance est délivré à un électeur conformément à l'alinéa 87.61(2)a) ou au paragraphe 87.61(3),

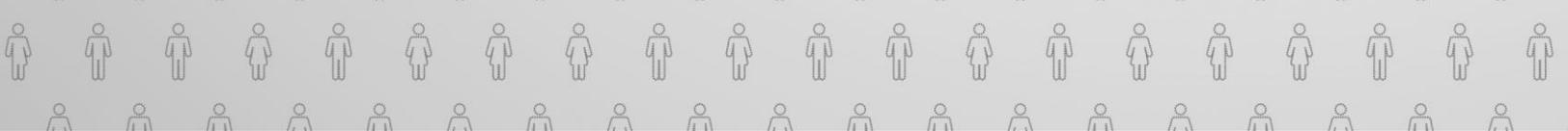
- a) l'électeur doit faire ce qui suit :
 - (i) marquer son bulletin de vote spécial en faveur du candidat de son choix dans l'espace réservé à cet effet,
 - (ii) cocher « oui » ou « non » sur son bulletin de vote spécial en regard d'une question soumise à un plébiscite,
 - (iii) déposer son bulletin de vote spécial dans l'urne;
- b) le préposé au scrutin spécial doit noter dans le registre du scrutin spécial le fait que l'électeur a voté.

87.62(2) Si un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur comme le prévoit le paragraphe 87.61(3), deux préposés au scrutin spécial doivent être présents pour recueillir le vote de l'électeur.

Ces dispositions établissent très clairement le processus à suivre lorsque le vote de l'électeur est recueilli en personne par les préposés au scrutin spécial. Le processus n'est toutefois pas suffisamment souple pour traiter des circonstances auxquelles les préposés au scrutin spécial peuvent être confrontés dans de telles situations. Plus précisément, le processus prescrit ne permettrait pas d'accommoder un électeur en isolement dans l'unité de soins actifs d'un d'hôpital ou dans un centre de traitement. Vu le nombre de variantes possibles, il serait difficile de prévoir tous les scénarios.

Aux termes du paragraphe 5(5) de la *Loi électorale*, le directeur général des élections « peut adapter les dispositions de la présente loi à la réalisation de son objet ». Nous sommes d'avis que le recours à cette disposition dans les circonstances ci-dessus n'est pas approprié en raison des incidences plus larges qu'il comporte. Il pourrait aussi se traduire par un nombre incalculable d'adaptations au processus de vote

²⁶ Désigne, selon la *Loi électorale*, un foyer de soins, un foyer de soins spéciaux, une résidence assistée, une unité de soins de longue durée dans un hôpital public, etc.



par bulletin spécial qu'ils seraient raisonnablement impossibles à mettre en œuvre. Toutefois, le directeur général des élections devrait être autorisé à adapter la procédure établie à l'article 87.62 dans des circonstances clairement prescrites afin d'accommoder de façon raisonnable les électeurs.

Recommandation 37 : Autoriser le directeur général des élections à adapter la procédure de vote par bulletin spécial afin d'accommoder les électeurs qui, en raison de la maladie, sont en isolement dans un hôpital ou un centre de traitement, ou en convalescence à domicile.

Modifier l'article 87.62 de la *Loi électorale* afin d'autoriser le directeur général des élections à adapter les procédures prescrites dans cet article afin de permettre à un électeur de voter dans les circonstances suivantes :

- i. l'électeur doit recevoir un bulletin de vote spécial en vertu du paragraphe 87.61(3);
- ii. les préposés au scrutin spécial sont dans l'impossibilité de délivrer le bulletin de vote à l'électeur du fait que celui-ci est placé en isolement pour cause de maladie dans un hôpital ou un centre de traitement, ou est en convalescence à domicile.

G. Dépouillements judiciaires

Les procédures que doit suivre le juge pour le dépouillement judiciaire sont énoncées au paragraphe 94.2(1) de la *Loi électorale* :

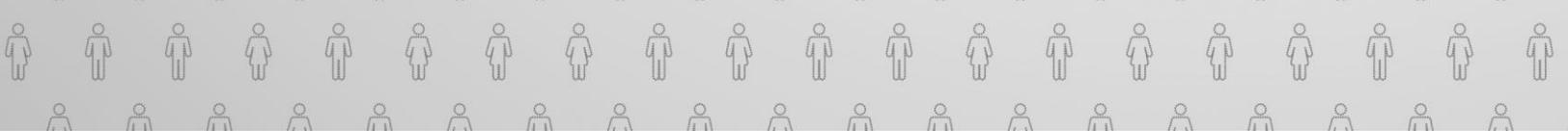
- 94.2(1)** Au jour, à l'heure et au lieu fixés, et devant les personnes présentes, le juge
- a) dénombre tous les votes inscrits aux bulletins que lui ont apportés les préposés au scrutin concernés;
 - b) ouvre les enveloppes scellées ou les urnes qui contiennent les bulletins comptés et les bulletins de vote détériorés;
 - c) mais il ne peut ouvrir toute autre enveloppe ou boîte qui contient d'autres documents.

Les « bulletins de vote comptés » sont les bulletins validement déposés par les électeurs dans l'urne qui sont marqués en faveur d'un seul candidat.

Les « bulletins de vote rejetés » sont les bulletins non validement déposés dans l'urne qui ne sont pas marqués ou qui sont marqués d'une manière telle qu'on ne peut les compter. À titre d'exemple, l'électeur peut ne pas avoir coché le nom d'un candidat ou avoir coché plus d'un candidat, ou la marque de l'électeur n'est pas dans le cercle à côté du nom du candidat.

Les « bulletins de vote détériorés » sont les bulletins de vote marqués par erreur par l'électeur. Ils peuvent être retournés à l'agent des bulletins de vote et échangés. La mention « détérioré » est indiquée sur le bulletin retourné qui est par la suite déposé dans l'enveloppe des « bulletins de vote détériorés ». Un nouveau bulletin de vote est remis à l'électeur. Aucune limite n'est imposée quant au nombre de bulletins de vote détériorés qu'un électeur peut marquer.

En 2010, des changements ont été apportés aux procédures de vote par bulletin spécial afin d'utiliser les machines à compilation aux bureaux des directeurs du scrutin. Lorsqu'un électeur a marqué son bulletin



spécial et l'a déposé dans une urne traditionnelle en carton (normalement lors d'une séance de « scrutin supplémentaire » dans un foyer de soins ou un centre de traitement), le bulletin de vote doit être inséré dans une machine à compilation au bureau du directeur du scrutin pour être compté. C'est aussi le cas lorsqu'un électeur utilise un bulletin de vote « manuscrit » avant la clôture des déclarations de candidature.

Des « bulletins de remplacement » doivent être produits pour les bulletins d et certains bulletins déposés dans les urnes en carton traditionnelles. Puisque la machine à compilation ne peut lire un nom écrit à la main comme un vote, le bulletin de remplacement est produit pour transcrire l'intention de vote de l'électeur sur un bulletin de vote lisible par la machine qui est alors compté. De même, sur certains bulletins de vote ordinaires, surtout ceux recueillis dans les foyers de soins, la marque de l'électeur peut ne pas être assez foncée pour être lue par la machine à compilation. Le processus de production d'un bulletin de remplacement est très spécifique. En présence des représentants au scrutin de chaque candidat, le bulletin de vote original est déposé dans une « enveloppe des bulletins de vote remplacés ». Le directeur général des élections a préparé des directives sur le processus à suivre dans de tels cas qui sont accessibles en ligne à <http://www.electionsnb.ca/content/enb/fr/ressources/directives.html>.

Dans le cadre d'un dépouillement judiciaire, le juge peut souhaiter vérifier que le processus relatif aux bulletins de remplacement a été bien suivi. Les juges devraient être expressément autorisés à ouvrir les enveloppes des bulletins de vote remplacés lors d'un dépouillement judiciaire.

Recommandation 38 : Autoriser les juges à examiner les « bulletins de vote remplacés » lors d'un dépouillement judiciaire.

Modifier le paragraphe 94.2(1) de la *Loi électorale* afin de prescrire qu'un juge qui effectue un dépouillement judiciaire doit ouvrir les enveloppes ou les urnes contenant les bulletins de vote remplacés, mais non celles des bulletins de vote détériorés puisque ceux-ci sont sans objet lors d'un dépouillement judiciaire.

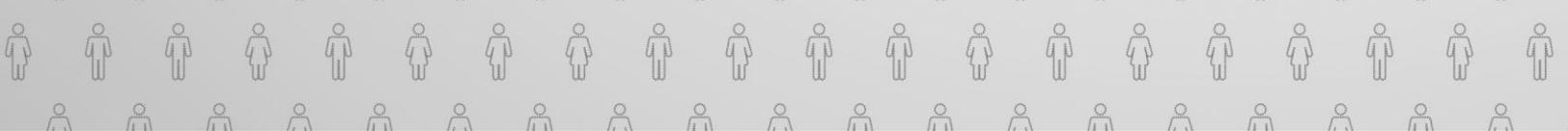
H. Publicité

L'article 117 de la *Loi électorale* établit les diverses règles concernant la publicité et la « propagande électorale » interdites. Ces règles varient, allant de règles désuètes sur l'interdiction d'utiliser des haut-parleurs et des pavillons sur des véhicules le jour ordinaire du scrutin²⁷ à l'interdiction de téléviser ou radiodiffuser des publicités politiques le jour ordinaire du scrutin et le jour qui le précède²⁸ et à l'interdiction de poser des pancartes politiques dans un rayon de 30 mètres d'un bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin ou les jours de scrutin par anticipation²⁹. Certaines règles remontent aux pratiques de propagande électorale qui ne sont plus utilisées, d'autres ne tiennent pas compte des pratiques en matière de publicité politique, telles l'utilisation des médias sociaux pour véhiculer les messages politiques, et d'autres encore sont difficiles à appliquer ou non applicables. Dans la présente

²⁷ *Supra* note 1, paragr. 117(1) et (2).

²⁸ *Supra* note 1, paragr. 117(3).

²⁹ *Supra* note 1, paragr. 117(5).



section, des modifications aux dispositions portant sur la propagande électorale interdite, y compris l'abrogation de certaines modalités des dispositions, seront recommandées.

i. Publicité électorale sur les véhicules

Depuis 1967, le paragraphe 117(1) de la *Loi électorale* vise à empêcher la circulation de véhicules exhibant de la publicité électorale le jour du scrutin :

117(1) Nul ne doit fournir ni procurer des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, à une personne dans le but de les faire porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, comme propagande politique, le jour ordinaire du scrutin; et nul ne doit, dans un tel but, porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tout autre drapeau, le jour ordinaire du scrutin.

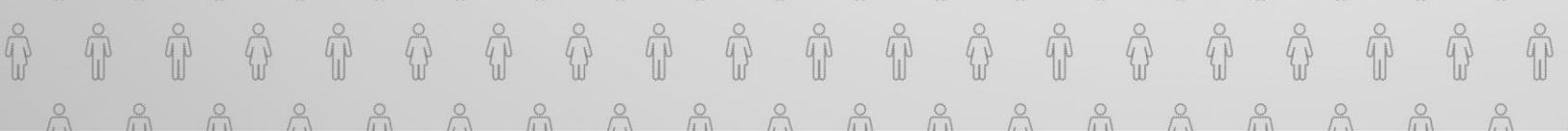
La loi n'indique pas clairement qu'une affiche *peut être* posée sur un véhicule immobilisé ou stationné. Le problème se pose surtout avec les véhicules « recouverts » de logos ou de slogans. Il a été résolu durant l'élection générale en 2010. Le directeur général des élections a émis une directive qui était en vigueur durant la dernière élection générale. La directive n'interdit pas à un véhicule portant une affiche de stationner à un endroit à la vue de tous le jour ordinaire du scrutin. Une fois stationné, le véhicule est assujéti aux règles concernant les affiches publicitaires immobiles énoncées au paragraphe 117(5). De plus, même si un électeur peut voter au bureau du directeur du scrutin en tout temps pendant la période électorale, rien n'interdit aux véhicules exhibant de telles « propagandes politiques » de circuler les autres jours pendant la période électorale, y compris les jours de scrutin par anticipation.

Cette disposition, dans sa version moderne, est difficilement applicable. À titre d'exemple, des affiches peuvent être posées sur les autobus publics mais Élections Nouveau-Brunswick ne peut exiger que ces autobus restent stationnés le jour ordinaire du scrutin. De plus, comme ce fut le cas à la dernière élection générale, si un véhicule exhibant une propagande politique est stationné à moins de 30 mètres d'un bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation – ce qui est interdit – et qu'Élections Nouveau-Brunswick demande que le véhicule soit déplacé, le simple fait de déplacer le véhicule à l'extérieur du rayon de 30 mètres constitue aussi une infraction.

Élections Nouveau-Brunswick est d'avis que le déplacement des véhicules « recouverts » le jour ordinaire du scrutin n'est pas une grande préoccupation et que l'objectif visé par cette disposition n'est pas très clair. Il est donc recommandé d'abroger cette interdiction.

Recommandation 39 : Supprimer l'interdiction concernant les véhicules exhibant de la propagande politique le jour ordinaire du scrutin.

Abroger le paragraphe 117(1) de la *Loi électorale* afin de supprimer toute interdiction concernant les véhicules exhibant de la « propagande politique » le jour ordinaire du scrutin, que le véhicule soit en mouvement ou immobilisé.



ii. Publicité électorale près du bureau de scrutin ou du bureau du directeur du scrutin

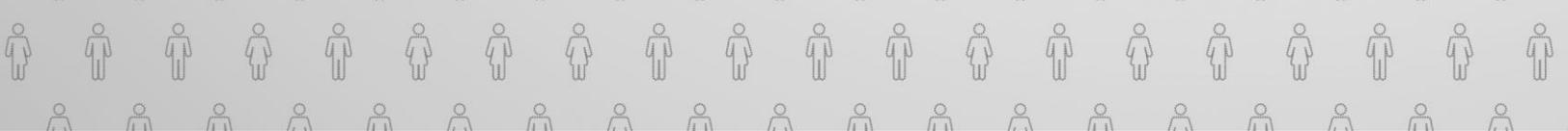
Le paragraphe 117(1.1) de la *Loi électorale* interdit l'utilisation d'un haut-parleur dont le son peut être entendu dans un rayon de 30 mètres d'un bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation. Le paragraphe 117(5) interdit l'installation d'affiches politiques partisanes à moins de 30 mètres d'un bureau de scrutin.

Dans les deux cas, seuls les bureaux de scrutin sont visés par la restriction. Aux termes de l'article 2, bureau de scrutin désigne « un immeuble ou une partie de celui-ci obtenu par le directeur de scrutin pour recueillir le vote des électeurs le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation. » La *Loi électorale* n'interdit pas l'installation d'affiches à proximité des bureaux de directeur du scrutin ou des bureaux satellites, peut-être parce que le vote en personne aux bureaux des directeurs du scrutin n'a été établi qu'en 2006.

Lors des élections générales de 2010, 2014 et 2018, Élections Nouveau-Brunswick a reçu des plaintes concernant l'installation d'affiches électorales partisanes près des bureaux de directeur du scrutin. Les plaignants soutenaient que les affiches électorales devaient aussi être interdites à proximité des bureaux de directeurs du scrutin puisqu'un électeur pouvait voter par bulletin de vote spécial à un bureau de directeur du scrutin. Dans certains cas, de grands panneaux sur pied étaient installés juste devant des bureaux de directeurs du scrutin et d'autres étaient posés sur l'immeuble où se trouvait le bureau.

Les bureaux de scrutin sont loués pendant un jour ou deux tandis que le bureau du directeur du scrutin est ouvert pendant environ huit semaines. En cherchant des locaux pour le bureau du directeur du scrutin, il faut tenir compte de divers facteurs notamment l'accès de plain-pied pour la communauté des personnes handicapées, l'aspect pratique de l'emplacement pour les électeurs, l'espace suffisant pour répondre aux besoins du personnel du bureau du directeur du scrutin, le coût, l'accès à un grand stationnement, le branchement à Internet et, bien sûr, la disponibilité des locaux pendant les mois d'août à octobre. Il peut être difficile de trouver des locaux qui répondent aux besoins du personnel du bureau du directeur du scrutin et du public dans certaines régions de la province, surtout dans les circonscriptions électorales rurales où les locaux commerciaux sont souvent peu nombreux. Il n'est donc pas inhabituel que, dans plusieurs régions de la province, le bureau du directeur du scrutin et le bureau de campagne d'un candidat se trouvent dans le même immeuble. Aux élections provinciales de 2018, le bureau de campagne d'un candidat et un bureau de scrutin utilisé pendant l'élection étaient situés dans le même immeuble.

Étant donné la situation concernant les locaux commerciaux actuels dans certaines régions de la province, il est peu pratique d'envisager d'appliquer l'interdiction de publicité dans un rayon de 30 mètres des bureaux de directeurs du scrutin. De plus, les endroits qui conviennent idéalement à des bureaux de scrutin en raison de leur taille, de leur accessibilité et de l'accès à un grand stationnement – tels des locaux vacants dans les grands centres commerciaux ou de vente au détail et les centres sportifs – comportent leurs propres défis quant à l'application de la zone dans laquelle il est interdit de faire de la publicité conformément au paragraphe 117(5) de la *Loi*. Souvent, les caractéristiques qui sont idéales pour les bureaux de scrutin vont à l'encontre du but recherché de créer autour des bureaux de scrutin



une zone exempte de publicités politiques, puisqu'Élections Nouveau-Brunswick mesure la zone de 30 mètres à partir de l'entrée des locaux loués. À titre d'exemple, si un bureau de scrutin se trouve dans une salle communautaire au Centre Grant-Harvey à Fredericton, la publicité politique serait interdite à moins de 30 mètres de l'entrée de la salle, mais serait permise dans le terrain de stationnement et dans la voie d'accès au Centre.

Il est donc recommandé d'adopter une démarche globale plus concrète concernant la publicité politique à l'intérieur et autour des bureaux de scrutin et des bureaux de directeurs du scrutin qui aborde les préoccupations d'ordre pratique ci-haut et est facile à appliquer en raison de sa clarté.

Recommandation 40 : Interdire l'affichage de publicité politique dans ou sur un bureau de scrutin et un bureau de directeur du scrutin.

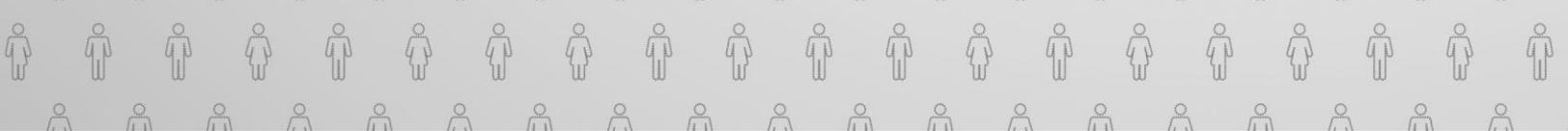
Modifier le paragraphe 117(5) de la *Loi électorale* afin de prévoir ce qui suit :

- i. nul ne peut, le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation, afficher ou faire afficher dans ou sur un bureau de scrutin ou un immeuble dans lequel est situé un bureau de scrutin toute publicité se rapportant à une élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite;
- ii. nul ne peut afficher ou faire afficher dans ou sur un bureau de directeur du scrutin ou un immeuble dans lequel est situé un bureau de directeur du scrutin toute publicité se rapportant à une élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite;
- iii. lorsqu'un bureau de scrutin ou un bureau de directeur du scrutin se trouve dans le même immeuble que le bureau de campagne d'un candidat, une enseigne avisant le public de l'emplacement du bureau de campagne électorale peut être installée dans ou sur l'immeuble.

iii. Période publicitaire restreinte

Aux termes du paragraphe 117(3) de la *Loi électorale*, nul ne doit, le jour ordinaire du scrutin ni le jour qui le précède, téléviser et radiodiffuser, publier dans un journal, une revue ou toute publication semblable et transmettre par quelque moyen que ce soit à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicités toute forme de publicité électorale partisane.

Depuis 1967, la *Loi électorale* renferme des dispositions similaires. Le déroulement des élections actuelles est très différent de ce qu'il était à l'époque. Qui plus est, on ne s'attendait pas à voir apparaître des mécanismes de communications comme *Facebook*, *Twitter* et Internet. Concrètement, ces dispositions ont très peu d'incidences sur le public : les affiches électorales peuvent continuer de jalonner les rues; de nouvelles affiches électorales peuvent être installées; les candidats peuvent continuer de distribuer des dépliants; Postes Canada peut continuer de livrer des publicités par la poste et les travailleurs de campagne peuvent continuer de téléphoner personnellement aux électeurs potentiels.



Au cours des dernières années, le directeur général des élections a dû donner des interprétations qui continuent d'autoriser les candidats à actualiser leur contenu sur *Facebook* et *Twitter*, et sur les sites Web de campagne car on considère que seuls les Internauts qui cherchent ou deviennent activement un ami ou un abonné d'un candidat recevraient ces publicités électorales. Les annonces payées sur *Google* et *Facebook*, les appels automatisés et les pourriels ont été interprétés comme étant interdits par la *Loi électorale* le dimanche et le lundi, mais continueraient d'être utilisés n'importe quel autre jour de l'élection. Actuellement, la tenue d'une enquête et la recherche d'éléments de preuve suffisants dans l'univers numérique pour tenter une poursuite à l'égard d'une telle infraction représenteraient une lourde tâche et une dépense importante, surtout si on tient compte du fait que les infractions dont il est question constituent des infractions de classe C passibles d'une amende d'au moins 140 \$ et d'au plus 1 100 \$.

En général, les candidats veulent simplement des règles du jeu équitables. Lorsqu'un candidat affiche le message « Allez voter lundi » sur son compte *Facebook*, de nombreux électeurs et d'autres candidats considèrent ce geste illégal, ce qui déclenche un important débat qui n'a tout simplement pas de raison d'être. Dans la société branchée d'aujourd'hui, il n'y a pas lieu de maintenir cette restriction sur la transmission de publicités électorales le jour ordinaire du scrutin et le dimanche qui le précède.

Le Canada, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Colombie-Britannique imposent des restrictions sur la transmission de publicités électorales le jour ordinaire du scrutin et/ou le jour qui le précède. Aucune restriction n'a été constatée à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, au Nunavut, aux Territoires du Nord-Ouest ou au Yukon.

Recommandation 41 : Supprimer la période publicitaire restreinte pendant le jour ordinaire du scrutin et le jour qui le précède.

Abroger les paragraphes 117(3) et (4) de la *Loi électorale* afin de supprimer la restriction de téléviser ou radiodiffuser, de publier ou de transmettre une publicité électorale le jour ordinaire du scrutin ou le jour qui le précède.

iv. Actes illicites

La *Loi électorale* prescrit diverses restrictions et procédures à suivre durant une élection qui peuvent être classées comme suit :

- règles qui, si elles sont enfreintes, constituent une manœuvre frauduleuse et une infraction;
- règles qui, si elles sont enfreintes, constituent un acte illicite et une infraction;
- règles qui, si elles sont enfreintes, constituent une infraction;
- règles qui, si elles sont enfreintes ou ne sont pas suivies, ne constituent pas une infraction.

Les manœuvres frauduleuses comprennent ce qui suit :

- corruption des électeurs et des candidats;
- usurpation d'identité;
- menaces envers les autres;
- destruction de bulletins de vote.

Les actes illicites comprennent ce qui suit :

- chercher à transmettre l'information relative au candidat pour lequel un électeur a voté;
- en tant qu'employeur, ne pas accorder à un employé le temps suffisant pour voter;
- inciter une autre personne à voter, en sachant qu'elle n'a pas qualité d'électeur;
- transmettre sciemment des renseignements inexacts à un électeur concernant le bureau de scrutin où il doit voter;
- aider à utiliser ou procurer des publicités provenant de l'extérieur du Nouveau-Brunswick pendant la période publicitaire restreinte;
- poser une affiche électorale à moins de 30 mètres d'un bureau de scrutin;
- signer un document limitant la liberté d'action à l'Assemblée législative.

Les simples infractions comprennent ce qui suit :

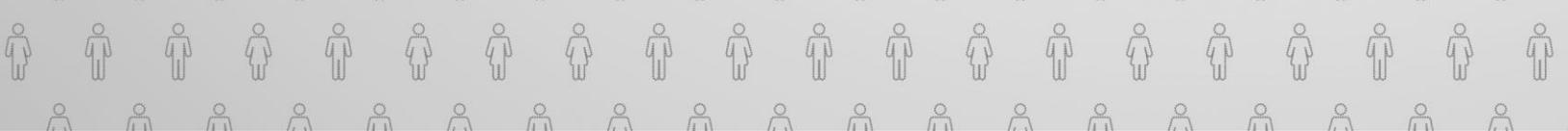
- agir comme membre du personnel électoral tout en étant proche parent d'un candidat;
- refuser d'être présent à la déclaration du candidat élu à la suite d'une assignation d'un directeur du scrutin;
- voter, tout en sachant qu'il n'a pas qualité d'électeur;
- utiliser une liste électorale sans autorisation;
- enfreindre volontairement une disposition de la *Loi* en tant que membre du personnel électoral;
- détériorer ou modifier un avis ou un autre document imprimé prescrit par la *Loi*;
- fournir des haut-parleurs ou des drapeaux à quiconque a l'intention de les utiliser à un bureau de scrutin;
- utiliser un haut-parleur pour communiquer une propagande politique susceptible d'être entendue dans un rayon de 30 mètres d'un bureau de scrutin;
- procurer à une personne ou pour celle-ci un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but de les faire porter ou utiliser par une personne au bureau de scrutin;
- téléviser ou radiodiffuser, publier ou transmettre des communications non sollicitées d'un discours, d'un programme de divertissement ou d'une publicité politique.

Aux termes de l'article 119 de la *Loi électorale*, quiconque est déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite est, pendant les cinq ans qui suivent la date de sa déclaration de culpabilité, privé du droit et incapable

- a) d'être inscrit comme électeur ou de voter à une élection,
- b) de remplir une charge dont la Couronne ou le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le titulaire; ou
- c) d'être élu ou de siéger à l'Assemblée législative.

L'article 119 reconnaît que les manœuvres frauduleuses et les actes illicites (corruption, usurpation d'identité, destruction de bulletins de vote, menace envers les électeurs ou information de nature à induire les électeurs en erreur), sont si graves, qu'en plus de constituer une infraction, ils empêchent un candidat de remplir une charge même s'il est élu à cette élection.

Toutefois, les deux actes illicites suivants sont beaucoup moins graves et sont souvent posés aux élections provinciales, normalement par inadvertance, par des candidats et leurs représentants :

- 
- paragraphe 117(4) - aider à utiliser ou procurer des publicités provenant de l'extérieur du Nouveau-Brunswick pendant la période publicitaire interdite;
 - paragraphe 117(5) – poser une affiche électorale dans un rayon de 30 mètres d'un bureau de scrutin.

Il est recommandé que la violation du paragraphe 117(5) de la *Loi électorale* demeure une infraction mais que la violation de la disposition ne constitue pas un acte illicite. Si le paragraphe 117(4) de la Loi n'est pas abrogé comme il est recommandé ci-dessus, la violation de cette disposition devrait aussi simplement constituer une infraction. Dans la *Loi électorale du Canada* et les lois électorales de la plupart des provinces et territoires, les infractions liées à la publicité ne font pas partie des manœuvres frauduleuses et des actes illicites. D'autre part, une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu de la *Loi électorale du Nunavut* (qui peut comprendre l'affichage de matériel de campagne à un lieu de scrutin) est privé du droit de siéger à l'Assemblée législative et de remplir une charge pendant cinq ans.

Recommandation 42 : Prescrire que la violation de certaines dispositions sur la publicité constitue une infraction seulement plutôt qu'une infraction et un acte illicite.

Modifier les paragraphes 117(4) et (5) de la *Loi électorale* afin de prescrire que la violation de l'un ou l'autre de ces paragraphes constitue simplement une infraction plutôt qu'une infraction qui est aussi un acte illicite.

I. Partis politiques

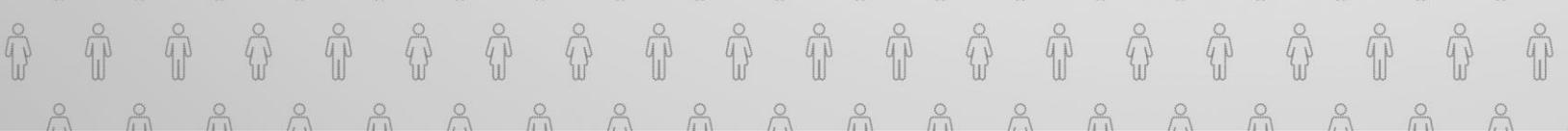
i. Enregistrement d'un nouveau parti politique

L'article 131 de la *Loi électorale* précise les parties politiques qui peuvent être enregistrés, notamment un parti politique décrit au paragraphe 131d) :

- d) tout parti dont le chef a été élu au cours d'un congrès, qui a des associations de circonscription dans au moins dix circonscriptions électorales et qui s'engage à présenter des candidats officiels dans au moins dix circonscriptions électorales, lors des prochaines élections générales.

Conformément à l'article 133 de la *Loi électorale*, le directeur général des élections doit enregistrer un parti politique qui remplit les exigences énoncés dans cet article. Dans le cas d'un parti politique décrit l'alinéa 131d), l'alinéa 133(2)c) exige que le parti politique établisse qu'il s'est conformé à l'article 47 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

L'article 47 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* porte sur les contributions versées en violation de la *Loi* et les surplus de contributions. En vertu de cette *Loi*, les contributions peuvent uniquement être faites à un parti politique enregistré. Les anciens directeurs généraux des élections ont donc interprété l'alinéa 133(2)c) comme voulant dire qu'un parti politique peut recevoir des contributions en attendant l'enregistrement, et que les reçus de telles contributions doivent être conformes à la *Loi sur le financement de l'activité politique* comme si le parti politique était enregistré. De prime abord, cette disposition n'est toutefois pas très claire.



Il est donc recommandé que l’alinéa 133(2)c) soit modifié afin de refléter plus précisément et sans ambiguïté l’intention de la disposition.

Recommandation 43 : Clarifier l’obligation de se conformer à la *Loi sur le financement de l’activité politique* en ce qui concerne l’enregistrement d’un parti politique.

Modifier l’alinéa 133(2)c) de la *Loi électorale* afin de clarifier qu’un parti politique étant enregistré en vertu de l’alinéa 131d) de la *Loi* doit établir que les contributions qu’il a reçues avant d’être enregistré l’ont été conformément à la *Loi sur le financement de l’activité politique* comme s’il était un parti politique enregistré.

ii. *Changement du nom d’un parti politique enregistré*

Comme il est mentionné précédemment, l’article 133 de la *Loi électorale* exige que le directeur général des élections enregistre un parti politique qui remplit les exigences de cet article. Le paragraphe 139(1) de la *Loi* autorise le directeur général des élections à changer le nom d’un parti politique enregistré sur une demande du chef du parti. La *Loi* ne prévoit aucune restriction ni limite quant au moment où un parti politique peut s’enregistrer ou changer son nom.

L’enregistrement ou le changement de nom d’un parti politique durant la période électorale poserait d’importants problèmes logistiques. Plus particulièrement, les noms des candidats d’un parti politique enregistré et plus précisément d’un parti reconnu³⁰ et leur affiliation sont indiqués sur le bulletin de vote à une élection, et l’ordre des noms sur le bulletin de vote est déterminé par l’affiliation politique du candidat, s’il en est³¹.

Une telle situation peut sembler improbable, mais pour éviter qu’elle se produise, il est suggéré qu’il conviendrait d’interdire ce qui suit durant une période électorale :

- i. le changement de nom d’un parti politique enregistré;
- ii. l’enregistrement d’un parti politique enregistré.

À l’article 2 de la *Loi électorale*, « période électorale » est définie comme « la période commençant par l’émission du bref et se terminant lorsque le ou les candidats sont déclarés élus. »

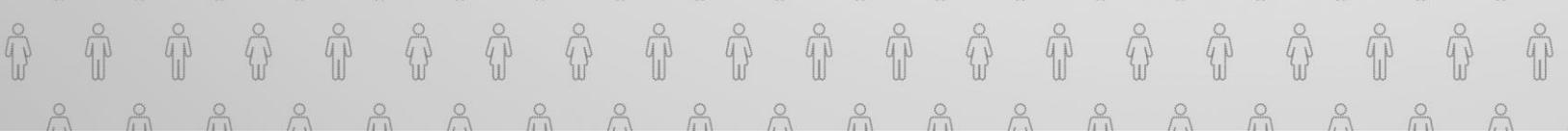
Recommandation 44 : Interdire l’enregistrement d’un parti politique et le changement de nom d’un parti politique enregistré durant la période électorale.

Modifier la *Loi électorale* comme suit :

- i. modifier l’article 132 afin d’interdire au directeur général des élections d’enregistrer un parti politique durant une période électorale;
- ii. modifier l’article 139 afin d’interdire à un parti politique enregistré de présenter une demande de changement de nom du parti durant une période électorale.

³⁰ Désigne tout parti politique enregistré « qui a au moins dix candidats officiellement déclarés à des élections générales... »

³¹ *Supra* note 1, paragr. 63(5) - (7).



iii. *Partis reconnus*

Selon la définition contenue à l'article 2 de la *Loi électorale* :

« parti reconnu » désigne tout parti enregistré qui a au moins dix candidats officiellement déclarés à des élections générales ou qui avait au moins dix candidats officiellement déclarés aux élections générales précédant une élection partielle;

Un parti enregistré ou un parti politique enregistré désigne un parti politique enregistré conformément à l'article 133 de la *Loi*.

Même s'il doit annuler l'enregistrement d'un parti politique qui ne présente pas de candidat dans dix circonscriptions électorales au moins aux élections générales, le directeur général des élections s'en abstiendrait durant la période électorale car il doit fournir au parti politique les motifs par écrit et lui donner une chance raisonnable d'être entendu. Il se peut donc qu'un parti politique continue d'être un parti politique enregistré, sans être un « parti reconnu » durant une élection.

Comme il est mentionné précédemment, les principaux avantages d'être un parti reconnu sont que les candidats officiels et leur affiliation politique sont inscrits sur le bulletin de vote et que les noms des candidats des partis reconnus apparaissent avant ceux des candidats indépendants sur les bulletins de vote. Conformément à la définition de « candidat indépendant » contenue à l'article 2 de la *Loi électorale*, un candidat officiel d'un parti politique enregistré qui **n'est pas** un parti reconnu serait considéré comme un candidat indépendant aux fins d'une élection. En examinant les cas limités où « parti reconnu » est indiqué dans la *Loi électorale*, le seul avantage réel d'être le candidat d'un « parti reconnu » est, comme il a déjà été mentionné, l'ordre dans lequel le nom du candidat apparaît sur le bulletin de vote.

Élections Nouveau-Brunswick est d'avis qu'il n'est pas nécessaire ni raisonnable de maintenir cette distinction entre un parti politique enregistré et un parti reconnu. Cette distinction peut porter à confusion chez les électeurs si un candidat officiellement déclaré d'un parti politique enregistré est inscrit comme candidat indépendant sur le bulletin de vote. Il semble que le concept de « parti reconnu » a été inclus dans la *Loi électorale* en 1967 lorsque l'expression « parti politique enregistré » n'y figurait pas. Depuis, les modifications législatives successives ont réduit les avantages d'être un « parti reconnu ».

Recommandation 45 : Supprimer de la *Loi électorale* le concept de « parti reconnu ».

Modifier l'article 2 de la *Loi électorale* en abrogeant la définition de « parti reconnu » et en remplaçant dans la *Loi électorale* toutes les mentions de « parti reconnu » par « parti politique enregistré », y compris aux paragraphes 63(6) et (7) afin que les noms des candidats apparaissent sur le bulletin de vote selon les partis politiques enregistrés et non les partis reconnus.

iv. *Courses à la direction*

En 2015, la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement de l'activité politique* ont été modifiées afin de réglementer les courses à la direction et à l'investiture³². Aux termes du paragraphe 136.1(3) de la *Loi électorale*, après la tenue du congrès à la direction, le parti politique enregistré doit déposer auprès du directeur général des élections un certificat de congrès à la direction qui comprend notamment le nom de la personne élue comme le nouveau chef du parti lors du congrès. Conformément à l'article 148 de la *Loi*, le chef du parti politique enregistré doit présenter un formulaire signé au directeur général des élections dans le but de mettre à jour l'enregistrement du parti politique – qui comprend le nom du chef du parti³³.

Il semble superflu d'exiger un formulaire signé par le chef d'un parti enregistré après la tenue d'un congrès à la direction lorsqu'un certificat de congrès à la direction doit aussi être présenté au directeur général des élections. On ne sait pas au juste si le formulaire doit être signé par le chef sortant ou le chef nouvellement élu. Il est donc recommandé que le registre des partis politiques soit mis à jour en conséquence sur réception d'un certificat de congrès à la direction et que le chef du parti ne soit pas tenue, dans de tels cas, de fournir d'autres documents.

Recommandation 46 : Mettre à jour le registre des partis politiques en conséquence sur réception d'un certificat de congrès à la direction.

Modifier l'article 136.1 de la *Loi électorale* afin d'autoriser le directeur général des élections à mettre à jour le registre des partis politiques en conséquence sur réception d'un certificat de congrès à la direction.

J. Divers

i. *Garde des documents d'élection*

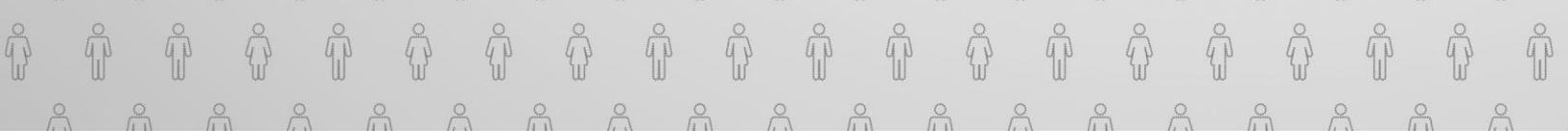
Conformément à l'article 98 de la *Loi électorale*, la garde et le contrôle des documents d'élection retournés par les directeurs du scrutin relèvent du directeur général des élections. Après un an, les documents sont déposés entre les mains de l'archiviste de la province. Autrement que pour produire la liste électorale définitive et mettre à jour le registre des électeurs, aucun des documents d'élection ne doit être examiné ni produit, sauf sur une ordonnance d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick³⁴. Cette disposition semble interdire au directeur général des élections, ainsi qu'à son personnel, d'examiner les documents d'élection dont il a la possession et la responsabilité. Or, il faudrait autoriser le directeur général des élections et son personnel à accéder, dans les mois suivant une élection, aux documents d'élection afin qu'ils puissent procéder à des validations aléatoires et statistiquement significatives des résultats obtenus par la machine à compilation, et évaluer ou vérifier le travail effectué par les membres du personnel électoral.

La capacité d'effectuer de telles validations et révisions permet d'atteindre plusieurs objectifs. Premièrement, la validation des résultats des machines à compilation accroît la confiance du public dans l'intégrité du processus électoral et dans la technologie utilisée pour faciliter le processus.

³² *Loi concernant les candidats à la direction et les candidats à l'investiture*, R.N.-B. (2015), chap. 17.

³³ *Supra* note 1, paragr. 133(1)c).

³⁴ *Supra* note 1, paragr. 98(1) et (2).



Deuxièmement, les évaluations ou vérifications du rendement permettent à Élections Nouveau-Brunswick de déterminer les secteurs dans lesquels il faut améliorer la formation ou les processus, d'évaluer le rendement des travailleurs et leur respect des procédures et des lignes directrices prescrites, et de déterminer si les améliorations au processus ont atteint l'objectif fixé.

L'article 540 de la *Loi électorale du Canada* est très semblable à l'article 98 de la *Loi électorale* du Nouveau-Brunswick. Toutefois, la loi fédérale indique expressément que l'interdiction de produire ou d'examiner les documents électoraux sans une ordonnance de la Cour n'empêche pas le directeur général des élections ou un membre autorisé de son personnel d'examiner ces documents. En Ontario, le directeur général des élections ou un membre de son personnel peut examiner les documents d'élection « lorsqu'il enquête sur une éventuelle manœuvre frauduleuse³⁵. »

Recommandation 47 : Autoriser le directeur général des élections, ainsi que son personnel, à examiner les documents d'élection sous sa garde.

Modifier l'article 98 de la *Loi électorale* afin d'autoriser le directeur général des élections ou un membre de son personnel autorisé à examiner les documents d'élection qui lui sont retournés conformément au paragraphe 98(1) de la *Loi*.

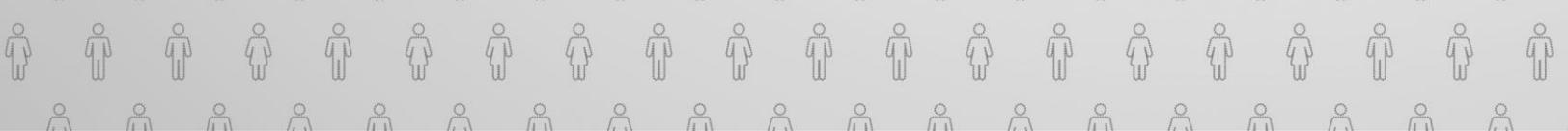
ii. Règlements

L'article 123 de la *Loi électorale* confère le pouvoir, entre autres, de rémunérer les travailleurs au scrutin et de rembourser les frais engagés pour la tenue d'une élection. Le paragraphe 123(2) de la *Loi* autorise spécifiquement le lieutenant-gouverneur en conseil à prescrire, par voie de règlement, « le tarif des émoluments des directeurs de scrutin et des autres personnes qui travaillent à une élection régie par la présente loi. »

Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-105 intitulé *Tarif des émoluments et des frais – Loi électorale* prescrit les montants maximum que le directeur général des élections versera pour la location des locaux en vue du scrutin par anticipation, du scrutin ordinaire ou d'une séance de scrutin supplémentaire. Toutefois, la *Loi* n'autorise pas actuellement l'application de cette partie du règlement. Un tel règlement est nécessaire puisque le montant maximal des loyers est un outil important pour contrôler les frais électoraux. Les versions antérieures et la version actuelle du *Règlement sur le tarif des émoluments et des frais* pris en vertu de la *Loi électorale* renferment des dispositions similaires depuis 1978. La *Loi* devrait donc être modifiée pour établir l'autorité réglementaire pertinente à des fins d'inclusion dans le *Règlement sur le tarif des émoluments et des frais*.

Élections Nouveau-Brunswick fournit régulièrement aux tiers des produits et du matériel tels les urnes aux groupes syndiqués, des accessoires d'élection aux municipalités qui tiennent leurs propres plébiscites et des produits cartographiques imprimés aux partis politiques et ministères du gouvernement. Actuellement, Élections Nouveau-Brunswick ne peut imposer des frais pour les services et les produits qu'il offre dans de telles circonstances, ce qui a une incidence sur le budget de fonctionnement annuel du bureau. Il est donc recommandé d'autoriser Élections Nouveau-Brunswick à

³⁵ *Supra*, note 11, paragr. 86(2).



recouvrer, selon le principe de la récupération des coûts, les frais de tous les produits et services fournis qu'il n'est pas nécessaire d'offrir gratuitement conformément à la législation en vigueur.

Recommandation 48 : Permettre à l'autorité réglementaire de prescrire le montant maximal des loyers à verser pour la location des locaux à des fins électorales.

Modifier le paragraphe 123(2) de la *Loi électorale* afin d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à prescrire, par voie de règlement, le montant des loyers à verser pour la location des locaux à des fins électorales.

Recommandation 49 : Autoriser le directeur général des élections à imposer des frais pour les produits et services fournis par Élections Nouveau-Brunswick.

Modifier l'article 123 de la *Loi électorale* afin d'autoriser le directeur général des élections à imposer des frais pour tous les produits et services créés ou fournis par Élections Nouveau-Brunswick, sauf les listes électorales fournies conformément à la *Loi*.

PARTIE II – LOI SUR LE FINANCEMENT DE L'ACTIVITÉ POLITIQUE

1. Introduction

Promulguée en 1978, la *Loi sur le financement de l'activité politique*, L.N.-B. (1978), chap. P-9.3, confie l'administration de la *Loi* et l'application de ses dispositions au contrôleur du financement politique qui, en vertu de l'article 4 de la *Loi*, est le directeur général des élections³⁶. Elle établit les règles sur le financement de l'activité politique que doivent suivre les partis politiques, les associations de circonscription, les candidats à l'élection, les candidats à la direction, les candidats à l'investiture et les tiers. Elle fixe aussi le plafond des dépenses de ces particuliers et groupes, et des contributions qui leur sont faites; prescrit les exigences en matière de rapports financiers et établit le droit des partis politiques et des candidats au financement public, ainsi que le montant du financement.

La *Loi sur le financement de l'activité politique* vise principalement à établir et à maintenir des « règles du jeu équitables » pour tous les candidats, partis politiques et tiers qui participent au processus démocratique au Nouveau-Brunswick. Des règles du jeu équitables ont pour but d'éviter que les intérêts des plus riches dominant le processus et le discours politiques au Nouveau-Brunswick. La *Loi* vise aussi à assurer la transparence dans le financement de l'activité politique. Les règles du jeu sont non seulement équitables, mais le public a le droit de savoir qui appuie financièrement ceux qui participent au processus.

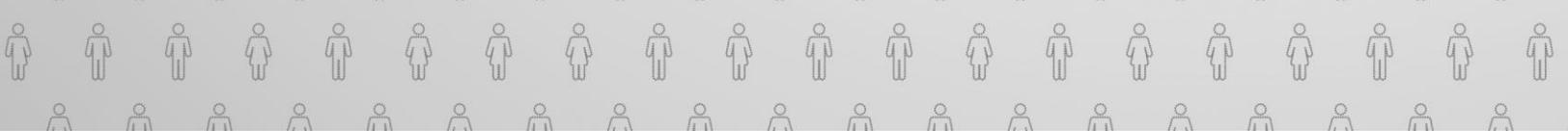
Dans la présente partie, nous proposons que le régime de financement politique fasse l'objet d'importantes réformes dans le but :

1. de simplifier le processus pour les participants;
2. de refléter les changements apportés à la stratégie politique après l'adoption des élections programmées au Nouveau-Brunswick en 2010;
3. d'aborder les incidences importantes du changement en cours de la date prévue des élections générales provinciales au troisième lundi d'octobre, à compter de 2022.

Nous traiterons aussi des questions liées à l'administration, à la supervision et à la mise en œuvre du régime de financement politique par Élections Nouveau-Brunswick. Un grand nombre des recommandations que nous formulons ont déjà été discutées avec le comité consultatif sur le financement de l'activité politique. Elles aideront Élections Nouveau-Brunswick à atteindre son objectif stratégique de simplifier et d'actualiser le processus de communication de l'information financière. Outre les questions de fond abordées, Élections Nouveau-Brunswick recommande d'abroger et de remplacer la *Loi sur le financement de l'activité politique* dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

1. Adoption d'une présentation plus conviviale;
2. Usage d'un langage simple et cohérent, et de techniques de rédaction législative modernes, notamment l'emploi d'un langage non sexiste;
3. Correction des incohérences, des anomalies et des erreurs de rédaction qui se sont glissées dans la législation au fil des ans.

³⁶ *Loi sur le financement de l'activité politique*, L.N.-B. (1978), chap. P-9.3, art. 14.



Les changements susmentionnés ne sont pas abordés dans le présent document pour ainsi concentrer les échanges sur les questions liées aux changements importants. Néanmoins, nous serons heureux de connaître toute suggestion de votre part qui pourra améliorer la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

2. Recommandation de changements à apporter au régime de financement politique

A. Contrôleur du financement politique

En 2007, le Bureau du contrôleur du financement politique et le Bureau du directeur général des élections ont fusionné pour former Élections Nouveau-Brunswick, en vertu de la *Loi concernant Élections Nouveau-Brunswick*³⁷. Comme il est mentionné ci-haut, cette fusion visait en partie à conférer au directeur général des élections les fonctions et les pouvoirs du contrôleur du financement politique prescrits dans la *Loi sur le financement de l'activité politique*. Toutefois, l'expression « contrôleur du financement politique » a été maintenue dans la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de limiter et de simplifier les modifications législatives alors requises.

Il serait maintenant utile de terminer la fusion de ces deux bureaux. L'utilisation de deux titres différents dans la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement de l'activité politique* devrait être éliminée. Il est recommandé de remplacer « contrôleur du financement politique » et « contrôleur » utilisés dans la *Loi sur le financement de l'activité politique* par « directeur général des élections ».

Recommandation 50 : Remplacer les mentions de « contrôleur du financement politique » par « directeur général des élections ».

Modifier la *Loi sur le financement de l'activité politique* en remplaçant toutes les mentions de « contrôleur du financement politique » et « contrôleur » par « directeur général des élections ».

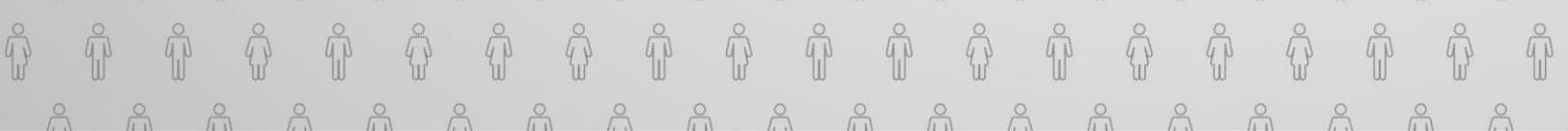
B. Comité consultatif

L'existence de deux comités consultatifs est un autre vestige de l'époque avant la fusion du Bureau du contrôleur du financement politique et du Bureau du directeur général des élections. Le Comité consultatif sur le processus électoral est créé en vertu de l'article 154 de la *Loi électorale* et le Comité consultatif sur le financement de l'activité politique est créé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

Chaque comité consultatif est présidé par le directeur général des élections/contrôleur du financement politique et se compose de deux délégués de chaque parti politique enregistré qui avait des candidats officiels dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions électorales lors de l'élection générale qui a immédiatement précédé. Les membres exercent leur mandat pendant une seule session parlementaire, mais ils sont normalement renommés.

Les mandats des comités prévus dans les lois sont relativement semblables.

³⁷ L.N.-B. (2007), chap. 55.



Loi électorale :

159 Le comité consultatif donne conseil ou son avis sur toute question soumise par le directeur général des élections ayant trait au processus électoral et à l'application de la présente loi.

161 Le directeur général des élections consulte périodiquement le comité consultatif concernant l'application de la présente loi.

Loi sur le financement de l'activité politique :

25 Le Comité consultatif donne son avis sur toute question posée par le Contrôleur relativement au financement de l'activité politique et à l'application de la présente loi.

27(1) Le Contrôleur consulte périodiquement le Comité consultatif sur l'application de la présente loi.

27(2) Le Contrôleur consulte le Comité consultatif avant d'édicter une directive que la présente loi l'autorise à édicter.

De plus, chaque comité peut rendre publics les résultats de ses travaux.

Comme on peut s'y attendre, il y a souvent des éléments communs lorsque des changements au processus électoral ou au financement de l'activité politique sont abordés. Par conséquent, le directeur général des élections tient généralement une réunion conjointe des deux comités au lieu de réunir chaque comité séparément. Il est donc recommandé de fusionner les deux comités en un seul.

Recommandation 51 : Fusionner les comités consultatifs créés en vertu de la *Loi électorale* et de la *Loi sur le financement de l'activité politique* en un seul comité consultatif.

- a. Abroger les articles 20 à 27 et 92 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.
- b. Modifier les articles 154 à 161 de la *Loi électorale* comme suit afin d'élargir le mandat du comité consultatif créé en vertu de la *Loi* :
 - i. un comité consultatif sur le processus électoral et le financement de l'activité politique est constitué et est connu simplement comme « le comité consultatif »;
 - ii. le comité consultatif se compose du directeur général des élections et de deux représentants de chaque parti politique enregistré qui avait officiellement présenté des candidats dans au moins la moitié des circonscriptions électorales lors de la dernière élection générale;
 - iii. le comité consultatif exerce le mandat suivant :
 - donne conseil ou son avis sur toute question soumise par le directeur général des élections ayant trait au processus électoral, au financement de l'activité politique et à l'application de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur le financement de l'activité politique*;
 - le directeur général des élections consulte le comité consultatif concernant l'application de la *Loi électorale* et de la *Loi sur le financement de l'activité*

politique, et avant d'édicter une directive conformément à la *Loi sur le financement de l'activité politique*;

- examine à des fins d'approbation une directive émise par le directeur général des élections conformément à l'article 5.1 de la *Loi électorale*;
- iv. le mandat d'un membre doit être prolongée pour être en vigueur pendant la durée d'une législature afin de limiter la formalité inutile de nommer les membres chaque année et afin d'assurer la continuité au sein du comité consultatif;
- v. un membre peut être remplacé à tout moment par le chef de son parti.

C. Responsabilité des fonctions imposées par la loi

Contexte

Comme il est mentionné à la partie I, le directeur général des élections tient un registre des partis politiques, des associations de circonscription, des candidats indépendants, des candidats à la direction et des candidats à l'investiture, en vertu de la *Loi électorale*³⁸. Sauf pour les candidats indépendants, le registre des autres individus ou groupes susmentionnés doit comprendre, entre autres, les noms des dirigeants du parti ou de l'association³⁹. Conformément aux articles 137 et 138 respectifs de la *Loi électorale*, le directeur général des élections doit tenir des registres des représentants officiels et des agents principaux.

L'article 137 de la *Loi électorale* :

- a. oblige les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées et les candidats indépendants enregistrés à communiquer les noms de leurs représentants officiels au directeur général des élections⁴⁰;
- b. autorise les candidats à la direction et les candidats à l'investiture à être leurs propres représentants officiels⁴¹;
- c. autorise le représentant officiel d'un parti politique enregistré à nommer un représentant officiel adjoint par circonscription électorale⁴²;
- d. établit les qualités requises pour être un représentant officiel⁴³.

L'article 138 de la *Loi électorale* exige que les partis politiques enregistrés nomment un agent principal et que les candidats indépendants nomment un agent officiel, et détermine les qualités requises pour devenir agent principal et agent officiel. Le paragraphe 138(7) autorise l'agent principal d'un parti politique enregistré à nommer pour ce parti un agent de circonscription par circonscription électorale.

Quant au candidat officiellement déclaré d'un parti politique enregistré, l'article 69 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* précise l'obligation de nommer un agent officiel qui peut être un

³⁸ *Supra* note 1, art. 130.

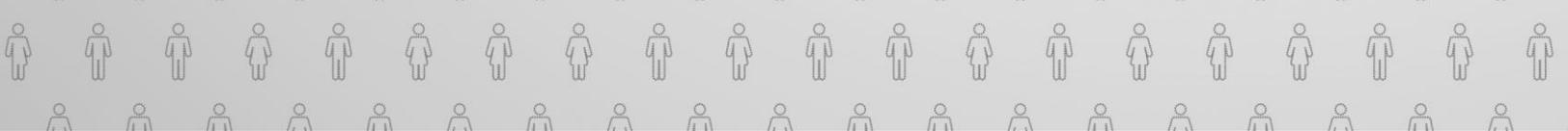
³⁹ *Supra* note 1, paragr. 133(1)e) et 135(d).

⁴⁰ *Supra* note 1, paragr. 137(2) à (4).

⁴¹ *Supra* note 1, paragr. 137(5.1).

⁴² *Supra* note 1, paragr. 137(7).

⁴³ *Supra* note 1, paragr. 137(8).



agent de circonscription nommé par l'agent principal du parti ou une autre personne nommée par le candidat. Dans les deux cas, l'agent doit être enregistré auprès du directeur général des élections.

L'obligation de nommer des représentants officiels et des agents principaux est énoncée dans la *Loi électorale*, mais les responsabilités et les tâches des représentants officiels, des agents principaux et des agents officiels se trouvent, pour la plupart, dans la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

Le représentant officiel est la seule personne responsable, en vertu de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, de rendre compte au public des affaires financières d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée⁴⁴. Le représentant officiel d'un parti politique enregistré est notamment responsable de ce qui suit⁴⁵ :

- a. solliciter toutes les contributions et organiser tout financement pour le parti, y compris ces contributions et le financement nécessaire pour financer les activités électorales du parti;
- b. délivrer des reçus aux fin d'impôt sur le revenu documentant les contributions reçues;
- c. payer toutes les dépenses électorales autorisées par l'agent principal du parti;
- d. autoriser toutes les dépenses non électorales;
- e. se conformer aux limites annuelles des dépenses publicitaires;
- f. présenter des rapports financiers annuels et semestriels au contrôleur.

Le représentant officiel d'une association de circonscription enregistrée assume des tâches et des responsabilités semblables pour l'association de circonscription.

Toutefois, seuls les agents principaux et les agents officiels peuvent autoriser les dépenses électorales d'un parti politique enregistré ou d'un candidat déclaré⁴⁶. L'agent principal d'un parti politique enregistré est responsable notamment de ce qui suit⁴⁷ :

- a. veiller au respect de la limite des dépenses électorales et autres règles relatives aux dépenses électorales contenues dans la *Loi sur le financement de l'activité politique*;
- b. autoriser et contrôler toutes les dépenses électorales au nom du parti politique enregistré;
- c. soumettre le rapport financier électoral du parti.

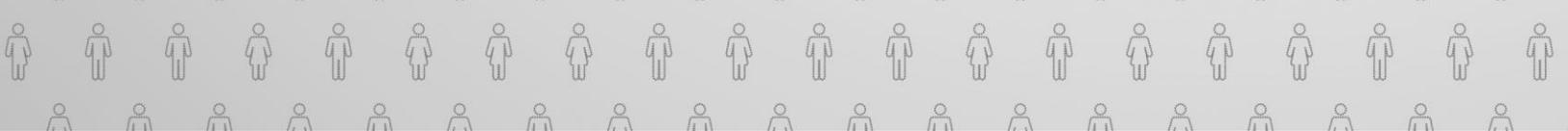
L'agent officiel d'un candidat assume des tâches et des responsabilités semblables pour son candidat. Dans les deux cas, ni un agent principal ni un agent officiel ne peut solliciter ou recevoir des contributions directement, ni obtenir du financement pour la campagne du candidat. Les fonds destinés à une campagne électorale doivent être remis à l'agent respectif par le représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat indépendant enregistré.

⁴⁴ *Supra* note 21, p. 8.

⁴⁵ *Supra* note 21, p. 9 et 68.

⁴⁶ *Supra* note 36, paragr. 70(1).

⁴⁷ *Supra* note 21, p. 70.



Problèmes actuels

Cette structure a été mise en place en 1978 lors de l'adoption du régime de financement politique. D'après notre expérience et les commentaires des divers acteurs politiques du régime, cette structure doit être réexaminée et faire l'objet d'une réforme. Elle est beaucoup trop complexe. La répartition des rôles et des responsabilités entre les représentants officiels et les agents principaux ou officiels crée souvent une certaine confusion quant à la personne responsable de chacune des tâches prévues par la *Loi*. En fait, des transactions sont souvent effectuées par des personnes qui n'ont pas l'autorité légale de le faire. La confusion causée par l'utilisation d'un trop grand nombre de personnes est accentuée par les titres attribués aux rôles qu'elles jouent, titres qui ne donnent aucune indication quant aux responsabilités d'un poste en vertu de la *Loi*.

Bien souvent, le bénévole chargé d'assurer la conformité aux dispositions de la *Loi sur le financement de l'activité politique* – qu'il s'agisse d'un représentant officiel ou d'un agent principal ou officiel – ne participe pas à la prise de décisions qui ont des incidences sur la conformité. Les responsabilités imposées par la *Loi* ne semblent pas tenir compte de la responsabilité et de l'autorité hiérarchiques au sein des partis politiques et de leurs associations de circonscription. Malheureusement, c'est la personne qui est responsable devant la loi qui est passible de poursuites en cas d'infraction à la *Loi*⁴⁸.

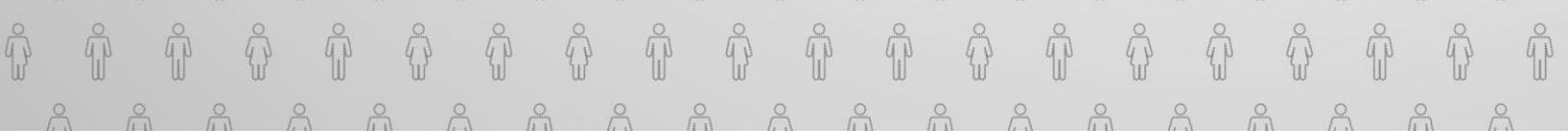
De plus, les partis politiques ayant évolué et progressé durant les 41 dernières années, la tenue des dossiers et la comptabilisation que comportent diverses responsabilités relèvent des membres du personnel. C'est particulièrement le cas avec les représentants officiels.

En plus de ne pas refléter les réalités propres aux partis politiques et aux associations de circonscription, la structure actuelle des responsabilités prévues dans la *Loi sur le financement de l'activité politique* ne reflète pas, à notre avis, les pratiques exemplaires en matière de gouvernance des associations. Les partis politiques sur les pratiques exemplaires en matière de gouvernance indiqueraient que le premier dirigeant d'une association doit être responsable en dernier ressort des activités de l'association, y compris de toutes les activités financières. Le premier dirigeant peut déléguer le pouvoir qui lui est conféré d'exécuter divers aspects des activités de l'association, mais il doit conserver cette responsabilité.

Propositions en vue d'une importante réforme

Nous proposons donc que la responsabilité des obligations des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées et des candidats en vertu de la *Loi sur le financement de l'activité politique* fassent l'objet d'une importante réforme. Des changements sont aussi recommandés en ce qui a trait aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture, mais dans une moins large

⁴⁸ Exemples : un agent principal ou un agent officiel qui autorise des dépenses électorales supérieures au plafond maximum imposé s'expose à une condamnation pour une infraction de la classe H en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* [*Supra*, note 36, alinéa 85(1)a)]; un représentant officiel qui omet de déposer un rapport financier dans le délai imparti s'expose à une condamnation pour une infraction de classe C en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* [*Supra*, note 36, paragr. 81.1(1)]; un agent principal ou un agent officiel qui omet de déposer une déclaration des dépenses électorales dans le délai prescrit s'expose à une condamnation pour une infraction de classe C en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* [*Supra*, note 36, art. 88].



mesure. Nous sommes d'avis que ces recommandations simplifieront l'administration des affaires financières pour tous les partis touchés.

Il est recommandé de créer un poste « d'agent financier » qui serait responsable de toutes les affaires financières de l'entité politique. Dans le cas d'un parti politique enregistré, le président ou le premier dirigeant du parti désigné dans les statuts du parti serait réputé être l'agent financier. Pour une association de circonscription, le président ou le premier dirigeant de l'association désigné dans les statuts de l'association serait réputé être l'agent financier. Ce changement permettrait de regrouper les responsabilités actuelles du représentant officiel et de l'agent officiel/principal.

À la suite d'un tel changement, un agent officiel ne serait plus nommé pour un candidat officiel d'un parti politique enregistré. L'agent financier de l'association de circonscription enregistrée serait responsable de tous les aspects financiers de la campagne électorale du candidat. Si un parti politique enregistré désigne un candidat officiel et qu'aucune association de circonscription n'est enregistrée dans la circonscription électorale, le parti serait autorisé à créer et à enregistrer une association de circonscription dans le but d'appuyer son candidat déclaré.

On ne s'attend pas à ce que l'agent financier assume lui-même toutes les responsabilités financières. Il serait autorisé à déléguer le pouvoir d'exercer ces fonctions, mais il en assume l'ultime responsabilité. Ce pouvoir de déléguer serait exercé de la même façon qu'un représentant officiel, par exemple, peut actuellement autoriser d'autres personnes à engager des dépenses non électorales sous sa direction⁴⁹.

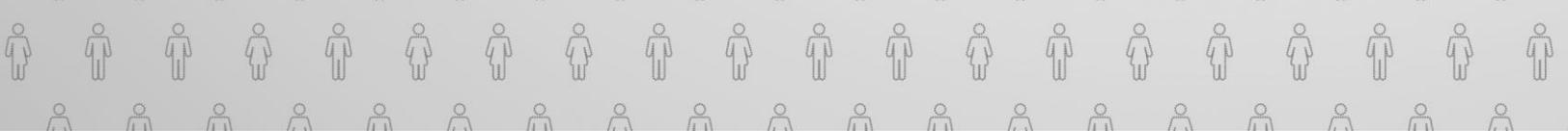
De même, il est recommandé que les candidats indépendants, les candidats à la direction et les candidats à l'investiture ne soient plus tenus de nommer des agents officiels et des représentants officiels, le cas échéant. Le candidat nommerait plutôt un agent financier qui serait responsable de tous les aspects financiers de sa campagne.

Enfin, pour assurer l'uniformité et exclure tout risque de confusion avec le directeur des finances actuel de toute entité constituée, nous recommandons aussi d'utiliser l'expression « agent financier » dans le cas des tiers enregistrés et de remplacer l'expression « directeur des finances » dans la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

Recommandation 52 : En ce qui a trait aux partis politiques enregistrés, aux associations de circonscription enregistrées et aux candidats à l'élection, confier la responsabilité de la conformité à la *Loi sur le financement de l'activité politique* à un agent financier.

- a. Modifier l'article 137 de la *Loi électorale* afin de remplacer « représentant officiel » par « agent financier » et afin d'abroger toutes les mentions de « représentant officiel adjoint ».
- b. Abroger l'article 138 de la *Loi électorale* afin de supprimer l'obligation de nommer et d'enregistrer les agents principaux et les agents de circonscription.
- c. Apporter toutes les modifications à la *Loi électorale* qui découlent de la modification de l'article 137 et de l'abrogation de l'article 138 concernant les partis politiques enregistrés et les associations de circonscription enregistrées.

⁴⁹ *Supra* note 36, paragr. 49(1).

- 
- d. Abroger l'article 68 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de supprimer l'obligation pour un parti politique enregistré de nommer un agent principal pour engager des dépenses électorales.
 - e. Modifier la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de prescrire, en ce qui a trait à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat à l'élection, que l'agent financier doit remplir toutes les obligations actuellement imposées à un représentant officiel, un agent principal, un agent de circonscription ou un agent officiel. Cette personne comprend quiconque est autorisé par l'agent financier pour agir en son nom et est déterminée en fonction du poste désigné dans les statuts du parti ou de l'association comme le premier dirigeant, par exemple le président.
 - f. Abroger l'article 69 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de supprimer l'exigence qu'un candidat à une élection doit avoir un agent officiel.
 - g. Abroger l'article 43 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de supprimer la mention de « représentant officiel adjoint ».

Recommandation 53 : En ce qui a trait aux partis politiques enregistrés et aux associations de circonscription enregistrées, considérer que le premier dirigeant est l'agent financier.

- a. Modifier l'alinéa 133(1)e) et l'alinéa 135d) de la *Loi électorale* afin d'obliger un parti politique ou une association de circonscription à fournir les noms et adresses de son premier dirigeant déterminé dans ses statuts (p. ex. le président) et de son trésorier, au moment de soumettre une demande d'enregistrement.
- b. Lors de l'enregistrement, le président d'un parti politique enregistrée ou d'une association de circonscription enregistrée, respectivement, est réputé être l'agent financier du parti ou de l'association.

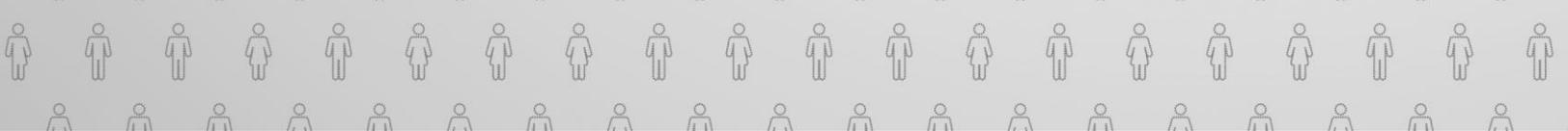
Recommandation 54 : Autoriser un parti politique enregistré à créer et à enregistrer une association de circonscription afin d'appuyer les activités politiques de son candidat officiel dans une circonscription électorale.

Modifier la définition de « association de circonscription » à l'article 2 de la *Loi électorale* comme suit :

« association de circonscription » désigne une association de personnes soutenant un parti politique dans une circonscription électorale ou une association créée par un parti politique pour soutenir un candidat officiel du parti dans la circonscription électorale. [C'est nous qui soulignons.]

Recommandation 55 : En ce qui a trait aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture, confier la responsabilité de la conformité à la *Loi sur le financement de l'activité politique* à un agent financier du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture.

- a. Modifier les dispositions de la *Loi électorale* suivantes :
 - i. alinéa 136.1(2)c) – le représentant officiel d'un candidat à la direction devient un agent financier;

- 
- ii. alinéa 136.2(2)d) – le représentant officiel d'un candidat à l'investiture devient un agent financier.
 - b. Apporter toutes les modifications à la *Loi électorale* qui découlent de la modification des articles 137 et 138 concernant les candidats à la direction et les candidats à l'investiture.
 - c. Modifier la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de prescrire, en ce qui a trait à un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture, que l'agent financier d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture doit remplir toutes les obligations actuellement imposées à un représentant officiel. Il serait autorisé à désigner une personne pour agir en son nom en ce qui a trait aux obligations imposées par la *Loi* à un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture.

Recommandation 56 : En ce qui a trait aux tiers enregistrés, confier la responsabilité de la conformité à la *Loi sur le financement de l'activité politique* à un agent financier.

- a. Modifier les articles 84.1 à 84.9, 85 et 88.1 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de remplacer « directeur des finances » par « agent financier ».

Il sera fait référence à « agent financier » ci-après dans la présente partie.

D. Dépenses électorales

i. Calcul des limites des dépenses électorales

Les formules de calcul prescrites à l'article 77 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* établissent les limites des dépenses électorales des partis politiques enregistrés et des candidats⁵⁰.

77(1) Les dépenses électorales d'un parti politique enregistré sont limitées de façon à ne pas dépasser

- a) pour une élection générale, un montant égal au produit obtenu en multipliant un dollar par le nombre d'électeurs dans l'ensemble des circonscriptions électorales où ce parti a des candidats, et

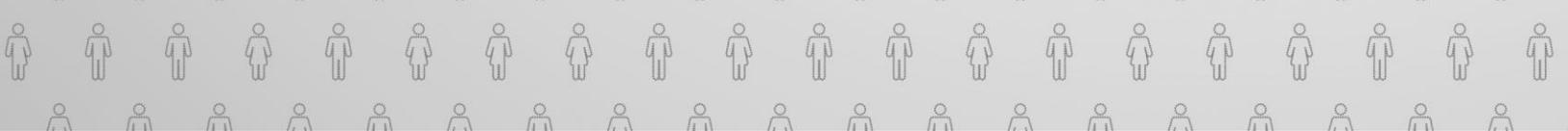
- b) pour une élection partielle, un montant de sept mille dollars.

77(2) Les dépenses électorales d'un candidat sont limitées de façon à ne pas dépasser

- a) pour une élection générale, un montant égal à la somme obtenue en accordant un dollar et soixante-quinze cents par électeur dans la circonscription électorale où il est candidat;

- b) pour une élection partielle, un montant égal à la somme obtenue en accordant deux dollars par électeur dans la circonscription électorale où il est candidat.

⁵⁰ Le montant calculé selon l'article 77 est rajusté en fonction de l'inflation conformément à l'article 77.1.



77(3) Par dérogation au paragraphe (2), les dépenses électorales d'un candidat ne peuvent être dans aucun cas limitées à un montant inférieur à onze mille dollars ou supérieur à vingt-deux mille dollars.

Le contrôleur est d'avis que ces calculs devraient être améliorés et simplifiés.

a. Date visant à déterminer le nombre d'électeurs

Conformément à l'article 80 de la *Loi*, le calcul des limites des dépenses électorales des partis politiques et des candidats est basé sur le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale préliminaire établie pour chaque circonscription électorale par le directeur général des élections, le premier jour de la période électorale. La plupart des provinces et territoires au Canada utilisent ce type de formule. Toutefois, le contrôleur prépare aussi une estimation des limites des dépenses électorales en fonction du nombre d'électeurs inscrits le 1^{er} janvier. Cette estimation a pour but d'indiquer assez tôt aux partis politiques et aux candidats à l'élection ce que pourraient être les limites des dépenses électorales pour la prochaine élection générale provinciale.

À l'aide du registre des électeurs, il est facile de déterminer le nombre d'électeurs dans chaque circonscription électorale au 1^{er} janvier chaque année et de calculer les limites des dépenses électorales à cette date pour une élection générale programmée. Puisque nous proposons ci-après que l'année civile pendant laquelle a lieu une élection constitue la période pour engager des dépenses électorales, il est proposé d'établir les limites des dépenses électorales pour une élection générale programmée en fonction du nombre d'électeurs dans chaque circonscription électorale le 1^{er} janvier de cette année-là.

Quant aux limites des dépenses électorales des partis politiques enregistrés, il faudra encore tenir compte du nombre de circonscriptions électorales où le parti a des candidats, ce qui ne peut pas être déterminé avant la clôture des candidatures pendant la période électorale.

Pour une élection partielle ou une élection générale provinciale qui n'a pas lieu à date fixe, les limites des dépenses continueront d'être fixées à partir de la liste électorale préliminaire le jour de l'émission du ou des brefs d'élection.

Recommandation 57 : Dans le cas d'une élection générale programmée, établir les limites des dépenses électorales en fonction du nombre d'électeurs dans chaque circonscription électorale le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle a lieu l'élection.

Modifier l'article 80 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de prescrire qu'aux fins du calcul des limites des dépenses électorales pour une élection générale programmée, le nombre d'électeurs dans chaque circonscription électorale soit déterminé au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle a lieu l'élection. Pour une élection partielle ou une élection générale non programmée, la liste électorale préliminaire servira à déterminer le nombre d'électeurs et les limites des dépenses correspondantes.

b. Limite commune des dépenses pour toutes les circonscriptions électorales

Pour simplifier davantage le calcul des limites des dépenses électorales, il est proposé d'établir une limite commune des dépenses pour chaque circonscription électorale, peu importe sa taille. Il serait très

souhaitable d’avoir un montant pour tous les candidats dans toutes les circonscriptions électorales vu la simplicité qui en résulterait pour tous les participants à une élection. C’est une solution raisonnable puisque le nombre d’électeurs par circonscription électorale, sauf dans des « circonstances extraordinaires », ne peut dévier de plus de 15 % du quotient électoral établi dans la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation*⁵¹.

En fixant une limite commune des dépenses électorales pour tous les candidats, il n’est plus nécessaire d’établir un « seuil » ou un « plafond » des dépenses comme le prévoit le paragraphe 77(3). Cette disposition était nécessaire initialement en raison du nombre varié d’électeurs dans les circonscriptions électorales de la province, créant un grand écart entre les limites des dépenses. Les petites circonscriptions rurales basées sur les comtés comptaient beaucoup moins d’électeurs que les circonscriptions urbaines.

Enfin, pour simplifier davantage le calcul des limites des dépenses électorales et leur application par les agents financiers, il est recommandé que le calcul des limites des dépenses des candidats et des partis politiques enregistrés soit arrondi au millier de dollars inférieur ou supérieur.

Pour montrer l’effet pratique de ces propositions sur un candidat, voici un tableau du calcul des limites des dépenses d’un candidat à l’élection générale provinciale de 2018 avec les changements proposés :

	Calcul proposé de la limite des dépenses
Montant de base par électeur	1,75 \$
Rajustement en fonction de l’inflation	2.000
Montant rajusté par électeur	3,50 \$
Nombre de circonscriptions électorales	49
Nombre moyen d’électeur par circonscription ⁵²	11 569
Limite des dépenses	40 492 \$
Limite des dépenses arrondie	40 000 \$

(À noter : La limite moyenne des dépenses d’un candidat à l’élection générale provinciale de 2018 était de 40 676 \$.)

Recommandation 58 : Simplifier le calcul des limites des dépenses électorales.

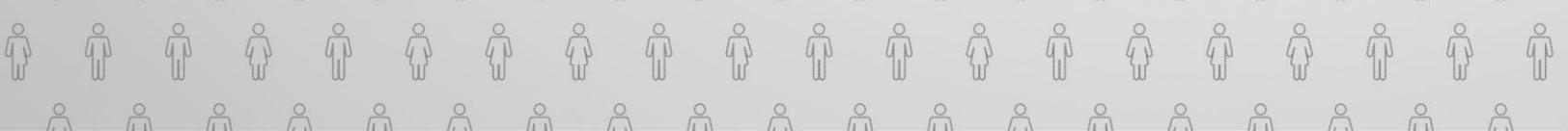
Modifier l’article 77 de la *Loi sur le financement de l’activité politique* afin de calculer les limites des dépenses électorales comme suit :

- i. pour un parti politique enregistré à une élection générale⁵³ :

⁵¹ L.R.N-B. (2014), chap. 106, art. 10 et 11.

⁵² Chiffre basé sur les 566 922 électeurs au Nouveau-Brunswick en août 2018.

⁵³ Aucun changement recommandé à la limite des dépenses électorales d’un parti politique enregistré pour une élection partielle, qui est fixée à 7 000 \$ par élection partielle à l’alinéa 77(1)b) (et qui est rajustée en fonction de l’inflation).



(Nombre total d'électeurs dans la province/nombre de circonscriptions électorales) x (1 \$ x facteur de rajustement en fonction de l'inflation⁵⁴) x nombre de circonscriptions électorales où le parti a des candidats officiellement déclarés

ii. pour les candidats à une élection générale :

(Nombre total d'électeurs dans la province/nombre de circonscriptions électorales) x (1,75 \$ x facteur de rajustement en fonction de l'inflation)

iii. pour les candidats à une élection partielle :

(Nombre total d'électeurs dans la province/nombre de circonscriptions électorales) x (2 \$ x facteur de rajustement en fonction de l'inflation)

iv. les limites des dépenses doivent être arrondies au millier de dollars supérieur ou inférieur;

Abroger le paragraphe 77(3) de la *Loi* afin de supprimer le « seuil » et le « plafond » des limites des dépenses électorales des candidats.

ii. Période de présentation des dépenses électorales

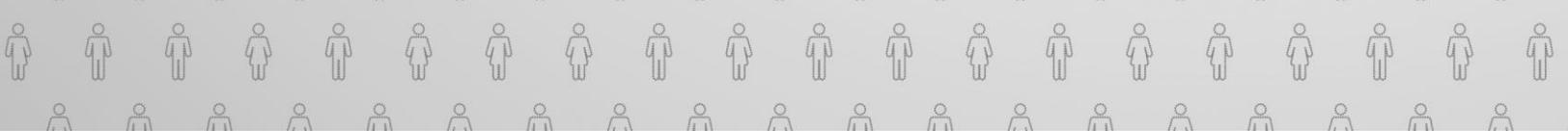
Depuis l'adoption des élections à date fixe au Nouveau-Brunswick en 2010, les stratégies politiques liées à une élection ont manifestement beaucoup changé. À l'élection générale provinciale de 2018, un grand nombre de candidats ont été déclarés vers la fin de 2017 et au début de 2018, et plusieurs candidats, partis politiques enregistrés et associations de circonscription enregistrées ont fait campagne et communiqué avec leurs électeurs bien avant le déclenchement officiel de l'élection, le 23 août 2018.

Depuis 2010, le contrôleur a constaté quelques aspects qui causent des problèmes aux participants à une campagne électorale, notamment :

- faire la distinction entre la « publicité préélectorale » et la publicité pendant la période électorale;
- effectuer un « double comptage » pour la publicité affichée pendant la période préélectorale et la période électorale;
- comptabiliser les frais d'aménagement d'un bureau de campagne;
- faire rapport des dépenses électorales engagées par l'association de circonscription enregistrée plutôt que par l'agent officiel du candidat.

Il serait avantageux pour les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées, les candidats et les agents financiers si les points problématiques susmentionnés étaient assujettis à un ensemble de règles simples et faciles à comprendre pour les participants. D'après l'expérience et les constatations du contrôleur, il semble que la majorité des gens soient en mesure de déterminer si une dépense est engagée dans le but de faire élire un candidat et si elle doit être traitée comme une dépense électorale. En termes simples, tous les articles et services achetés et utilisés aux

⁵⁴ Le facteur de rajustement en fonction de l'inflation est calculé conformément à l'article 77.1 de la *Loi*.



fins d'une élection, indépendamment des dépenses ordinaires de fonctionnement, devraient être considérés comme des dépenses électorales.

Le problème découle principalement de la définition de « dépenses électorales » au paragraphe 67(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, et de la partie soulignée en particulier :

67(1) Dans la présente loi, « dépenses électorales » désigne toutes les dépenses engagées pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti, y compris toute personne qui devient ultérieurement candidat ou est susceptible de le devenir, et comprend toutes les dépenses engagées dans les mêmes buts avant une période électorale pour les écrits, objets ou matériels à caractère publicitaire utilisés pendant la période électorale. [*C'est nous qui soulignons.*]

Toute solution à ce défi devrait comporter une disposition réglementaire facile à comprendre pour les participants aux campagnes électorales et tenir compte de la réalité des campagnes électorales menées dans le cadre des élections à date fixe. Pour ce faire, il est suggéré de modifier la définition de « dépenses électorales » de sorte qu'au lieu d'être limitées aux dépenses engagées ou biens utilisés pendant la période électorale, les dépenses électorales comprennent les dépenses engagées et les biens utilisés pendant l'année civile au cours de laquelle a lieu une élection.

Recommandation 59 : Élargir la définition de « dépenses électorales » pour inclure les dépenses engagées ou les biens utilisés pendant l'année civile au cours de laquelle a lieu une élection.

Modifier le paragraphe 67(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin d'inclure dans la définition de « dépenses électorales » les dépenses engagées ou les biens utilisés pendant l'année civile au cours de laquelle a lieu une élection, pourvu que ces dépenses soient engagées dans le but de favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti, y compris toute personne qui devient ultérieurement candidat ou est susceptible de le devenir. Il ne serait plus nécessaire d'inclure spécifiquement dans la définition « les dépenses engagées dans les mêmes buts avant une période électorale pour les écrits, objets ou matériels à caractère publicitaire utilisés pendant la période électorale » puisque ces éléments feraient partie de la nouvelle définition.

Recommandation 60 : Préciser que les frais liés à la tenue d'une activité de financement en dehors de la période électorale ne constituent pas des dépenses électorales.

Modifier le paragraphe 67(2) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin d'exclure de la définition de « dépenses électorales » tous les frais engagés pour une activité de financement tenue en dehors de la période électorale. Cette modification découle de la modification proposée à la définition de dépenses électorales. La recommandation ci-dessus n'a pas pour but d'inclure les frais liés à une activité de financement en dehors de la période électorale comme dépenses électorales. Les frais liés à la tenue d'une activité de financement pendant la période électorale seraient toutefois considérés comme des dépenses électorales.

Recommandation 61 : Clarifier que les dépenses publicitaires engagées pour publier de l'information sur une réunion publique ne constituent pas des dépenses électorales.

Modifier le paragraphe 67(2) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin d'exclure de la définition de « dépenses électorales » les dépenses publicitaires engagées pour publier de l'information sur une réunion publique comme il est prévu au paragraphe 50(2). À titre d'exemple, les avis relatifs aux assemblées de mise en candidature ne seraient pas assujettis à la limite des dépenses électorales.

iii. Limitation de la publicité préélectorale

Même s'il est proposé que les dépenses préélectorales, qui sont en fait des dépenses électorales, soient déclarées comme des dépenses électorales et sujettes aux limites des dépenses électorales prescrites à l'article 77 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, le comité consultatif créé en vertu de la *Loi* a convenu à l'unanimité dans des discussions antérieures qu'il souhaite éviter de bombarder le public de campagnes de publicité trop longues comme celles en vue des élections présidentielles aux États-Unis. Les campagnes préélectorales devraient être permises. Un mécanisme doit toutefois être mis en place afin de prévenir un déferlement interminable d'annonces publicitaires préélectorales.

Il est donc recommandé d'assujettir *simultanément* les dépenses engagées avant l'émission d'un bref d'élection pour une publicité visant à « favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti, y compris toute personne qui devient ultérieurement candidat ou est susceptible de le devenir, » aux limites des dépenses de publicité annuelles prescrites à l'article 50 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, nonobstant la définition de « dépenses électorales » à l'article 67 de la *Loi*.

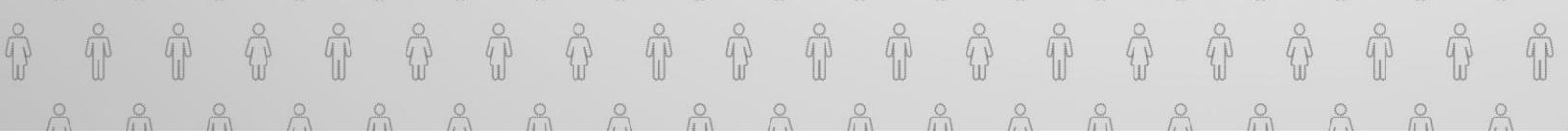
Recommandation 62 : S'assurer que la publicité préélectorale faite au nom des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées et des candidats est simultanément assujettie à la limite annuelle des dépenses publicitaires « non électorales », même si elle est incluse dans les dépenses électorales.

Modifier la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin d'assurer que, nonobstant la définition révisée de « dépenses électorales » proposée à l'article 67 de la *Loi*, les limites annuelles prescrites au paragraphe 50(1) de la *Loi* continuent de s'appliquer à toutes les dépenses publicitaires engagées par les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées et les candidats indépendants enregistrés en dehors de la période électorale.

E. Publicité

i. Publicité en dehors de la période électorale

L'article 50 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* fixe les limites des dépenses qui ne sont pas des dépenses de publicité électorale que peuvent engager les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées et les candidats indépendants enregistrés. Les paragraphes 50(2) et (3) énoncent certaines exclusions des limites des dépenses prescrites. Cet article a été modifié au fil des ans, mais le libellé du paragraphe 50(1) qui décrit la publicité à laquelle



s'appliquent les limites de dépenses n'a pas été actualisé depuis son adoption en 1978 et il ne tient pas compte des méthodes de publicité du 21^e siècle.

L'énoncé liminaire du paragraphe 50(1) se lit comme suit :

50(1) Les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ou les candidats indépendants enregistrés peuvent engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales pour des annonces diffusées par des entreprises de radiodiffusion⁵⁵, des journaux, des périodiques ou d'autres imprimés dans une limite maximale, par année civile : ... [*C'est nous qui soulignons*]

Les expressions soulignées ont causé des problèmes d'interprétation et d'application de la *Loi* au cours des dernières années puisque les médias diffusant des publicités électorales comprennent maintenant les sites Web, la diffusion en continu des programmes et les plateformes de médias sociaux. Le libellé de la disposition a occasionné des distinctions qui, même si elles sont justes au point de vue juridique, ne sont pas raisonnables.

À titre d'exemple, il a été déterminé qu'une « entreprise de radiodiffusion » comprend une entreprise qui diffuse des programmes sur Internet mais non sur Facebook. Donc, les annonces diffusées sur Internet sont incluses dans la limite des dépenses prévues au paragraphe 50(1), mais non celles diffusées sur Facebook.

De même, « autres imprimés » a suscité des discussions visant à déterminer si les éléments suivants : habillage de véhicules, brochures, circulaires, heurtoirs de porte, vêtements arborant des messages, macarons, épinglettes et autres objets commémoratifs, etc. sont « d'autres imprimés » assujettis à la limite des dépenses.

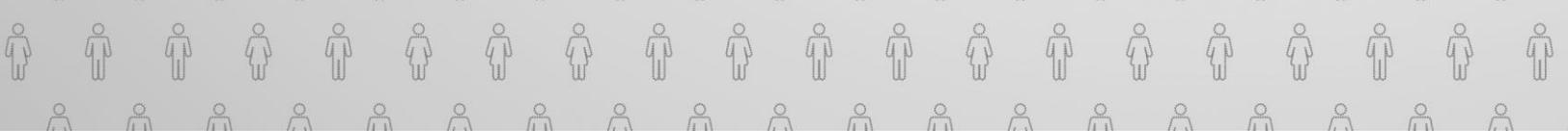
Pour simplifier cette disposition et la rendre suffisamment souple pour qu'elle s'applique aux changements futurs dans les supports publicitaires et les médias, et pour supprimer les lacunes concernant l'interprétation, il est recommandé que cette disposition fixe simplement les limites des dépenses qui ne sont pas des dépenses de publicité électorale. Le paragraphe 50(1) comporterait toujours les exclusions et les exceptions établies aux paragraphes 50(2) et (3)⁵⁶.

Recommandation 63 : Simplifier les règles concernant les limites des dépenses qui ne sont pas des dépenses de publicité électorale engagées par les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées et les candidats indépendants enregistrés.

- i. Modifier les paragraphes 50(1) et (2) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de préciser que les limites des dépenses qui ne sont pas des dépenses de publicité électorale s'appliquent à toute forme de publicité, en rayant « par des entreprises de radiodiffusion, des journaux, des périodiques ou d'autres imprimés ».

⁵⁵ Selon la définition au paragraphe 1(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, « entreprise de radiodiffusion » désigne une « entreprise de radiodiffusion selon la définition qu'en donne l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada). »

⁵⁶ Les limites des dépenses prescrites ne s'appliquent pas à la publication d'avis de réunions publiques, de messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la période des Fêtes, à la production et à la distribution de bulletins distribués aux membres d'un parti et de cartes de Noël, et à l'expédition par la poste de lettres, etc.

- 
- ii. Modifier l’alinéa 50(3)c) de la *Loi sur le financement de l’activité politique* afin de préciser que cette exclusion s’applique à la publication de vœux à l’occasion de la période des Fêtes, de messages de félicitations ou de meilleurs vœux à l’occasion d’événements communautaires, quel que soit le mode de publication, en rayant « dans un journal ».

Les exclusions et exceptions prévues aux paragraphes 50(2) et (3) de la *Loi sur le financement de l’activité politique* ont prêté à interprétation pour ce qui est de déterminer si l’exclusion suivante à l’alinéa 50(2)a) est suffisamment large pour inclure la publicité ayant trait à une activité de financement :

50(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux dépenses engagées par les partis politiques enregistrés, associations de circonscription enregistrées ou candidats indépendants enregistrés pour des annonces diffusées par des entreprises de radiodiffusion, des journaux, des périodiques ou d’autres imprimés, si ces annonces se limitent à

- a) publier les date, heure, lieu et objet d’une réunion publique qu’organise un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré, l’annonce visée au présent alinéa pouvant comporter à la fois une photo du conférencier invité et :

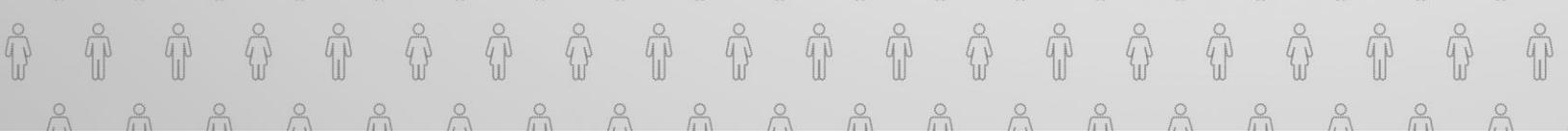
Élections Nouveau-Brunswick est d’avis que le paragraphe 50(2) ne tient pas compte de la publicité relative aux activités de financement, mais que la publicité ayant trait aux activités de financement devrait être exclue de la limite des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales, pourvu que l’événement n’ait pas lieu pendant la campagne électorale. Lorsqu’un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré présente son rapport financier annuel, tous les frais liés à la tenue d’une activité de financement doivent être indiqués comme une dépense de l’activité, ce qui devrait suffire.

Recommandation 64 : Exclure les dépenses engagées pour la publicité ayant trait à une activité de financement des limites des dépenses qui ne sont pas des dépenses de publicité électorale.

Modifier l’article 50 de la *Loi sur le financement de l’activité politique* afin de préciser que les limites des dépenses qui ne sont pas des dépenses de publicité électorale fixées au paragraphe 50(1) ne s’appliquent pas aux dépenses engagées par les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ou les candidats indépendants enregistrés pour la publicité ayant trait aux activités de financement, pourvu que l’activité n’ait pas lieu pendant la période électorale.

ii. Exigences en matière de divulgation pour la publicité électorale

L’article 73 de la *Loi sur le financement de l’activité politique* établit les exigences en matière de divulgation pour l’impression et la diffusion d’une annonce commandée au nom d’un parti politique enregistré ou d’un candidat à des fins de publicité électorale. Les dispositions de cet article n’ont pas été mises à jour depuis que la *Loi* a été rédigée en 1978. Elles doivent être actualisées à bien des égards.



En formulant les recommandations suivantes, Élections Nouveau-Brunswick a tenu compte du fait que de telles exigences en matière de divulgation ont été incluses dans la *Loi sur le financement de l'activité politique* dans le but de faciliter le suivi et le retraçage des dépenses publicitaires afin d'assurer la conformité au régime de financement politique de la province. En raison des plaintes et des préoccupations concernant les affiches électorales et d'autres publicités des partis politiques enregistrés et des tiers soumises à Élections Nouveau-Brunswick pendant la campagne en vue de l'élection générale provinciale de 2018, il peut être nécessaire d'aborder les raisons de politique publique plus générales qui motivent ces exigences en matière de divulgation. Cette discussion pourrait justifier des modifications législatives plus générales à cet égard. Toutefois, Élections Nouveau-Brunswick est d'avis qu'il serait plus approprié que les députés élus de l'Assemblée législative discutent de cette question puisque celle-ci ne se limite pas à l'amélioration de la gestion du financement de l'activité politique.

a. Annonces imprimées

Les annonces imprimées, qui comprennent les placards, les affiches et les brochures, doivent porter le nom et l'adresse de l'imprimeur, et le nom du parti politique enregistré ou du candidat au nom de qui la commande a été faite. Aucune infraction n'est liée au défaut de se conformer à cette exigence. Toutefois, Élections Nouveau-Brunswick reçoit, au cours d'une élection, de nombreuses demandes de clarification de cette exigence et de nombreuses plaintes à l'effet qu'un parti politique enregistré ou un candidat ne s'y est pas conformée.

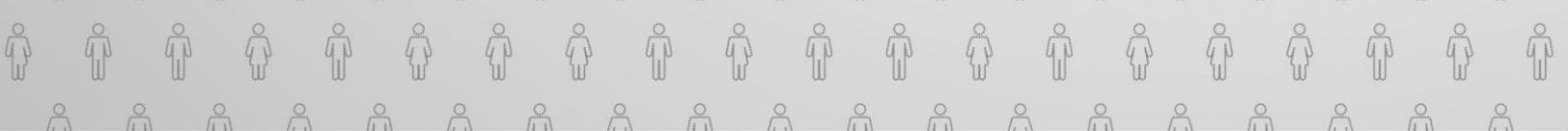
Après examen de la question, Élections Nouveau-Brunswick n'a pas pu déterminer à quoi sert cette exigence particulière et recommande de la supprimer.

Au cours de la dernière élection générale provinciale, Élections Nouveau-Brunswick a aussi reçu de nombreuses plaintes au sujet des annonces imprimées – surtout de grands panneaux et tableaux d'affichage – qui **n'indiquaient pas** au nom de qui la commande a été faite. Il s'agit d'une préoccupation particulière en ce qui concerne la publicité reposant sur des attaques puisque, d'après le contenu de l'annonce, il n'était pas clair qui en était responsable – que ce soit un parti politique, un candidat ou un tiers. Le personnel d'Élections Nouveau-Brunswick a mené une enquête qui a démontré que les renseignements devant être divulgués figuraient sur les annonces mais que la police de caractère était tellement petite au point d'être pratiquement invisible pour les automobilistes.

Nous sommes d'avis qu'une telle conformité au sens strict de la loi ne respecte pas l'esprit et l'intention de la législation – qui est de s'assurer que le public puisse savoir au nom de qui l'annonce a été faite. Il est donc recommandé que les renseignements d'identification exigés soient d'une taille raisonnable pour être clairement visibles au public visé par l'annonce. Il est aussi recommandé d'appliquer les exigences en matière de divulgation aux affiches électroniques et numériques.

Recommandation 65 : Supprimer l'exigence d'identifier l'imprimeur sur les annonces imprimées commandées au nom d'un parti politique enregistré, d'un candidat à la direction enregistré ou d'un candidat à l'investiture enregistré.

- a. Modifier le paragraphe 73(1) et l'alinéa 73(4)a) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de supprimer l'exigence qu'une annonce imprimée doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur.

- 
- b. Modifier le paragraphe 50.1(1) et l'alinéa 50.1(4)a) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de supprimer l'exigence qu'une annonce imprimée porte le nom et l'adresse de l'imprimeur.

Recommandation 66 : Préciser que les renseignements d'identification sur les annonces imprimées doivent être clairement visibles pour le public cible.

Modifier les articles 50.1 et 73 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de prescrire que les renseignements d'identification devant être inscrits sur une annonce imprimée doivent avoir une taille raisonnable pour être clairement visibles au public cible.

Recommandation 67 : S'assurer que les exigences en matière de divulgation pour les annonces imprimées s'appliquent aux affiches électroniques et numériques.

Modifier les paragraphes 50.1(1) et 73(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de préciser que les renseignements d'identification requis sur les annonces imprimées s'appliquent aussi aux affiches électroniques et numériques.

b. Publicité sur Internet

Les paragraphes 73(2) et (3) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* prescrivent les exigences en matière d'identification pour les annonces imprimées et diffusées :

73(2) Une annonce ayant trait à une élection, publiée dans un journal, un périodique ou toute autre publication et commandée par un agent principal, un agent officiel ou la personne que l'un ou l'autre autorise doit porter le nom du parti politique enregistré ou du candidat au nom de qui la commande a été faite.

73(3) La diffusion de toute annonce électorale à la radio ou à la télévision, commandée par un agent principal ou un agent officiel, doit être précédée ou suivie du nom du parti politique enregistré ou du candidat enregistré au nom de qui elle a été commanditée.

Vu la fréquence des annonces politiques sur Internet, y compris sur les plateformes des médias sociaux, ces dispositions doivent être actualisées pour inclure les supports publicitaires modernes.

Recommandation 68 : Élargir l'éventail des annonces pour lesquelles les renseignements d'identification doivent être fournis, afin d'inclure les annonces publiées ou diffusées sur Internet.

- i. Modifier les paragraphes 50.1(2) et 73(2) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de s'assurer que les annonces publiées sur Internet ou dans une publication en ligne sont assujetties aux exigences prescrites en matière de divulgation.
- ii. Modifier les paragraphes 50.1(3) et 73(3) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de s'assurer que les annonces diffusées sur Internet sont assujetties aux exigences prescrites en matière de divulgation.

c. Exigences en matière de divulgation pour la publicité non électorale

Comme il est indiqué précédemment, l'article 50 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* fixe les limites des dépenses qui ne sont pas des dépenses de publicité électorale. Il n'existe aucune exigence en matière de divulgation pour ce type de publicité, ce qui crée une confusion inutile pour les imprimeurs, les diffuseurs, les éditeurs, les participants au processus électoral et le public. Par souci d'uniformité, l'article 50 de la *Loi* devrait être modifié pour inclure les exigences en matière de divulgation des dépenses qui ne sont pas des dépenses de publicité électorale semblables à celles prévues aux articles 50.1 et 73.

Recommandation 69 : Soumettre la publicité non électorale publiée ou diffusée aux mêmes exigences en matière de divulgation que celles imposées pour la publicité électorale.

- a. Modifier l'article 50 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de soumettre la publicité non électorale visée par cet article à des exigences en matière de divulgation semblables à celles imposées pour la publicité électorale aux articles 50.1 et 73 de la *Loi* susmentionnés.
- b. Modifier l'annexe B de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin d'ajouter ces nouvelles dispositions à la liste des infractions classées et afin de classer les infractions comme une infraction de classe C.

F. Contributions

i. Dépenses électorales du candidat

Aux termes de l'article 71 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, un candidat peut engager personnellement des dépenses électorales jusqu'à concurrence de 2 000 \$ « au cours d'une période électorale ». Si ces dépenses ne lui sont pas remboursées, le candidat est « réputé avoir versé une contribution d'une valeur égale au montant de ces dépenses [électorales]⁵⁷.

Ce montant a été fixé en 1978 lorsque la *Loi sur le financement de l'activité politique* a été promulguée. En tenant compte de l'inflation et de la réduction de la limite de la contribution annuelle de 6 000 \$ à 3 000 \$ en 2017, il paraît raisonnable d'accroître la limite à 3 000 \$.

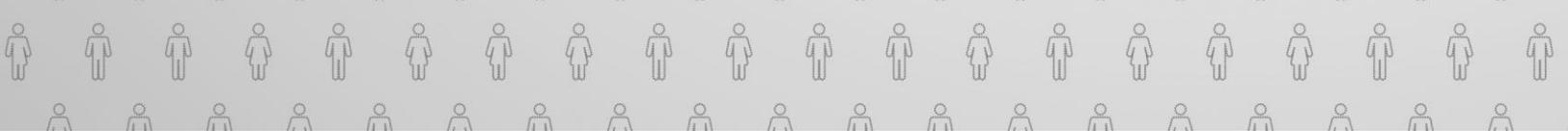
Recommandation 70 : Accroître la limite des dépenses électorales qu'un candidat peut engager personnellement à un montant équivalent à la limite de la contribution de 3 000 \$.

Modifier le paragraphe 71(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin d'accroître la limite des dépenses électorales qu'un candidat peut engager personnellement à 3 000 \$ et supprimer la mention « au cours d'une période électorale » pour tenir compte du changement proposé ci-après à la définition de « dépenses électorales ».

ii. Contributions anonymes

Conformément aux articles 46 et 46.1 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, chaque contribution à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée, à un candidat indépendant enregistré, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture doit être

⁵⁷ *Supra* note 36, paragr. 71(2.1).



attestée par un reçu. L'article 47 de la *Loi* interdit principalement toute forme de contribution anonyme. Une telle interdiction ne simplifie pas des activités de financement telles « passer le chapeau » aux réunions publiques et les ventes de pâtisseries. Le contrôleur reçoit régulièrement des demandes de renseignements, surtout de la part de bénévoles d'associations de circonscription enregistrées, sur la façon d'organiser de telles activités conformément aux dispositions législatives ou de traiter les contributions provenant de telles activités.

À l'échelle fédérale, la *Loi électorale du Canada* autorise les contributions anonymes d'au plus 20 \$ et prescrit la tenue d'un registre pour de telles contributions⁵⁸. Lorsque des contributions anonymes sont recueillies lors d'un événement, la personne autorisée doit tenir compte du montant total recueilli et du nombre de donateurs. Conformément au paragraphe 366(2) de la *Loi*, les renseignements suivants doivent être consignés :

- a. une description de l'événement;
- b. la date de l'événement;
- c. le nombre approximatif de personnes présentes lors de l'événement;
- d. la somme des contributions anonymes reçues.

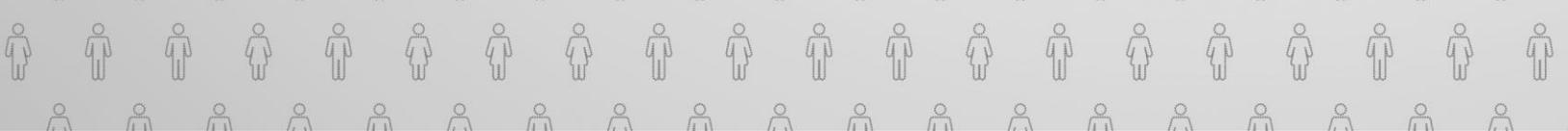
Nous pensons qu'il est souhaitable pour le Nouveau-Brunswick de suivre l'exemple fédéral qui permet une simple exception à la règle générale concernant les contributions anonymes qui facilite de simples activités de financement locales et simplifie la tenue de registres pour de telles activités. Il importe de noter que le paragraphe 38(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* précise que les contributions doivent provenir des propres biens du particulier. Pour se soustraire aux limites des contributions prescrites, un particulier ne peut donc pas verser une somme d'argent aux autres pour contribuer anonymement à de telles activités.

Recommandation 71 : Autoriser les contributions anonymes d'au plus 20 \$.

Modifier la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin d'autoriser le versement et l'acceptation de contributions d'au plus 20 \$ à l'occasion d'une réunion ou d'une activité de financement. Ces contributions seraient autorisées à un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée, un candidat indépendant enregistré, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture. La personne autorisée à accepter les contributions devra consigner les renseignements suivants :

- i. une description de l'événement au cours duquel les contributions ont été recueillies;
- ii. la date de l'événement;
- iii. le nombre approximatif de personnes présentes lors de l'événement;
- iv. la somme des contributions anonymes reçues.

⁵⁸ *Loi électorale du Canada*, L.C. (2000), chap. E-2.01, art.366.



iii. *Prix d'admission*

Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* précise les éléments qui ne sont pas considérés constituer des contributions au sens de la *Loi*, notamment à l'alinéa 2(1)f), une somme n'excédant pas 10 \$ « pour le prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique ».

Cette exemption tout comme les exemptions concernant les cotisations annuelles pour adhésion à un parti politique et les frais d'inscription à un congrès politique ont pour but de supprimer l'obligation de se conformer aux formalités administratives liées au versement d'une contribution au sens de la loi, surtout lorsqu'un grand nombre de personnes verseraient en même temps une somme relativement petite. La limite de 10 \$ a été fixée en 1978 lorsque la *Loi* a été promulguée.

Afin de respecter la limite proposée pour les contributions anonymes et de tenir compte, en partie, de l'inflation, il est recommandé d'augmenter le prix d'admission exempté à 20 \$.⁵⁹

Recommandation 72 : Accroître à 20 \$ le prix d'admission qui n'est pas considéré constituer une contribution.

Modifier l'alinéa 2(1)f) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin d'accroître à 20 \$ le prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique qui n'est pas considérée constituer une contribution au sens de la *Loi*.

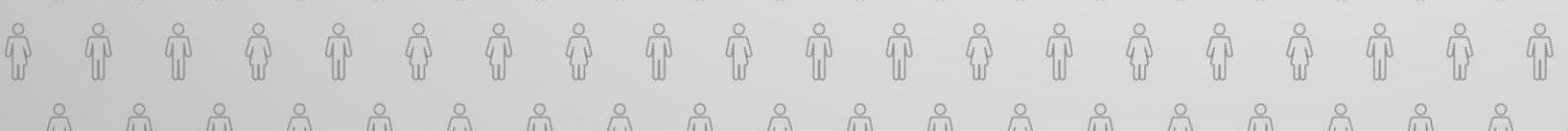
iv. *Contributions en argent*

Conformément au paragraphe 44(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, toute contribution en argent de plus de 100 \$ doit être faite par « chèque, carte de crédit, carte de débit ou tout autre ordre de paiement, tiré par le donateur sur un compte ouvert à son propre nom dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire. » La limite de 100 \$ pour les contributions en argent a été établie en 1978 lorsque la *Loi sur le financement de l'activité politique* a été promulguée. Il est recommandé d'augmenter cette somme à 200 \$ pour tenir compte, en partie, de l'inflation.

Selon les directives émises par le contrôleur du financement politique, les associations de circonscription enregistrées qui reçoivent des contributions en argent doivent les envoyer directement à leur parti politique enregistré respectif pour dépôt.

Certains partis ont établi des services bancaires permettant à l'association de déposer les contributions reçues dans le compte bancaire du parti à partir d'une succursale raisonnablement accessible au représentant officiel de l'association. Un compromis a été fait pour autoriser le dépôt des contributions en argent seulement dans le compte local de l'association lorsqu'une succursale de la banque du parti n'est pas raisonnablement accessible. Un chèque au montant total déposé est par la suite envoyé au parti. Il serait annexé aux autres contributions faites par chèque.

⁵⁹ Selon le Rapport de la Commission du Nouveau-Brunswick sur la réforme électorale *En voie vers une démocratie inclusive* (Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 1^{er} mars 2017), Annexe B, le facteur d'ajustement à l'inflation lors de l'adoption de la *Loi sur le financement de l'activité politique* le 28 juin 1978 était de 3,494.



Le traitement centralisé des contributions est nécessaire afin d'assurer le respect de la limite de contribution annuelle des particuliers. Il simplifie grandement le traitement des contributions pour le parti politique enregistré et ses associations de circonscription. Il est recommandé d'inclure cette directive dans la *Loi*.

Recommandation 73 : Accroître la limite des contributions en argent à 200 \$.

Modifier l'article 44 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin d'accroître la limite des contributions en argent de 100 \$ à 200 \$.

Recommandation 74 : Préciser que les contributions en argent reçues par une association de circonscription enregistrée doivent être déposées directement auprès de son parti politique enregistré.

Modifier l'article 45 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de préciser que les contributions en argent reçues par une association de circonscription enregistrée doivent être déposées directement auprès de son parti politique enregistré. Il y aurait exception pour les contributions en argent s'il n'est pas pratique pour l'association de circonscription enregistrée d'accéder à une succursale locale de l'institution bancaire du parti politique.

v. Contributions anonymisées

Les contributions anonymisées diffèrent des contributions anonymes abordées ci-dessus. Afin de respecter la vie privée des particuliers qui font de petites contributions, la *Loi sur le financement de l'activité politique* n'exige pas que soient divulguées publiquement les contributions annuelles de 100 \$ ou moins versées par des particuliers aux partis politiques enregistrés,⁶⁰ aux associations de circonscription enregistrées,⁶¹ aux tiers⁶² et aux candidats à la direction ou à l'investiture⁶³. Ces contributions sont toutefois attestées par un reçu et indiquées comme un montant global dans les rapports financiers soumis à Élections Nouveau-Brunswick.

Comme pour bien d'autres chiffres dont il a déjà été fait mention, cette somme de 100 \$ a été fixée en 1978 lorsque la *Loi sur le financement de l'activité politique* a été promulguée. Il est recommandé d'augmenter cette somme à 200 \$ pour tenir compte, en partie, de l'inflation.

Recommandation 75 : Accroître la limite des contributions anonymisées à 200 \$.

Modifier les dispositions suivantes de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin d'accroître de 100 \$ à 200 \$ la limite des contributions, dont les renseignements ne sont pas assujettis à l'obligation de divulgation publique :

- i. division 62.1(2)b)(iii)(A),
- ii. paragraphe 63(2),
- iii. paragraphe 84.9(5).

⁶⁰ *Supra*, note 36, paragr. 63(2).

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Supra*, note 36, paragr. 84.9(5).

⁶³ *Supra*, note 36, division 62.1(2)b)(iii)(A).

vi. **Contributions réputées avoir été faites**

Le paragraphe 72(2) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* stipule que :

72(2) Sous réserve des articles 2 et 48, quiconque accepte pour des dépenses électorales, un prix inférieur à celui qu'il impose habituellement pour semblables travaux, fournitures ou services, en dehors d'une période électorale, est réputé avoir fait une contribution à une valeur égale à la différence entre le prix habituel et le prix accepté.

Une disposition déterminative semblable n'existe pas pour les rabais sur les travaux, fournitures ou services non admissibles comme « dépenses électorales ». Les corporations ne peuvent plus fournir de contributions aux partis politiques enregistrés, aux associations de circonscription enregistrées, aux candidats indépendants enregistrés, aux candidats à la direction ou aux candidats à l'investiture. Toutefois, pour se soustraire à l'interdiction relative aux contributions des sociétés, une corporation peut fournir des biens et services à un prix extrêmement réduit. Le paragraphe 72(2) ne le permet pas pour des dépenses électorales, puisque le rabais est réputé constituer une contribution, ce qu'une corporation n'est pas autorisée à faire.

Pour combler ce vide législatif potentiel et un manque d'uniformité entre les contributions électorales et non électorales, il est recommandé d'appliquer la disposition déterminative au paragraphe 72(2) aux réductions offertes sur toutes les dépenses. Ainsi, seul un particulier serait autorisé à accepter un prix inférieur à celui qu'il impose habituellement pour des travaux, fournitures ou services qui sont une dépense au sens de la *Loi*.

Recommandation 76 : Préciser qu'une réduction offerte sur les dépenses non électorales est réputée constituer une contribution sous forme de biens et services d'une valeur égale à la réduction.

Modifier la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de prévoir que, sous réserve de l'article 48, une personne est réputée avoir fait une contribution sous forme de biens et services si elle accepte, pour des dépenses électorales, un prix inférieur à celui qu'elle impose habituellement au public pour semblables travaux, fournitures ou services. La valeur de la contribution est égale à la différence entre le prix habituel et le prix accepté.

G. Candidats indépendants

i. Contributions faites à des candidats indépendants

Comme il est mentionné dans la partie I, la *Loi électorale* permet à un candidat indépendant enregistré de demeurer enregistré après une élection. L'article 62 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* envisageait clairement cette possibilité en obligeant un candidat indépendant enregistré à déposer un rapport financier annuel, en plus d'une déclaration des dépenses électorales comme l'exige l'article 81 de la *Loi*. De plus, l'article 28 de la *Loi* autorise les candidats indépendants enregistrés à « solliciter, recueillir ou accepter des contributions ou du financement, ou à engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales. » Les candidats officiels des partis politiques enregistrés et les candidats indépendants non enregistrés ne bénéficient pas d'un tel privilège.

L'article 29 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* stipule que :

29 Postérieurement au jour du scrutin de l'élection à laquelle il s'est présenté, un candidat indépendant enregistré peut recueillir des dons seulement jusqu'à concurrence d'un montant égal à l'excédent de ses dépenses, y compris ses dépenses électorales, engagées jusqu'au jour du scrutin inclus, sur le montant des contributions reçues par lui ou en son nom, jusqu'à cette même date. [*C'est nous qui soulignons.*]

L'article 29 interdit expressément à un candidat indépendant enregistré de recueillir des contributions au-delà du montant requis pour compenser les dépenses engagées jusqu'au jour du scrutin inclus. Cela semble empêcher un candidat indépendant qui demeure enregistré en vue d'une prochaine élection de recueillir des contributions pour une prochaine campagne électorale. Étant donné les dispositions de la *Loi électorale* et de la *Loi sur le financement de l'activité politique* mentionnées ci-dessus, il ne semble pas y avoir de raison d'interdire une telle activité.

Nous sommes d'avis que la restriction concernant le but pour lequel un candidat indépendant enregistré peut recueillir des contributions devrait être supprimée. Un candidat indépendant enregistré qui continue d'être enregistré devra déposer un rapport financier annuel qui révèle en toute transparence ses activités financières. L'article 30 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* prévoit un moyen de traiter les actifs d'un candidat indépendant enregistré qui cesse d'être enregistré pour une raison quelconque. Comme il est mentionné à la partie I, il est aussi recommandé d'autoriser le directeur général des élections à annuler l'enregistrement d'un candidat indépendant enregistré après une élection. Nous sommes d'avis que ces dispositions offrent des garanties suffisantes contre tout méfait que visait initialement à prévenir l'article 29 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

Conformément au paragraphe 50.01(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*⁶⁴, une contribution faite à un candidat indépendant enregistré en dehors d'une période électorale n'est pas admissible à un crédit d'impôt pour contributions à un parti politique conformément à l'article 50.01 de la *Loi*. Si les candidats indépendants enregistrés sont autorisés à recueillir des contributions en tout temps, il n'existe aucune justification logique ou légale de maintenir cette exclusion dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*.

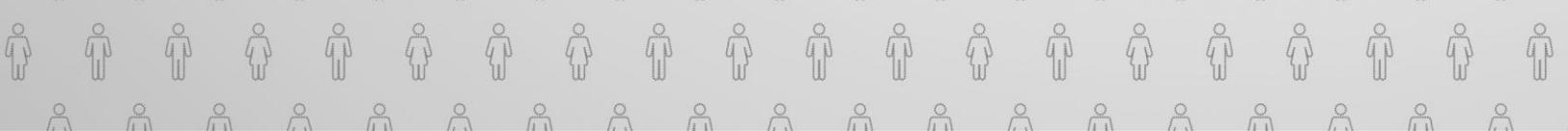
Recommandation 77 : Autoriser les candidats indépendants enregistrés à recueillir des contributions aussi longtemps qu'ils sont enregistrés.

- a. Abroger l'article 29 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.
- b. Abroger le paragraphe 50.01(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*.

ii. Suppression des dispositions relatives aux candidats indépendants non enregistrés

Actuellement, un candidat indépendant n'est pas tenu de s'enregistrer en vertu de la *Loi électorale* s'il n'a pas l'intention d'accepter des contributions ou du financement provenant d'autres personnes et s'il

⁶⁴ L.N.-B. (2000), chap. N-6.001.



n'engage pas plus de 2 000 \$ de son propre argent en dépenses électorales. Seulement trois candidats indépendants sont demeurés non enregistrés à l'élection générale de 2018.

Avec l'adoption du modèle d'agent financier, il ne paraît pas fastidieux d'exiger que chaque candidat indépendant soumette un document d'enregistrement d'une page à Élections Nouveau-Brunswick.

Recommandation 78 : Exiger que tous les candidats indépendants s'enregistrent auprès d'Élections Nouveau-Brunswick.

Supprimer toutes les dispositions de la *Loi sur le financement de l'activité politique* qui portent sur les candidats indépendants non enregistrés.

H. Communication de l'information financière

i. Rapports financiers

Actuellement, l'agent officiel d'un candidat doit, conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, soumettre une « déclaration des dépenses électorales » au contrôleur « [d]ans les soixante jours qui suivent la date fixée par la *Loi électorale* pour le rapport du bref », c'est-à-dire onze jours après le jour ordinaire du scrutin. En raison du changement récent de la date d'une élection générale programmée et de l'adoption recommandée du modèle d'agent financier, il est souhaitable de modifier le format des rapports financiers et les échéances de dépôt.

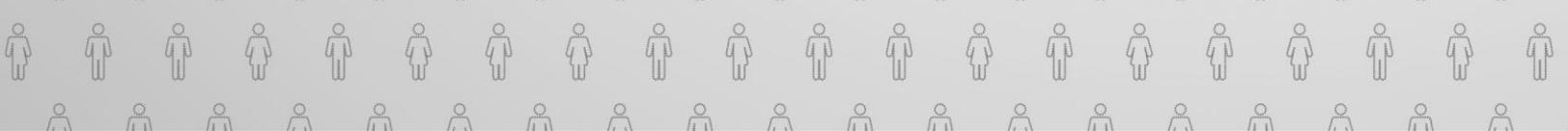
Le paragraphe 3(4) de la *Loi sur l'Assemblée législative* a été modifié en 2017 afin de changer la date de « l'élection à date fixe » du quatrième lundi de septembre au troisième lundi d'octobre⁶⁵. Ce changement sera en vigueur à la prochaine élection générale provinciale en 2022. Il a des incidences sur les dates de présentation des déclarations des dépenses électorales établies dans la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

À titre d'exemple, si la prochaine élection générale provinciale a lieu selon la date établie par la *Loi sur l'Assemblée législative*, elle se tiendra le 17 octobre 2022, et la date fixée pour le rapport du bref sera le 28 octobre 2022. Les déclarations des dépenses électorales devront être soumises au contrôleur au plus tard le 27 décembre 2022. En raison de la période des Fêtes, nous pensons que cette date ne serait pas réaliste pour tenir une rencontre des agents financiers et comporterait des problèmes logistiques pour le personnel d'Élections Nouveau-Brunswick.

Avec l'adoption du modèle d'agent financier recommandé, nous recommandons de regrouper la déclaration des dépenses électorales du candidat et le rapport financier annuel d'une association de circonscription enregistrée. Ce « rapport financier général » serait semblable au « rapport financier conjoint » utilisé en 2018.

Afin de simplifier le processus comptable et le processus de présentation des rapports pendant une année électorale, le contrôleur a créé, en 2018, un « rapport financier conjoint » qui est soumis conjointement par l'agent officiel du candidat et un représentant officiel de l'association lorsque l'association de circonscription enregistrée et son candidat officiel ont choisi d'utiliser le compte

⁶⁵ *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative*, L.N.-B. (2017), chap.33



bancaire de l'association pour régler les dépenses électorales du candidat. Le rapport financier conjoint comprend les dépenses électorales du candidat et les transactions financières de l'association à la date du rapport, et il est soumis dans le délai prescrit à l'article 81 de la *Loi*. Le représentant officiel de l'association soumet alors un rapport financier mis à jour sur le même formulaire conjoint conformément à l'article 60 de la *Loi*.

Le contrôleur sait par expérience que le processus de présentation d'un rapport conjoint simplifie grandement la transmission des rapports par les associations de circonscription enregistrées et leurs candidats, et le processus d'examen, et qu'il est plus transparent pour la population. Parallèlement à l'adoption du modèle d'agent financier décrit précédemment, il est recommandé d'adopter un « rapport financier général » basé sur le « rapport financier conjoint » actuel.

Enfin, nous sommes d'avis que la date limite du 31 mars pour déposer le rapport financier annuel d'une association de circonscription électorale est, d'un point de vue pratique, plus tard que nécessaire et qu'elle est simplement une occasion de reporter à plus tard le dépôt du rapport annuel.

La date limite du 28 février pour soumettre un rapport financier général est un compromis raisonnable. Ainsi, le délai de présentation de la déclaration des dépenses électorales serait prolongé et le délai pour déposer le rapport annuel serait réduit d'un mois. Les agents financiers pourraient déposer le rapport dès la fin de l'année afin d'obtenir le remboursement des dépenses électorales plus rapidement après une élection générale.

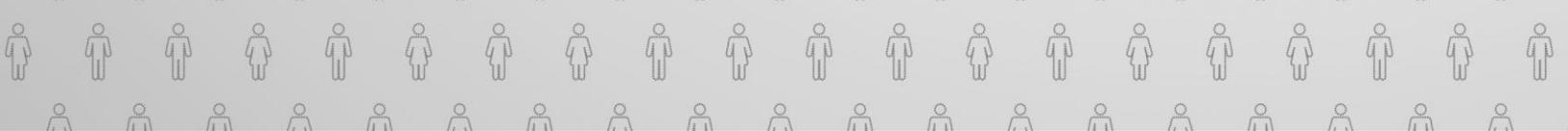
Le même modèle de rapport financier général serait utilisé pour les élections non programmées, telles une élection partielle ou une élection générale éclair. Toutefois, le délai actuel de soixante jours après la période électorale resterait inchangé. L'agent financier soumettrait un rapport financier pour la période qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile dans les 60 jours qui suivent la période électorale.

Recommandation 79 : Changer le délai de présentation de la déclaration des dépenses électorales afin de tenir compte de la nouvelle date des élections programmées et du nouveau modèle d'agent financier.

- a. Modifier le paragraphe 81(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de changer le délai de présentation de la déclaration des dépenses électorales au 28 février après la date fixée par la *Loi électorale* pour le rapport du bref d'une élection générale programmée. La déclaration des dépenses électorales devra encore être soumise dans les 60 jours qui suivent la date fixée par la *Loi électorale* pour le rapport du bref de toutes les autres élections. La déclaration comprendrait toutes les transactions effectuées à partir du 1^{er} janvier de l'année civile.
- b. Modifier l'article 60 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin d'exiger que le rapport financier annuel d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré soit déposé au plus tard le 28 février de l'année civile suivante.

ii. Publication de la déclaration des dépenses électorales

En ce qui a trait à la publication des déclarations des dépenses électorales reçues des agents officiels et des agents principaux, les paragraphes 81(2) et 82(2) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* stipulent que :



81(2) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de la déclaration visée au paragraphe (1), le Contrôleur publie, suivant la formule prescrite par lui, un sommaire de chaque déclaration dans la *Gazette royale*.

82(2) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de la déclaration visée au paragraphe (1), le Contrôleur publie, suivant la formule prescrite par lui, un sommaire de cette déclaration dans la *Gazette royale*.

Le contrôleur peut publier les sommaires beaucoup plus rapidement que dans les délais prescrits sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick et recommande que la *Loi* soit modifiée pour tenir compte de cette réalité moderne.

Recommandation 80 : Exiger que le contrôleur affiche un sommaire de chaque déclaration des dépenses électorales sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

Modifier les paragraphes 81(2) et 82(2) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin d'exiger que le contrôleur affiche sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick un sommaire de chaque déclaration des dépenses électorales dès que possible après avoir reçu la déclaration.

I. Respect et application de la *Loi*

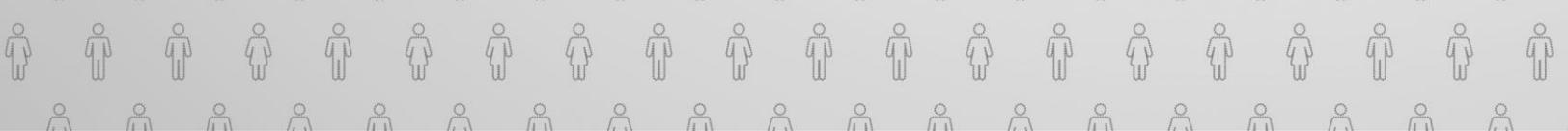
i. Pouvoirs d'enquête

L'article 14 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* établit les pouvoirs et les fonctions du contrôleur qui doit notamment déterminer si les partis politiques, les associations de circonscription, les candidats et toutes autres personnes se conforment à la *Loi*, et si les contributions et les dépenses ont été effectuées ou engagées conformément à la *Loi*, et recevoir et étudier les rapports, les déclarations et les documents qui doivent lui être remis en vertu de la *Loi*. La *Loi* impose ces attributions au contrôleur mais elle ne lui accorde pas des pouvoirs d'enquête suffisants pour qu'il puisse les exercer.

Les articles 15 et 16 de la *Loi* autorisent le contrôleur à ouvrir une enquête dans les cas suivants :

- i. à la demande de toute personne pour déterminer si des contributions, dépenses ou dépenses électorales ont été effectuées ou si du financement a été fourni conformément à la présente loi;
- ii. à sa demande
 - a. pour déterminer si les contributions, dépenses ou dépenses électorales ont été effectuées ou si du financement a été fourni conformément à la présente loi;
 - b. pour ouvrir une enquête sur les dépenses d'un parti politique enregistré s'il n'est pas convaincu que le parti applique l'allocation annuelle correctement.

Lorsqu'il mène une enquête dans de tels cas, le contrôleur est investi des « pouvoirs, prérogatives et fonctions » d'un commissaire selon la *Loi sur les enquêtes*. Toutefois, sauf pour une enquête officielle ouverte conformément à l'article 15 ou 16, la *Loi* ne prévoit aucun moyen permettant au contrôleur d'obtenir des éléments de preuve ou de l'information auprès des donateurs. Le contrôleur n'a pas le pouvoir d'exiger la production de documents qui ne seraient pas autrement requis avec le dépôt d'un rapport.



Une enquête comporte un processus très structuré et très technique. Des assignations sont remises aux témoins qui ont le droit d'être représentés par un avocat. Les témoignages sont faits sous serment. Les sténographes judiciaires doivent tenir un compte rendu des délibérations. Dans le cadre d'une enquête, il faut habituellement embaucher un enquêteur et un avocat spécialisé en matière d'enquête. Bien souvent, l'organisation et la préparation des enquêtes prennent des mois, et les frais peuvent être très élevés. Une enquête simple peut représenter des dizaines de milliers de dollars pouvant atteindre 50 000 \$ à 100 000 \$. Cette méthode visant à permettre au contrôleur d'exercer les attributions prévues dans la *Loi* est peu pratique et onéreuse. En raison des règles de preuve pertinentes, les éléments de preuve recueillis dans le cadre d'un processus d'enquête peuvent ne pas être admissibles dans une poursuite intentée pour une infraction présumée en vertu de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

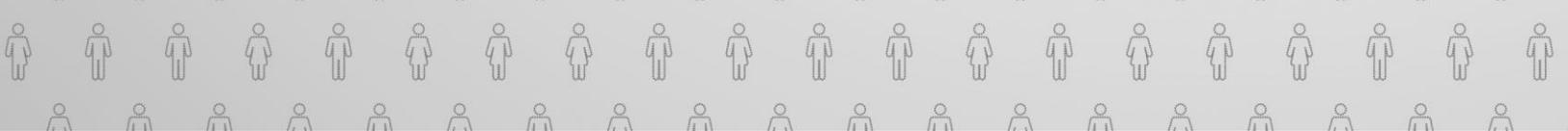
Afin de permettre au contrôleur d'exercer efficacement ses fonctions conformément à la *Loi sur le financement de l'activité politique*, nous sommes d'avis que le contrôleur doit être investi d'autres pouvoirs qu'il pourrait exercer aux fins prévues par la *Loi*, plutôt que dans les circonstances très restreintes actuellement prescrites dans la *Loi*. Ces pouvoirs devraient permettre au contrôleur de prendre les mesures suivantes :

- i. ordonner à une personne de produire auprès de lui tous documents pertinents dont elle a la possession ou la responsabilité, ou de les lui rendre accessibles;
- ii. par assignation, exiger d'une personne qu'elle compare devant lui et l'obliger à témoigner sous serment ou par affirmation, et à produire auprès de lui tous documents ou objets pertinents dont elle a la possession ou la responsabilité;
- iii. faire prêter serment et recueillir des affirmations solennelles;
- iv. entrer dans tout lieu pertinent quant à l'objet de l'enquête et l'inspecter; dans le cadre de l'inspection, enjoindre à quiconque de produire auprès de lui tous documents pertinents, inspecter ou reproduire tous documents pertinents ou enlever temporairement de l'endroit tous documents pertinents afin de les reproduire;
- v. obtenir l'aide d'un agent de la paix pour exercer ses pouvoirs, et accomplir ses tâches et fonctions en vertu de la loi;
- vi. demander à la Cour de décerner un mandat si l'accès lui est refusé;
- vii. faire respecter une assignation ou une ordonnance en demandant à la Cour de rendre une ordonnance d'obtempérer.

Ces pouvoirs sont semblables à ceux dévolus par la législation provinciale aux agents chargés d'assurer la conformité à un système de réglementation.

Recommandation 81 : Investir le contrôleur des pouvoirs d'enquête suffisants pour qu'il exerce ses fonctions liées à la conformité.

Modifier la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin d'attribuer au contrôleur les pouvoirs nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions liées à la conformité prévues dans la *Loi*. Plus précisément, modifier la *Loi* comme suit :

- 
- a. modifier l'article 15 afin d'autoriser toute personne à demander la tenue d'une enquête;
 - b. modifier l'article 16 afin d'investir le contrôleur des pouvoirs susmentionnés à des fins d'enquête en vertu de la *Loi* et d'une enquête conformément à cet article;
 - c. abroger l'article 18 sauf pour l'infraction d'entrave du travail d'une personne exerçant les pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés en vertu de la *Loi*;
 - d. modifier le paragraphe 35(2) afin d'autoriser le contrôleur à mener une enquête sur les dépenses d'un parti politique enregistré ayant trait à son allocation annuelle.

ii. *Pouvoirs d'application*

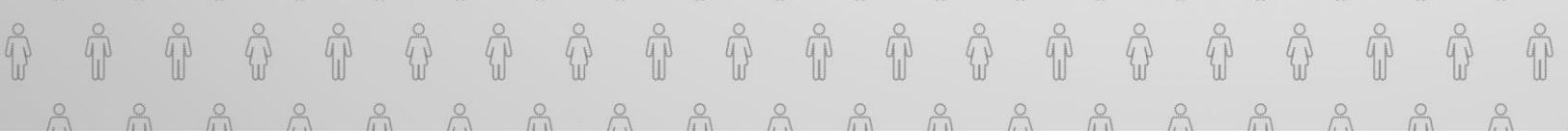
La présentation tardive des rapports financiers annuels, et des autres déclarations et rapports requis par les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées et autres entités en vertu de la *Loi sur le financement de l'activité politique* sont une préoccupation constante pour Élections Nouveau-Brunswick. Manifestement, les moyens actuellement prévus dans la *Loi* pour encourager la conformité sont insuffisants. Des mesures doivent être prises pour inverser la tendance au manque de conformité à la *Loi*.

En vertu de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, le représentant officiel, l'agent principal, l'agent officiel ou le directeur des finances doit soumettre les rapports financiers et autres rapports prescrits par la *Loi*. Aux termes des paragraphes 88.1(1) et (2.1) de la *Loi*, une personne responsable qui omet de déposer un rapport financier ou un autre rapport dans le délai imparti commet une infraction punissable en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*⁶⁶. Les paragraphes 88.1(2) et (2.2) de la *Loi* autorisent le contrôleur à « accepter » d'un représentant officiel ou d'un directeur des finances censé s'être rendu coupable de cette infraction une somme de 50 \$ pour chaque journée au cours de laquelle l'omission de déposer le rapport se poursuit. Une telle somme peut être « acceptée » avant ou après que des poursuites ont été intentées contre le représentant officiel ou le directeur des finances.

Ces « paiements volontaires » constituent une forme de sanction administrative. Le régime des sanctions administratives est toutefois désuet et inefficace. Une sanction administrative a pour but d'encourager la conformité à un régime administratif. Le régime prévu à l'article 88.1 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* n'autorise pas le contrôleur à imposer une sanction, mais semble plutôt prévoir qu'une personne qui est censé s'être rendu coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 88.1(1) ou (2.1) versera volontairement une somme au contrôleur pour éviter une poursuite. Cet outil n'incite pas les représentants officiels et les directeurs des finances à s'acquitter de leurs obligations prévues dans la *Loi*.

Le contrôleur collabore, de façon générale, avec les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées, les candidats indépendants enregistrés, les candidats à la direction et à l'investiture enregistrés, et leurs représentants et agents officiels pour faciliter le dépôt de leurs rapports financiers en temps opportun, au lieu d'intenter des poursuites pour les dépôts tardifs en vertu

⁶⁶ L.N.-B. (1987), chap. P-22.1



du paragraphe 88.1(1) de la *Loi*. Le contrôleur reconnaît que les particuliers chargés de soumettre les rapports sont surtout des bénévoles. Toutefois, pour les dépôts tardifs, le contrôleur devrait disposer d'outils plus efficaces pour encourager la conformité.

Il est donc proposé d'inclure dans la *Loi sur le financement de l'activité politique* de nouveaux outils qui s'appliqueraient aux rapports financiers annuels et semestriels des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées et des candidats indépendants enregistrés, aux rapports financiers des candidats à la direction et à l'investiture enregistrés, des candidats et des partis politiques enregistrés, et aux rapports de dépenses publicitaires des tiers enregistrés.

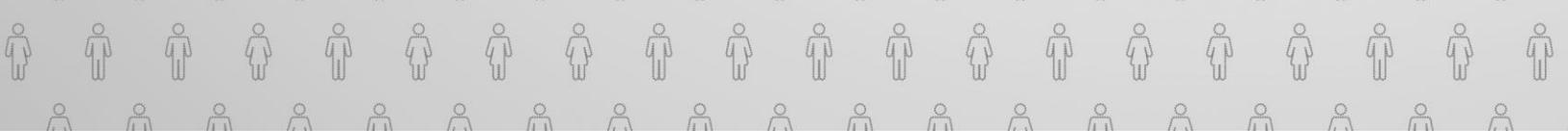
En plus d'outils d'application améliorés, il est aussi recommandé de tenir les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées et les tiers indirectement responsables des actes ou omissions de leurs dirigeants, représentants ou agents, comme c'est le cas dans d'autres instances.

Recommandation 82 : Améliorer les outils d'application dont dispose le contrôleur afin d'encourager un plus grand respect des délais de présentation des documents et des autres exigences prévues par la *Loi*.

Modifier la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin d'ajouter des outils d'application pour accroître la conformité à la *Loi*⁶⁷ :

- a. modifier le paragraphe 88.1(1) afin d'élargir son application au dépôt d'une déclaration des dépenses électorales conformément à l'article 81 ou 82 et afin d'assujettir l'entité ou la personne, au nom de qui un rapport ou une déclaration est déposée, à la même infraction que le représentant officiel, l'agent officiel ou l'agent principal qui est responsable du dépôt;
- b. modifier le paragraphe 88.1(2.1) afin d'assujettir le tiers, au nom de qui le rapport des dépenses publicitaires est déposé, à la même infraction que le directeur des finances;
- c. abroger les paragraphes 88.1(2) et (2.2) afin de supprimer le « paiement volontaire » de 50 \$ par jour;
- d. modifier la *Loi* afin d'autoriser une poursuite contre un parti politique, une association de circonscription ou un tiers en son nom et afin de préciser que le parti politique, l'association de circonscription ou le tiers est réputé être une personne aux fins de la poursuite;
- e. modifier la *Loi* afin de préciser qu'un parti politique, une association de circonscription ou un tiers est indirectement responsable des actes ou omissions de son dirigeant, son agent ou son représentant;
- f. modifier la *Loi* afin d'inclure un système de frais pour dépôt tardif qui comprend les éléments suivants :
 - i. le système s'applique aux rapports financiers annuels et semestriels des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées et des

⁶⁷ Les particuliers pouvant s'être rendus coupables des infractions mentionnées ci-après changeraient si les réformes proposées à la section C de la présente partie sont adoptées. Ces changements seraient faits comme il convient dans toute législation proposée.



candidats indépendants enregistrés; aux rapports financiers et déclarations des dépenses électorales des candidats à la direction enregistrés, des candidats à l'investiture enregistrés, des candidats à l'élection et des partis politiques enregistrés; et aux rapports des dépenses publicitaires des tiers;

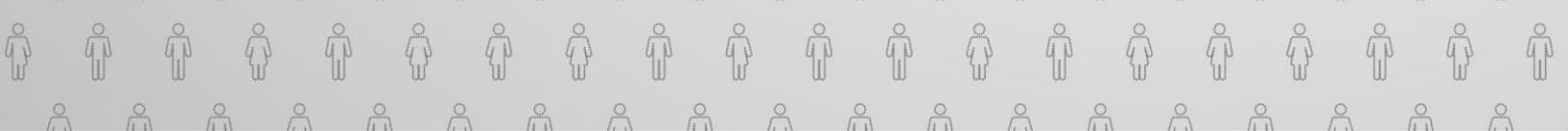
- ii. des frais de 50 \$ pour dépôt tardif seront imposés pour chaque jour où un rapport ou une déclaration est en retard, jusqu'à concurrence de 3 000 \$;
 - iii. les frais pour dépôt tardif seront imposés à un parti politique, à une association de circonscription, à un tiers, à un candidat à l'élection, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture visé, non pas à la personne chargée de déposer le rapport ou la déclaration;
 - iv. sur demande, autoriser le contrôleur à reporter jusqu'à 30 jours la date de dépôt pour cause d'absence, de maladie, de décès, d'inconduite ou de tout autre motif raisonnable et signifier un avis de non-conformité au moment de prolonger le délai;
 - v. si des frais pour dépôt tardif sont exigibles, ils seront déduits de la somme devant être versée en vertu de la *Loi* à la personne ou à l'entité;
 - vi. si une déclaration et un rapport en retard est déposé dans les 30 jours de la date limite et que les frais pour dépôt tardif ont été payés, aucune poursuite pour infraction ne sera intentée en vertu de l'article 88.1 de la *Loi*;
- g. modifier la *Loi* afin d'exiger que le contrôleur refuse d'effectuer le versement trimestriel de l'allocation annuelle d'un parti politique enregistré tant que le parti n'a pas déposé son rapport financier annuel ou semestriel ou, s'il a reporté la date de dépôt, qu'il retienne le tiers du versement trimestriel jusqu'au dépôt du rapport financier.

iii. Transaction visant le respect des lois

Des provinces et territoires au Canada utilisent les transactions visant le respect des lois pour encourager la conformité aux régimes de financement politique et de financement des élections. Ces transactions sont utilisées pour les élections fédérales, ainsi qu'en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest. Elles sont un outil parmi d'autres pour aborder les préoccupations concernant le respect et l'application des lois. Elles ne remplacent pas les poursuites et les régimes de sanctions administratives. Elles sont complémentaires aux méthodes d'application et de respect des lois plus traditionnelles.

Dans de tels régimes, le directeur général des élections peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un acte ou d'une omission pouvant constituer une infraction, conclure avec l'intéressé une transaction. De plus, il peut envoyer un avis de non-conformité à la personne s'il a des motifs raisonnables de croire que le problème est relativement mineur et qu'il ne se reproduira pas.

Une transaction est une entente conclue entre le directeur général des élections et la personne qui a enfreint la loi. Elle est assortie des conditions jugées nécessaires pour faire respecter la *Loi*. Une transaction peut comporter une déclaration de l'intéressé par laquelle celui-ci se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission qui constitue une infraction à la *Loi*. La déclaration de culpabilité ne constitue pas une condamnation par un tribunal et ne crée pas de casier judiciaire à l'intéressé.

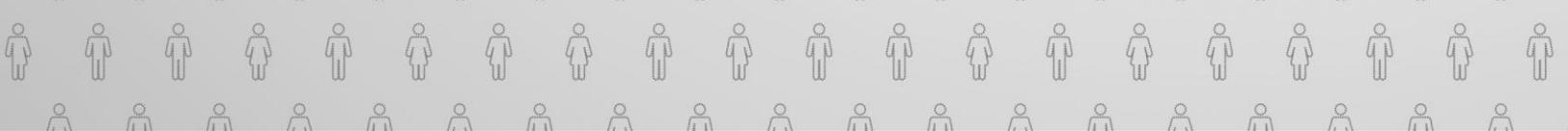


Afin d'accroître la transparence et la confiance du public dans le processus, un avis sous une forme quelconque, par exemple un sommaire de la transaction, doit être publié. Un avis de transaction comprend habituellement le nom de la personne qui a enfreint la loi et l'acte ou l'omission en cause. Dans les cas moins graves pour lesquels le directeur général des élections choisit de signifier un avis de non-conformité à une personne qui a enfreint la loi, l'avis et l'information sur l'avis ne sont pas rendus publics.

Recommandation 83 : Investir le contrôleur de l'autorité de conclure des transactions et de signifier des avis de non-conformité.

Modifier la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin d'investir le contrôleur de l'autorité de conclure des transactions et de signifier des avis de non-conformité. Le régime de transactions comprendrait les éléments suivants :

- i. le contrôleur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un acte ou d'une omission pouvant constituer une infraction à la *Loi*, conclure avec l'intéressé une transaction ou signifier un avis de non-conformité;
- ii. l'émission d'un avis de non-conformité n'empêcherait pas le contrôleur de prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour assurer la conformité;
- iii. une transaction peut contenir les conditions jugées nécessaires pour assurer la conformité à la *Loi*, y compris les engagements ayant trait à la formation, au service communautaire et aux nouvelles procédures administratives;
- iv. une transaction peut comporter une déclaration de l'intéressé par laquelle celui-ci se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission qui constitue une infraction;
- v. la conclusion d'une transaction et l'admission de la responsabilité mentionnée dans la transaction ne seraient pas des éléments de preuve admissibles dans une poursuite contre l'intéressé;
- vi. s'il estime que l'intéressé n'a pas respecté une transaction, le contrôleur doit lui signifier un avis du défaut l'informant qu'une poursuite peut être intentée ou reprise;
- vii. si le contrôleur est d'avis que la transaction a été respectée, un avis à cet effet sera signifié à l'intéressé; la signification de l'avis interdirait d'entreprendre une poursuite contre l'intéressé fondée sur l'acte ou l'omission en cause ou mettrait fin à une telle poursuite;
- viii. aucun avis public de la signification d'un avis de non-conformité ne sera émis;
- ix. lorsqu'il conclue une transaction, le contrôleur doit publier sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick un avis indiquant le nom de l'intéressé, l'acte ou l'omission en cause et un sommaire de la transaction; une fois que les conditions énoncées dans la transaction auront été remplies, il faudra mettre à jour l'information publiée sur le site Web afin de rendre compte de l'exécution de la transaction.



iv. **Classement des infractions**

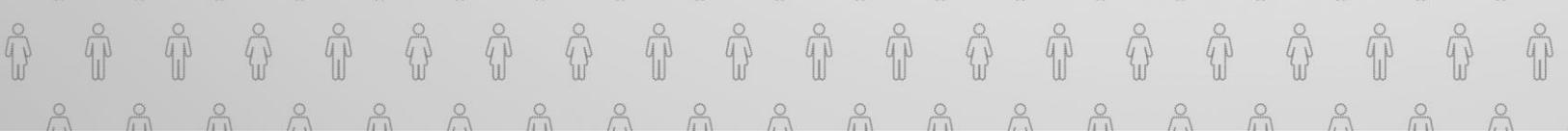
Nous sommes d'avis qu'il faut aborder l'incohérence interne dans la méthode de classement de certaines infractions prévues par la *Loi sur le financement de l'activité politique*. Le système de classement des infractions établi dans la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* a pour but de s'assurer que les infractions visées par les lois provinciales et commises par les ministères et organismes dont la nature et la gravité sont semblables, fassent l'objet d'une sanction semblable. Nous ne pensons pas que ce principe a été bien appliqué à toutes les infractions prévues dans la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

La violation des exigences en matière de divulgation sur la publicité électorale prescrites aux articles 50.1 et 73 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* ou le défaut de s'y conformer ne constituent pas une infraction à la *Loi*. La violation d'exigences semblables concernant la publicité électorale des tiers ou le défaut de s'y conformer constitue une grave infraction de classe H punissable en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. Quiconque est reconnu coupable d'une telle infraction est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 500 \$, et d'une peine d'emprisonnement d'au plus 180 jours.

Cette différence importante dans la façon de traiter le défaut de se conformer à ces deux dispositions est déraisonnable, inéquitable et indéfendable. Il est suggéré que la violation des paragraphes 50.1(1) à (4) et 73(1) à (4) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* ou le défaut de s'y conformer soient une infraction de la même classe que la violation des paragraphes 84.2(1) et (3) ou le défaut de s'y conformer. Nous sommes d'avis toutefois que les infractions liées aux paragraphes 84.2(1) et (3) ne sont pas bien classées.

Le Cabinet du procureur général qui est chargé de l'application de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* a préparé un document visant à aider les ministères et les organismes à classer les infractions dans leurs lois respectives. Les infractions de classe H sont décrites comme des « infractions provinciales graves, par exemple, infractions touchant la vie humaine ou la sécurité, fraudes commerciales et infractions mettant en cause l'intégrité du système politique ». Nous sommes d'avis que, même s'il est important, le défaut de se conformer aux exigences en matière d'identification sur les affiches électorales ne constitue pas une « infraction mettant en cause l'intégrité du système politique. » Par comparaison, dans la *Loi électorale*, les seules infractions qui constituent une infraction de classe H ou I sont les manœuvres frauduleuses de corruption (art. 106), l'usurpation d'identité (art. 107) et l'intimidation (art. 108), des infractions qui mettent vraiment en cause l'intégrité du système politique.

Nous sommes d'avis que la violation de ces dispositions ou le défaut de s'y conformer s'apparentent davantage à des infractions de classe C qui sont décrites comme des « infractions provinciales, par exemple, violation d'une obligation administrative entraînant des conséquences pratiques et quelques infractions mineures plus importantes. » À titre d'exemple, toutes les infractions liées à la « propagande électorale interdite » à l'article 117 de la *Loi électorale*, sauf une, sont des infractions de classe C, ce qui inclut la période de publicité interdite le jour ordinaire du scrutin ou le jour qui le précède. Il serait raisonnable de classer les infractions visées de la même manière.



Il importe aussi de noter que, dans la *Loi sur le financement de l'activité politique*, **toutes les infractions** ayant trait à la publicité des tiers constituent des infractions de classe H. Il est recommandé que le contrôleur examine toutes les infractions ayant trait à la publicité des tiers dans la *Loi* et s'assure que le classement de ces infractions est conforme au classement d'infractions semblables dans la *Loi sur le financement de l'activité politique* et la *Loi électorale*.

Recommandation 84 : Créer des infractions de classe C pour la violation des dispositions prescrivant les exigences en matière d'identification sur les annonces électorales au nom d'un parti politique enregistré ou d'un candidat, et pour le défaut de s'y conformer.

Modifier l'annexe B de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin d'ajouter les paragraphes 50.1(1) à (4) et 73(1) à (4) à la liste des classes d'infractions et afin de classer les infractions comme une infraction de classe C.

Recommandation 85 : Modifier la classe de l'infraction pour une violation des dispositions prescrivant les exigences en matière d'identification sur la publicité électorale des tiers, et pour le défaut de s'y conformer.

Modifier l'annexe B de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de modifier la classe de l'infraction pour les paragraphes 84.2(1) et (3) à une infraction de classe C.

Recommandation 86 : Préciser que le contrôleur du financement politique doit examiner toutes les infractions ayant trait à la publicité des tiers dans la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de s'assurer qu'elles sont classées d'une manière conforme aux infractions semblables dans cette *Loi* et dans la *Loi électorale*.

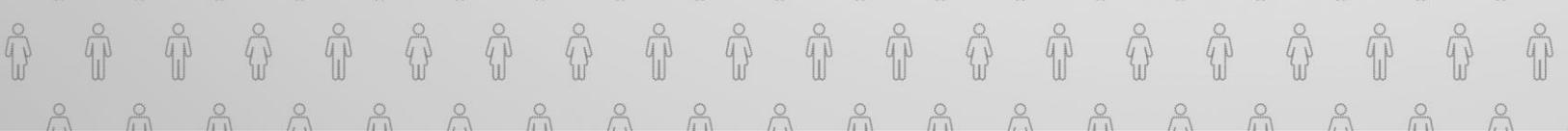
J. Présentation de rapports financiers à la radiation du registre

L'article 30 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* porte sur la remise des actifs d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré qui cesse d'être enregistré. Les paragraphes 30(1) et (2) stipulent que :

30(1) Si un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré cessent d'être enregistrés en vertu de la *Loi électorale*, tous les actifs qu'ils ont recueillis et qui sont détenus par eux ou en leur nom, doivent être remis sur-le-champ au Contrôleur.

30(2) Le Contrôleur déduit proportionnellement les sommes qui lui sont remises conformément au paragraphe (1) et celles qui ont été réalisées en vertu du paragraphe (3), des dettes justifiables du parti politique, de l'association de circonscription ou du candidat indépendant qui ont cessé d'être enregistrés et il en remet le solde éventuel au ministre des Finances qui le verse au Fonds consolidé.

Dans la *Loi sur le financement de l'activité politique* et la *Loi électorale*, rien n'oblige une entité « radiée du registre » à déposer un dernier rapport financier lorsqu'elle cesse d'être enregistrée. Les exigences aux articles 58, 60 et 62 visant le dépôt des rapports financiers s'appliquent respectivement seulement aux partis politiques enregistrés, aux associations de circonscription enregistrées et aux candidats indépendants enregistrés. Si un parti politique, une association de circonscription ou un candidat cessait



d'être enregistré à la date limite du dépôt d'un rapport financier, il ne devrait pas être contraint, en vertu de la *Loi*, à déposer un tel rapport.

Il est donc recommandé qu'un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré soit tenu de déposer un rapport financier qui couvre l'année civile jusqu'à la date de l'annulation de son enregistrement après avoir été avisé de l'annulation de son enregistrement en vertu de la *Loi électorale*.

Recommandation 87 : Exiger qu'un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré, après avoir été avisé de l'annulation de son enregistrement, dépose un dernier rapport financier.

Modifier l'article 30 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de prescrire qu'un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré doit déposer un dernier rapport financier non vérifié après avoir été avisé de l'annulation de son enregistrement en vertu de la *Loi électorale*. Le rapport doit être soumis sur le formulaire fourni par le contrôleur, préparé selon les lignes directrices émises par le contrôleur, et contenir les renseignements et les documents requis par le contrôleur. Le rapport doit couvrir la période du calendrier civil jusqu'à la date de prise d'effet de l'annulation de l'enregistrement et être soumis au contrôleur dans les 60 jours qui suivent la date de prise d'effet.

K. Publicité émanant des tiers

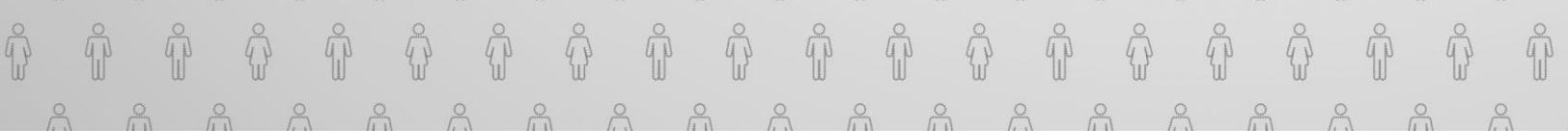
La *Loi sur le financement de l'activité politique* a été modifiée en 2008 afin d'inclure un cadre de réglementation de la publicité électorale émanant des tiers⁶⁸. Ces dispositions qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010 sont décrites aux articles 84.1 à 84.9 de la *Loi*. Depuis leur entrée en vigueur, trois élections générales provinciales et quatre élections partielles provinciales ont eu lieu.

La législation fixe les limites des dépenses et établit des exigences en matière d'identification sur la publicité électorale émanant d'un tiers, c'est-à-dire une personne ou un groupe, à l'exception d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat. La publicité électorale, en ce qui a trait aux tiers, est définie comme suit :

« publicité électorale » Message transmis au public par quelque moyen que ce soit au cours d'une campagne électorale qui se prononce en faveur ou contre un parti politique enregistré ou l'élection d'un candidat ou qui prend position sur une question à laquelle est associé un parti politique enregistré ou un candidat, exception faite :

- a) de la transmission au public d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres;

⁶⁸ *Loi modifiant la Loi sur le financement de l'activité politique*, L.N.-B. (2008), chap. 48.

- 
- b) de la promotion ou de la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un livre dont la mise à la disposition du public a été planifiée indépendamment de la tenue de l'élection;
 - c) de l'envoi d'un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, à ses actionnaires ou à ses employés, selon le cas;
 - d) de la transmission par une personne physique à titre non commercial de ses opinions politiques sur Internet.

Des limites sont aussi établies quant aux sources des contributions aux dépenses de publicité électorale émanant d'un tiers. Les tiers dont les dépenses de publicité électorale dépassent 500 \$ doivent aussi s'enregistrer et soumettre au contrôleur du financement politique des rapports des dépenses publicitaires.

Élections Nouveau-Brunswick a constaté une hausse constante de l'activité des tiers depuis l'entrée en vigueur des mesures législatives ainsi qu'une augmentation correspondante du nombre de tiers enregistrés et de plaintes du public, des partis politiques et des candidats concernant les activités des tiers. À l'élection générale provinciale de septembre 2010, seulement cinq tiers étaient enregistrés auprès d'Élections Nouveau-Brunswick. Ce nombre est passé à sept en 2014 et à 19 à l'élection provinciale du 24 septembre 2018. Pendant l'élection provinciale de 2018, Élections Nouveau-Brunswick a reçu un grand nombre de plaintes et de demandes de renseignements sur la présence des tiers en ligne et dans les médias sociaux, et d'autres activités de communication des tiers.

Fort de l'expérience acquise depuis plusieurs élections, Élections Nouveau-Brunswick a noté des problèmes que comporte la *Loi* et recommande de les aborder.

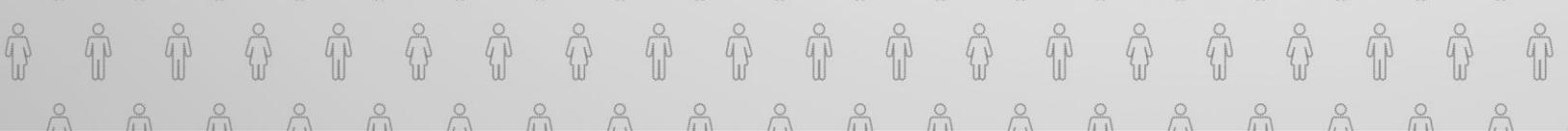
i. Définition de « publicité électorale »

Comme il est mentionné précédemment, l'article 84.1 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* définit « publicité électorale », en ce qui a trait aux tiers, comme suit :

« publicité électorale » Message transmis au public par quelque moyen que ce soit au cours d'une campagne électorale qui se prononce en faveur ou contre un parti politique enregistré ou l'élection d'un candidat ou qui prend position sur une question à laquelle est associé un parti politique enregistré ou un candidat... [C'est nous qui soulignons.]

Le contrôleur du financement politique a géré les dispositions sur la publicité électorale émanant des tiers pendant trois élections générales provinciales. Pendant cette période, le texte souligné ci-dessus s'est avéré problématique. Les contrôleurs qui se sont succédé ont constaté que, dans les faits, l'application de la définition peut créer une situation inéquitable pour les tiers.

Avant une élection, un tiers qui a l'intention de prendre position sur une question d'intérêt public ne sait peut-être pas qu'un parti politique enregistré ou un candidat est déjà associé à cette question ou peut



s’y associer durant la campagne électorale⁶⁹. Si aucun parti politique enregistré ou aucun candidat n’est associé à la question durant la campagne électorale, la publicité émanant d’un tiers ne satisferait pas à la définition de « publicité électorale », et le tiers ne serait pas assujéti aux dispositions pertinentes de la *Loi*. Toutefois, si un parti politique enregistré ou un candidat est associé à la question sans que le tiers ne soit au courant, ou si le parti politique enregistré ou le candidat « s’associe » soudainement à la question durant la campagne électorale, le tiers peut avoir malheureusement engagé des dépenses de publicité électorale qui, sans le savoir, contreviennent à la *Loi* car il ne s’est pas enregistré auprès du contrôleur conformément à la *Loi* ou il peut avoir dépassé la limite des dépenses.

Une telle situation s’est produite dans chacune des trois élections générales provinciales qui ont eu lieu depuis l’entrée en vigueur des mesures législatives.

La définition de « publicité électorale » devrait être modifiée afin de la rendre plus claire et plus équitable pour les tiers. Il a été suggéré que simplement prendre position sur « une question d’intérêt public » serait suffisamment clair; toutefois, l’utilisation de l’expression « d’intérêt public » serait inutilement large et pourrait être interprétée pour inclure toute question à tout palier de gouvernement – fédéral, provincial ou municipal – et restreindrait donc, de façon déraisonnable, le droit à la liberté d’expression prévu dans la *Charte*.

Recommandation 88 : Modifier la définition de « publicité électorale » afin de la rendre plus claire et plus équitable pour les tiers qui font de la publicité pendant une campagne électorale.

Modifier la définition de « publicité électorale » à l’article 84.1 de la *Loi sur le financement de l’activité politique* comme suit :

« publicité électorale » Message transmis au public par quelque moyen que ce soit au cours d’une campagne électorale qui se prononce en faveur ou contre un parti politique enregistré ou l’élection d’un candidat, ou qui prend position sur une question à laquelle est associé un parti politique enregistré ou un candidat ou est encouragé à s’y associer par le message, exception faite :.... »

ii. Exigences en matière d’identification et d’enregistrement

Les exigences en matière d’identification sur la publicité électorale d’un tiers sont énoncées à l’article 84.2 de la *Loi sur le financement de l’activité politique*.

84.2(1) Le tiers s’identifie dans toute sa publicité électorale et indique qu’il l’a autorisée.

84.2(2) Les renseignements exigés au paragraphe (1) comprennent :

a) le nom du tiers;

⁶⁹ Aux fins des dispositions sur la publicité électorale émanant d’un tiers dans la *Loi sur le financement de l’activité politique*, « campagne électorale » désigne « la période commençant par la délivrance d’un bref et se terminant le jour du scrutin ».

b) les nom et numéro de téléphone ou adresse de la personne chargée des livres comptables et des dossiers du tiers.

84.2(3) Il est interdit au tiers de transmettre au public de la publicité électorale qui pourrait amener le public à croire qu'elle provient d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat.

84.2(4) L'article 117 de la *Loi électorale* s'applique, avec les modifications nécessaires, à la publicité électorale d'un tiers.

Le défaut de se conformer à l'une ou l'autre des exigences en matière d'identification énoncées au paragraphe 84.2(2) comporte une pénalité importante – sur déclaration de culpabilité d'une première infraction, une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 500 \$, et une peine d'emprisonnement d'au plus 180 jours.

Lors de l'élection générale provinciale de 2018, Élections Nouveau-Brunswick a noté que, dans bien des cas, des tiers enregistrés et non enregistrés s'étaient identifiés correctement sur leurs annonces électorales, mais ne s'étaient pas conformés à l'exigence de l'alinéa 84.2(2)b) d'identifier la personne chargée de leurs livres comptables. Le contrôleur a choisi de ne pas porter d'accusation pour ces infractions pour diverses raisons :

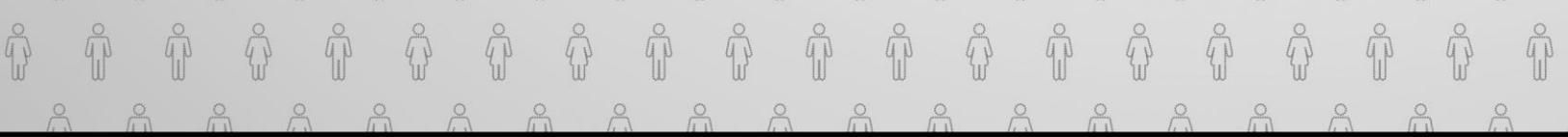
- i. peu importe que le public ait été avisé de la personne responsable de la publicité du tiers, une sanction sévère aurait pu être imposée au tiers s'il avait été reconnu coupable de contrevenir à cette disposition;
- ii. aucune infraction n'est associée à la violation des exigences en matière de divulgation pour une annonce faite au nom d'un parti politique enregistré ou d'un candidat⁷⁰;
- iii. si un tiers était enregistré, ces renseignements seraient accessibles au public sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick;
- iv. la plupart des tiers diffusant une annonce électorale – sinon tous – ont enfreint cette disposition.

Nous sommes d'avis que ce dernier point en particulier est un indicateur fiable du besoin d'examiner cette exigence. Il est toutefois reconnu que, surtout pour les tiers qui ne sont pas des particuliers, le public a le droit de connaître non seulement le nom du tiers mais aussi le nom de la personne responsable. Il est donc recommandé qu'en plus de supprimer l'exigence d'identifier la personne chargée des livres comptables et des dossiers du tiers dans leurs annonces électorales, tous les tiers qui ont l'intention de diffuser une annonce électorale pendant la campagne électorale doivent d'abord s'enregistrer. Toutefois, un particulier qui est un tiers devrait seulement être tenu de s'enregistrer après avoir engagé des dépenses de publicité électorale qui dépassent 500 \$ comme c'est le cas actuellement.

Recommandation 89 : Supprimer l'exigence d'identifier dans la publicité électorale d'un tiers la personne responsable des livres comptables et des dossiers du tiers.

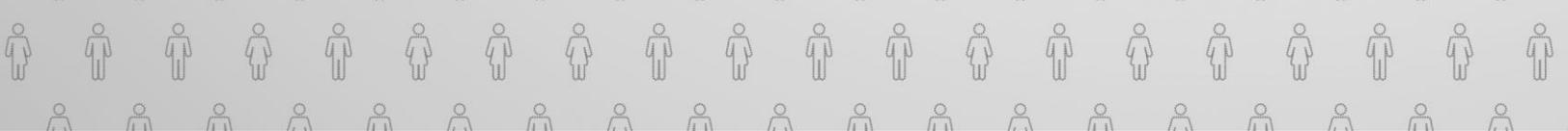
Abroger l'alinéa 84.2(2)b) de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

⁷⁰ *Supra* note 36, art. 73.



Recommandation 90 : Exiger que tous les tiers, autres que les particuliers, s’enregistrent auprès du contrôleur avant de transmettre une annonce électorale.

Modifier l’article 84.3 de la *Loi sur le financement de l’activité politique* afin d’exiger qu’un tiers, autre qu’un particulier, s’enregistre comme tiers avant de transmettre une publicité électorale pendant la campagne électorale. Les exigences en matière d’identification concernant un particulier qui est un tiers sont les mêmes.



PARTIE III – LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

1. Introduction

La *Loi sur les élections municipales*, L.N.-B. (1979), chap. M-21.01, a été promulguée en juin 1979 et est entrée en vigueur le 1^{er} août de la même année. La *Loi* confère au directeur des élections municipales, dont la fonction est assumée par le directeur général des élections en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections municipales*, la responsabilité d'appliquer la *Loi* et les dispositions qu'elle renferme et de gérer et de surveiller les élections tenues sous son régime. La *Loi sur les élections municipales* fixe les règlements qui régissent l'élection des maires et des conseillers des municipalités du Nouveau-Brunswick. De plus, les plébiscites tenus en application de *Loi sur la gouvernance locale*⁷¹ et les élections des conseils d'administration des régies régionales de la santé et des conseils d'éducation de district sont menés conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur les élections municipales*.

La présente partie porte sur la gestion des élections municipales par Élections Nouveau-Brunswick. Outre les questions de fond abordées, Élections Nouveau-Brunswick recommande d'abroger et de remplacer la *Loi sur les élections municipales* dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

- A. Adoption d'une présentation plus conviviale qui suivrait l'ordre logique du déroulement d'une élection;
- B. Usage d'un langage simple et cohérent, et de techniques de rédaction législative modernes, notamment un langage non sexiste;
- C. Correction des incohérences, des anomalies et des erreurs de rédaction qui se sont glissées dans la législation au fil des ans;
- D. Mise en cohérence de la *Loi électorale* et de la *Loi sur les élections municipales*.

À part les changements requis pour assurer la cohérence des procédures visées par la *Loi sur les élections municipales* et la *Loi électorale*, les changements susmentionnés ne sont pas abordés dans le présent document pour ainsi concentrer les échanges sur les questions liées aux changements importants. Néanmoins, nous serons heureux de connaître toute suggestion de votre part qui pourra améliorer la *Loi sur les élections municipales*.

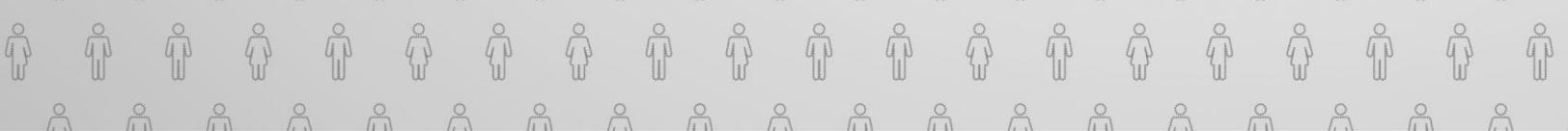
2. Recommandation de changements à apporter aux processus électoraux municipaux

A. Directeur des élections municipales

Lorsque la *Loi sur les élections municipales*⁷² fut promulguée en 1979, elle conférait au ministre des Affaires municipales la responsabilité de l'application générale de la *Loi* et au directeur des élections municipales celle de la direction et de la surveillance générale des opérations électorales lors des élections tenues sous le régime de la *Loi*. Depuis, le directeur général des élections et les directeurs

⁷¹ L.N.-B. (2017), chap. 18.

⁷² L.N.-B. (1979), chap. M-21.01.



adjoints des élections qui sont nommés en vertu de la *Loi électorale* assument respectivement les fonctions de directeur des élections municipales et des directeurs adjoints des élections municipales⁷³.

Il n’y a plus lieu de continuer à employer deux titres différents dans la *Loi électorale* et dans la *Loi sur les élections municipales*. Il est recommandé de remplacer systématiquement toute mention de « directeur des élections municipales » dans la *Loi sur les élections municipales* par « directeur général des élections » et toute mention de « directeur adjoint des élections municipales » par « directeur général adjoint des élections ».

Recommandation 91 : Remplacer les mentions de « directeur des élections municipales » par « directeur général des élections ».

Modifier la *Loi sur les élections municipales* afin de remplacer toute mention de « directeur des élections municipales » par « directeur général des élections » et toute mention de « directeur adjoint des élections municipales » par « directeur général adjoint des élections ».

B. Directeurs du scrutin municipal et dotation

Lorsque la *Loi sur les élections municipales*⁷⁴ fut promulguée en 1979, elle conférait au ministre des Affaires municipales la responsabilité de l’application générale de la *Loi*, y compris la nomination des directeurs adjoints des élections municipales de chaque municipalité. Pour sa part, le directeur des élections municipales était responsable de la gestion et de la surveillance générale des opérations électorales lors des élections tenues sous le régime de la *Loi*.

En 1998, dans le cadre du processus visant à remettre l’entière responsabilité des élections municipales au directeur des élections municipales, en l’occurrence le directeur général des élections, le directeur des élections municipales s’est vu attribuer la responsabilité de l’application générale de la *Loi sur les élections municipales*⁷⁵, alors que la responsabilité de nommer les directeurs du scrutin municipal fut conférée au lieutenant-gouverneur en conseil⁷⁶. En plus de la nomination des directeurs du scrutin municipal, Élections Nouveau-Brunswick, sous la direction du directeur général des élections, est responsable de tous les aspects administratifs et opérationnels des élections municipales, notamment de la nomination par les directeurs du scrutin municipal de tous les membres du personnel du scrutin nécessaires pour assurer la tenue des élections. Jusqu’en 2008, les directeurs du scrutin municipal étaient pour la plupart des employés à plein temps du ministère responsable des affaires municipales. Toutefois, étant donné l’accroissement de la charge de travail, les directeurs du scrutin municipal sont depuis sélectionnés à l’extérieur de la fonction publique.

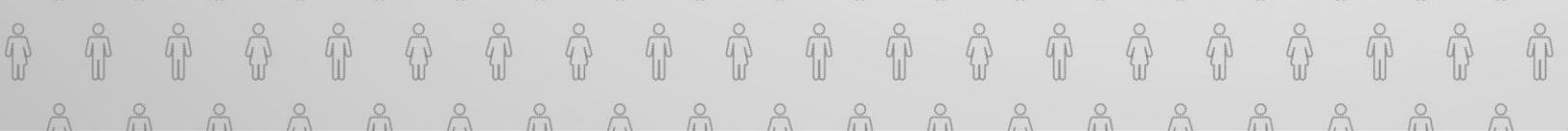
Comme c’est le cas pour les directeurs du scrutin nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à la *Loi électorale*, Élections Nouveau-Brunswick reçoit souvent des plaintes pour le motif, entre autres, que le gouvernement du moment nomme les directeurs du scrutin municipal en fonction de leur allégeance politique et qu’un autre mode de sélection devrait être employé; que les

⁷³ *Ibid.*, paragr. 5(1).

⁷⁴ *Supra* note 15.

⁷⁵ *Loi modifiant la Loi sur les élections municipales*, L.N-B. (1998), chap. 33, art. 2.

⁷⁶ *Ibid.*, art. 4.



gens d'un parti plutôt qu'un autre ont été favorisés; et que les travailleurs au scrutin étaient incapables de faire le travail pour lequel ils avaient été embauchés. Les modifications à la *Loi sur les élections municipales* recommandées ci-après en ce qui concerne la dotation portent sur les mêmes sujets que ceux traités plus haut au sujet de la *Loi électorale*.

i. Processus de recrutement par voie de concours et d'embauche

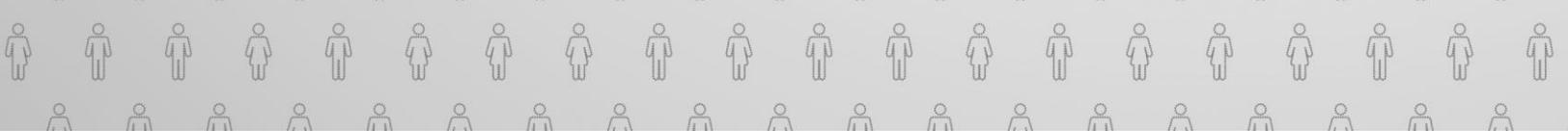
En tant que directeur des élections municipales, le directeur général des élections assume la direction générale et la surveillance des opérations électorales lors d'une élection municipale, et il veille à ce que les membres du personnel électoral aient une conduite juste et impartiale et qu'ils respectent la *Loi sur les élections municipales*. L'importance de l'indépendance du directeur général des élections par rapport à l'ingérence et à l'influence du gouvernement est traitée dans la partie I.

Bien que le directeur des élections municipales soit responsable de la direction générale et de la surveillance de l'organisation des élections municipales, il n'a pas pleins pouvoirs en ce qui concerne l'exécution de ces tâches. Seul le lieutenant-gouverneur en conseil est habilité à nommer les directeurs du scrutin municipal qui, pour leur part, sont chargés de la gestion et de l'organisation des élections municipales tenues à l'intérieur de leur région respective. La compétence, l'efficacité et la formation pertinente d'un directeur du scrutin municipal sont des facteurs non négligeables de l'organisation réussie des élections dans une municipalité, d'un conseil d'éducation de district ou d'un conseil d'administration d'une régie régionale de la santé. À l'instar des directeurs du scrutin lors des élections provinciales, les directeurs du scrutin municipal sont chargés d'embaucher, de former et de superviser les membres du personnel de leur bureau et les travailleurs des bureaux de scrutin; de trouver des locaux appropriés où installer leurs bureaux et les bureaux de scrutin; de diriger le processus relatif au scrutin spécial et le processus de déclaration des candidatures; de traiter avec les personnes du public, les médias et les candidats ou les personnes qui désirent se porter candidates; et de gérer les différends au sujet du processus électoral.

À l'instar des directeurs du scrutin provincial, les directeurs du scrutin municipal nomment leurs secrétaires du scrutin⁷⁷. Comme il a été discuté plus en détail plus haut en ce qui concernait les élections provinciales, les secrétaires du scrutin sont les deuxièmes dans la hiérarchie après les directeurs du scrutin municipal. Les secrétaires du scrutin assument de nombreuses tâches d'importance capitale pendant les élections et reçoivent la même formation que les directeurs du scrutin municipal. Élections Nouveau-Brunswick estime que le processus de recrutement et d'embauche des secrétaires du scrutin devraient être le même que celui employé pour les directeurs du scrutin municipal.

En donnant au directeur général des élections le pouvoir de nommer les membres clés de son personnel électoral, on s'assurerait également de procéder à l'embauche des directeurs et secrétaires du scrutin municipal bien avant la tenue d'une élection plutôt que peu de temps avant la formation offerte en vue des élections comme cela se fait habituellement. Les nombreux avantages que présente l'embauche précoce de ces membres du personnel électoral, notamment l'offre de services de qualité aux électeurs

⁷⁷ *Supra* note 15, paragr. 6(3).



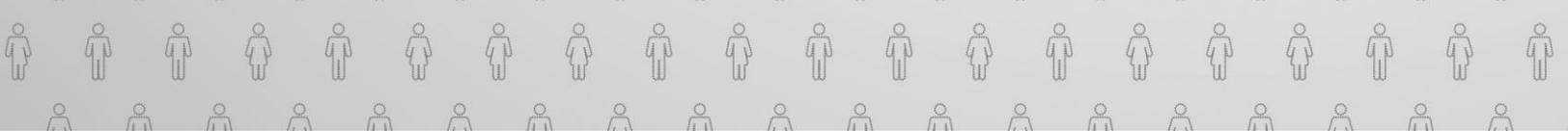
et la possibilité de planifier la relève à long terme, sont traités plus en détail plus haut dans la partie portant sur la **recommandation 1**.

Recommandation 92 : Habilitier le directeur général des élections à nommer les directeurs et secrétaires du scrutin municipal.

1. Modifier le paragraphe 6(1) de la *Loi sur les élections municipales* afin que les directeurs du scrutin municipal soient nommés par le directeur général des élections. Pour ce qui est de la sélection des directeurs du scrutin municipal, Élections Nouveau-Brunswick mettra en place un processus classique d'embauche et d'évaluation axé sur les compétences et procédera à la sélection bien avant la tenue d'une élection. De plus, Élections Nouveau-Brunswick offrira une formation continue aux directeurs du scrutin municipal entre les élections.
2. Soumettre les directeurs du scrutin municipal à une période d'essai et, plutôt que de les embaucher pour une période à durée indéterminée comme cela se fait actuellement, les embaucher pour une période à durée déterminée qui prendra fin 60 jours après le jour ordinaire du scrutin de l'élection générale municipale qui se tiendra après leur nomination.
3. Modifier l'article 6 de la *Loi sur les élections municipales* afin d'autoriser le directeur général des élections à révoquer pour raison valable un directeur du scrutin municipal.
4. Modifier l'article 6 de la *Loi sur les élections municipales* afin que les secrétaires du scrutin soient nommés par le directeur général des élections. Pour ce qui est de la sélection des secrétaires du scrutin, Élections Nouveau-Brunswick mettra en place un processus classique d'embauche et d'évaluation axé sur les compétences, et procédera à la sélection bien avant la tenue de l'élection municipale. De plus, Élections Nouveau-Brunswick offrira une formation continue aux secrétaires du scrutin entre les élections. Le directeur du scrutin municipal de chaque municipalité ferait partie intégrante de l'équipe chargée de l'embauche et de l'évaluation du secrétaire du scrutin de sa municipalité. Les secrétaires du scrutin municipal seront soumis à une période d'essai et, plutôt qu'être nommés pour une durée indéterminée comme cela se fait actuellement, ils seront nommés pour une période à durée déterminée qui prendra fin 60 jours après le jour ordinaire du scrutin de l'élection générale municipale qui se tiendra après leur nomination.
5. Modifier l'article 6 de la *Loi sur les élections municipales* afin d'autoriser le directeur général des élections à révoquer pour raison valable un secrétaire du scrutin municipal.

ii. Expiration du mandat des directeurs du scrutin municipal

Il est recommandé plus haut que le mandat des directeurs du scrutin municipal prenne fin 60 jours après le jour ordinaire du scrutin lors d'une élection générale municipale à se tenir après leur nomination à cette fonction. Les mandats prendraient donc fin durant l'été. On disposerait ainsi de plusieurs mois avant la tenue de la série suivante d'élections partielles municipales qui se tiennent habituellement en octobre, pour nommer de nouveaux directeurs du scrutin municipal. Cependant, si la recommandation est adoptée, il est également recommandé de prolonger le mandat d'un directeur du scrutin municipal dont le mandat n'est pas expiré lorsqu'un avis d'élection partielle est donné en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les élections municipales* et de ne pas autoriser l'expiration systématique d'un mandat pendant une élection.



Recommandation 93 : Prolonger le mandat du directeur du scrutin municipal

Modifier l'article 6 de la *Loi sur les élections municipales* afin de prolonger le mandat du directeur du scrutin municipal s'il devait expirer pendant une élection partielle. Le mandat devrait être prolongé de 30 jours après la déclaration par le directeur du scrutin municipal des résultats officiels de l'élection partielle à l'issue de celle-ci.

iii. Rémunération des jeunes qui font partie du personnel électoral

À l'instar de la *Loi électorale*, l'article 22 de la *Loi sur les élections municipales* permet à toute personne de 16 ans ou plus de travailler dans un bureau de scrutin comme membre du personnel électoral. Comme il en a été discuté dans la partie I, ces membres du personnel électoral de 16 et 17 ans font équipe avec les membres du personnel qui sont plus âgés et exécutent les mêmes tâches qu'eux. Or, ils ne peuvent être rémunérés pour le travail qu'ils font pendant les heures de classe parce que l'article 17 de la *Loi sur l'éducation* interdit à quiconque d'embaucher un enfant pendant les heures où il est tenu d'être à l'école.

Pour les raisons invoquées dans la partie I à l'appui de la **recommandation 11**, il est recommandé de rémunérer les élèves du secondaire qui sont embauchés comme membres du personnel électoral lors d'une élection municipale pour le travail effectué pendant les heures où ils sont tenus d'être à l'école.

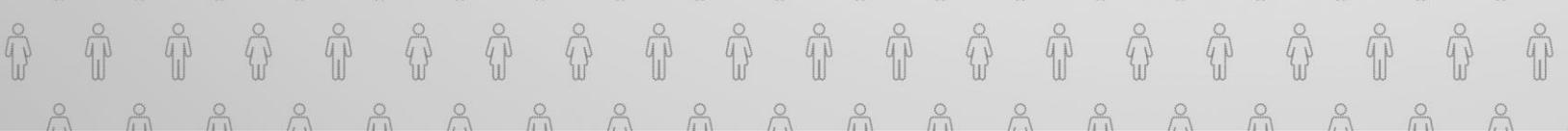
Recommandation 94 : Permettre la rémunération des élèves du secondaire embauchés pendant les heures où ils sont tenus d'être à l'école comme membres du personnel électoral lors d'une élection municipale.

Modifier la *Loi sur les élections municipales*, ou bien l'article 17 de la *Loi sur l'éducation*, afin qu'un enfant tenu de fréquenter l'école conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éducation* puisse être embauché comme membre du personnel électoral en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les élections municipales*, si son absence scolaire est autorisée par écrit par le directeur ou le représentant désigné de l'école fréquentée par l'enfant et par un parent ou le tuteur de l'enfant.

iv. Embauche de proches parents des candidats comme membres du personnel électoral

Les directeurs du scrutin municipal gèrent de grandes régions électorales et administratives de la province qui comportent plusieurs municipalités, la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs sous-districts scolaires et la totalité ou une partie d'une ou de plusieurs sous-régions d'une régie de santé. Lors d'une élection générale municipale, plusieurs élections se tiennent parallèlement dans les différentes régions électorales et administratives dont les limites sont partiellement communes.

En vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur les élections municipales*, le proche parent d'un candidat ne peut être nommé, ni agir ou continuer d'agir à titre de membre du personnel électoral dans une municipalité où ce candidat peut être élu. L'article 36.3 de la *Loi sur l'éducation* et le paragraphe 11(7) du *Règlement sur le conseil – Loi sur les régies régionales de la santé* prévoient des restrictions similaires pour les élections des conseils d'administration des régies régionales de la santé et des conseils d'éducation de district tenues pendant les élections générales municipales. Voici un aperçu global de ces restrictions :

- 
- Nul proche parent d'une personne candidate à un poste au conseil municipal ne peut être nommé, ni agir ou continuer d'agir à titre de membre du personnel électoral dans une municipalité où ce candidat peut être élu.
 - Nul proche parent d'un candidat à un poste au conseil d'éducation de district ne peut être nommé, ni agir ou continuer d'agir à titre de membre du personnel électoral dans un district scolaire où ce candidat peut être élu.
 - Nul candidat à un poste au conseil d'administration d'une régie régionale de la santé ni un de ses proches parents ne peut être nommé, ni agir ou continuer d'agir à titre de membre du personnel électoral dans une sous-région où ce candidat peut être élu.

Le directeur et le secrétaire du scrutin municipal sont essentiels pour la gestion efficace d'une élection dans une municipalité. Le proche parent d'une personne qui brigue un poste à un conseil municipal, à un conseil d'éducation de district ou à un conseil d'administration d'une régie régionale de la santé ne devrait pas pouvoir être nommé directeur du scrutin municipal ou secrétaire du scrutin chargé de la gestion de la région électorale où se tient l'élection. Cependant, les titulaires de ces postes devraient être autorisés à conserver leur poste lorsqu'après leur nomination, un proche parent présente sa candidature à un conseil municipal, à un conseil d'éducation de district ou à un conseil d'administration d'une régie régionale de la santé de leur région électorale. En effet, s'ils devaient démissionner parce qu'un de leurs proches parents avait décidé de se présenter candidat à l'élection, il n'y aurait plus suffisamment de temps pour embaucher un nouveau directeur ou secrétaire du scrutin municipal avant la tenue de la formation sur ces deux postes clés qui se donne des mois avant l'élection.

Recommandation 95 : Autoriser le proche parent d'un candidat à continuer d'agir comme directeur du scrutin municipal ou comme secrétaire du scrutin.

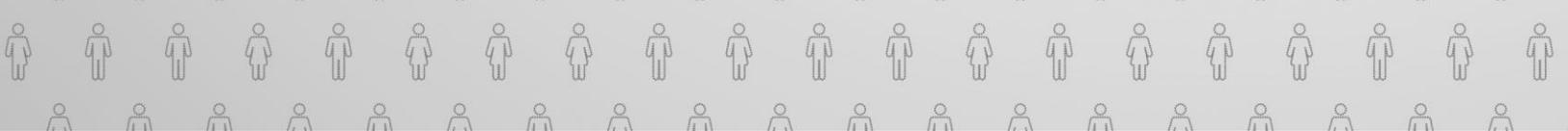
Modifier l'article 22.1 de la *Loi sur les élections municipales* afin d'autoriser le proche parent d'un candidat à agir comme directeur du scrutin municipal ou comme secrétaire du scrutin de la municipalité où le candidat peut être élu lorsque le directeur du scrutin municipal ou le secrétaire du scrutin a été nommé à son poste avant que son proche parent ne pose sa candidature à l'élection. Une modification similaire est requise pour le *Règlement sur le conseil* pris en vertu de la *Loi sur les régies régionales de la santé*.

C. Candidats

i. Attributions des directeurs du scrutin municipal

L'article 17 de la *Loi sur les élections municipales* fixe les règles à suivre en ce qui concerne la déclaration de candidature à une élection municipale. En vertu du paragraphe 17(2), le directeur du scrutin municipal recevra une déclaration de candidature ou lui donnera suite que si les conditions suivantes sont remplies :

- a. la déclaration est revêtue du consentement écrit du candidat;
- b. le directeur du scrutin municipal est convaincu qu'au moins dix signataires de la déclaration du candidat ont qualité d'électeur à l'élection à laquelle le candidat se présente.



Le consentement du candidat inclus dans la *Déclaration de candidature – Élections municipales* (formulaire M 04 002) comporte une attestation signée portant que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité exigées⁷⁸. Cependant, la *Loi* n'exige pas du directeur du scrutin municipal de vérifier si le candidat remplit, à sa satisfaction, les conditions d'éligibilité exigées, et le directeur du scrutin municipal n'est pas habilité à faire une telle vérification. Le directeur du scrutin municipal est tenu, en vertu de la *Loi*, d'accepter comme preuve *prima facie* l'attestation signée par le candidat portant qu'il est dûment qualifié pour présenter sa candidature.

Cette faille dans l'article 17 de la *Loi* et les conséquences qu'elle a pu avoir ont été mises en évidence pas plus tard qu'en octobre 2017. Après l'élection par acclamation d'un candidat au poste de maire à la suite de la clôture du dépôt des candidatures à une élection partielle, il a été établi que le nouveau maire élu n'était pas un candidat éligible car il n'y avait pas six mois qu'il résidait dans la localité au moment de l'élection. Il est probable que la situation et les problèmes qui en ont découlé auraient pu être évités si le directeur du scrutin municipal avait pu vérifier l'éligibilité du candidat à se présenter à l'élection de la même manière qu'il doit vérifier si les signataires de la déclaration ont qualité d'électeur.

Recommandation 96 : Exiger du directeur du scrutin municipal qu'il vérifie si une personne possède les qualités nécessaires pour se présenter comme candidat à l'élection avant de recevoir une déclaration de candidature ou d'y donner suite.

Modifier le paragraphe 17(2) de la *Loi sur les élections municipales* afin d'exiger que le directeur du scrutin municipal vérifie si le candidat a qualité pour présenter sa candidature à l'élection avant de recevoir la déclaration de candidature ou de lui donner suite.

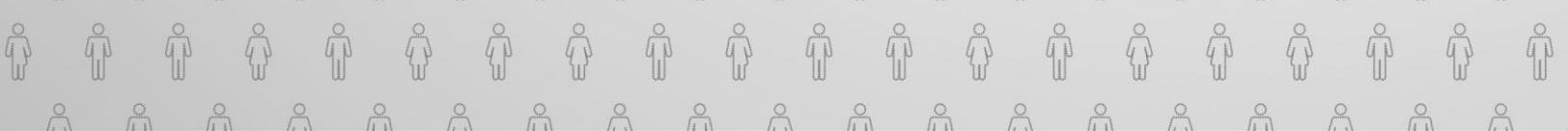
ii. Candidat – un seul poste au conseil

La *Loi sur les élections municipales* n'interdit pas de se présenter à plus d'un poste au sein d'un conseil municipal. Concrètement, une personne ne peut assumer plus d'une fonction à la fois dans un conseil municipal. Or, malgré cette barrière pratique, lors des élections quadriennales de 2012, une personne a voulu briguer le poste de maire et un poste de conseiller dans une municipalité. Des dispositions législatives précises sur ce point permettraient d'éviter toute méprise au moment des déclarations des candidatures lors des élections futures.

À l'heure actuelle, une personne peut se présenter simultanément pour une fonction à un conseil municipal, à un conseil d'éducation de district et à un conseil d'administration d'une régie régionale de la santé. Les élections de ces conseils sont considérées comme indépendantes l'une de l'autre, et il faut faire en sorte que cela reste ainsi.

Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique imposent des limites quant au nombre de postes auxquels les candidats peuvent se présenter, soit une limite d'un seul poste à la fois par élection d'un conseil municipal dans une municipalité donnée. Le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest interdisent aux candidats de briguer plus d'un poste dans un même village, une même ville ou une même cité lors d'une même élection. Cependant, une personne peut présenter sa candidature à plus d'un poste lors d'une

⁷⁸ *Supra* note 15, art. 18.



même élection qui se tient dans une communauté à charte ou un hameau. Le Yukon interdit à quiconque d'occuper un poste de maire ou de conseiller dans plus d'un conseil municipal à la fois.

Recommandation 97 : Interdire à quiconque de se porter candidat à plus d'une fonction au sein du conseil d'une même municipalité lors d'une même élection.

Modifier la *Loi sur les élections municipales* afin :

- i. que nulle personne ne puisse être acceptée comme candidate à plus d'un poste dans une municipalité lors d'une élection;
- ii. de continuer à permettre à une personne, lors d'une élection, de poser en même temps sa candidature à un poste dans un conseil municipal et à un poste dans un conseil d'éducation de district ou un conseil d'administration d'une régie régionale de la santé.

D. Publicité électorale

i. Exigences en matière de divulgation

Les exigences en matière de divulgation sur la publicité électorale durant une élection municipale se trouvent à l'article 54 de la *Loi sur les élections municipales* :

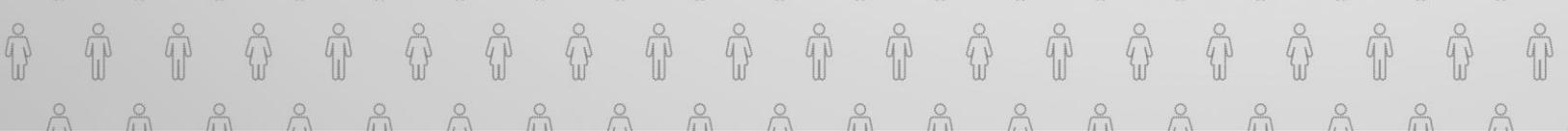
54 Les imprimés publicitaires, circulaires, placards, affiches ou prospectus se rapportant à une élection doivent porter mention des nom et adresse de l'imprimeur et de l'éditeur. Commet une infraction quiconque imprime, publie, distribue ou appose ou fait imprimer, distribuer ou apposer l'un quelconque de ces documents sans que cette mention y soit portée.

Cet article est équivoque pour de nombreuses raisons que voici :

- il ne permet pas d'établir la différence entre l'imprimeur et l'éditeur;
- il vise des restrictions par rapport aux affiches et aux prospectus, mais ne s'applique pas à d'autres supports publicitaires comme les journaux;
- il s'applique aux élections en ce qui concerne les candidats, mais ne prévoit pas les mêmes exigences en matière de divulgation pour les groupes qui manifestent leur appui ou leur opposition à l'une ou l'autre des réponses à une question soumise à un plébiscite.

L'obligation de divulguer le nom du responsable de la production d'une publicité liée à une élection ou à un plébiscite est importante, mais elle doit refléter la réalité des diverses méthodes publicitaires employées. Il est recommandé de faire suivre de plus près les règles de divulgation fixées pour la publicité électorale pendant une élection municipale avec celles concernant la publicité électorale pendant une élection provinciale qui sont conformes à l'article 73 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, y compris les changements recommandés dans la partie II relativement aux **recommandations 65 à 69**.

La **recommandation 84** propose que le non-respect des exigences en matière de divulgation concernant la publicité pendant les élections provinciales constitue une infraction au sens de la *Loi sur le financement de l'activité politique*. Si cette recommandation ne reçoit pas d'appui dans le cas des élections provinciales, alors que le suivi et la divulgation des activités financières sont obligatoires, il

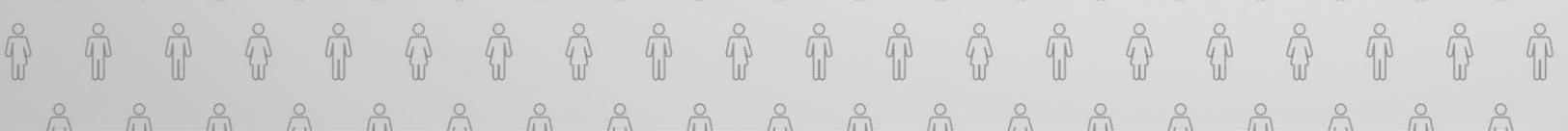


serait illogique que la même omission constitue une infraction en ce qui concerne les élections municipales du fait que le suivi et la divulgation de l'activité financière ne sont pas obligatoires. Si le défaut de conformité à la *Loi sur le financement de l'activité politique* ne constitue pas une infraction de la classe C dans le cadre des élections provinciales, la disposition visant l'infraction en vertu de la *Loi sur les élections municipales* devrait être supprimée.

Recommandation 98 : Réviser les exigences en matière de divulgation concernant la publicité électorale lors d'une élection municipale afin qu'elles soient davantage conformes aux règles de la publicité électorale lors d'une élection provinciale.

Modifier l'article 54 de la *Loi sur les élections municipales* afin de prévoir ce qui suit en ce qui concerne la publicité électorale pendant une élection municipale :

- i. tous les imprimés publicitaires, placards, affiches, prospectus ou circulaires faisant la promotion en faveur d'un candidat à l'élection ou d'une question soumise à un plébiscite, ou s'opposant à l'un ou à l'autre, doivent porter mention du nom de la personne au nom de qui la commande a été passée;
- ii. toutes les données d'identification qui doivent figurer sur les imprimés publicitaires doivent être d'une taille raisonnable et être clairement visibles par les gens à qui la publicité s'adresse;
- iii. toutes les données d'identification qui doivent figurer sur les imprimés publicitaires doivent aussi être incluses sur les panneaux électroniques et numériques;
- iv. toutes les publicités en faveur d'un candidat à l'élection ou d'une question soumise à un plébiscite, ou s'opposant à l'un ou à l'autre, qui sont publiées dans un journal, un périodique ou autre publication doivent porter mention des nom et adresse de la personne au nom de qui la commande a été passée;
- v. toutes les publicités en faveur d'un candidat à l'élection ou d'une question soumise à un plébiscite, ou s'opposant à l'un ou à l'autre, qui sont publiées sur Internet ou dans une publication en ligne doivent porter mention des nom et adresse de la personne au nom de qui la commande a été passée;
- vi. toute publicité radiodiffusée ou télédiffusée en faveur d'un candidat à l'élection ou d'une question soumise à un plébiscite, ou s'opposant à l'un ou à l'autre, doit mentionner le nom de la personne au nom de qui la commande a été passée, au début ou à la fin de l'émission;
- vii. toute diffusion sur Internet d'une publicité commanditée en faveur d'un candidat à l'élection ou d'une question soumise à un plébiscite, ou s'opposant à l'un ou à l'autre, doit mentionner le nom de la personne au nom de qui la commande a été passée, au début ou à la fin de l'émission;
- viii. si la **recommandation 84** portant création d'une infraction de la classe C en cas de non-divulgation des données requises dans la publicité électorale lors d'une élection provinciale n'est pas adoptée, supprimer l'infraction de la classe C visée à l'article 54 de la *Loi sur les élections municipales*.



ii. Période publicitaire restreinte lors d'une élection

À l'instar du paragraphe 117(3) de la *Loi électorale*, le paragraphe 55(2) de la *Loi sur les élections municipales* interdit de diffuser à la radio ou à la télévision; de publier dans un journal, une revue ou toute autre publication similaire; et de transmettre par quelque moyen que ce soit à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées, toute forme de publicité électorale partisane en faveur ou pour le compte de l'un ou l'autre des candidats, le jour ordinaire du scrutin et le jour qui le précède.

Ces dernières années, il y a eu une brusque augmentation du nombre et de la fréquence des plébiscites tenus pour déterminer l'appui de la population locale à l'égard de la constitution ou de la fusion d'une municipalité. Bien que le paragraphe 55(2) de la *Loi sur les élections municipales* interdise expressément de faire passer à la télévision ou à la radio des messages en faveur ou pour le compte de l'un ou l'autre des candidats à une élection municipale, il ne prévoit aucune restriction concernant la publicité visant à manifester son appui ou son opposition à une question soumise à un plébiscite. Le paragraphe 55(3) limite expressément à la période allouée pour la publicité la diffusion à la radio ou à la télévision de la publicité concernant les plébiscites, mais la restriction s'applique seulement à la diffusion à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. En conséquence, la diffusion dans la province de messages pour ou contre la réponse à une question soumise à un plébiscite ne constitue pas une infraction.

Depuis 1973, la *Loi sur les élections municipales* renferme des dispositions similaires. Comme il est mentionné plus haut au sujet de la *Loi électorale*, le déroulement des élections actuelles est très différent de ce qu'il était à l'époque. Qui plus est, on ne s'attendait pas à voir apparaître des mécanismes de communication comme Facebook, Twitter et Internet.

Pour les raisons invoquées à l'appui de la **recommandation 41** dans la partie I, et compte tenu de l'incohérence des règles des plébiscites, il n'y a aucune raison de maintenir la restriction sur la transmission de la publicité électorale le jour de l'élection et le dimanche qui le précède.

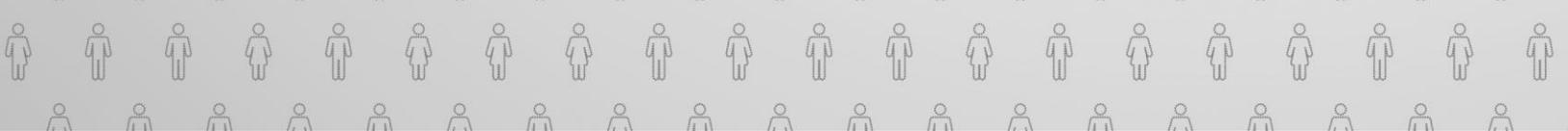
Recommandation 99 : Supprimer l'interdiction de diffuser de la publicité électorale le jour de l'élection et le jour qui le précède immédiatement.

Abroger les paragraphes 55(2) et 55(3) de la *Loi sur les élections municipales* afin de supprimer l'interdiction de diffuser, de publier ou d'acheminer de la publicité électorale le jour de l'élection et le jour qui le précède immédiatement.

E. Détermination du lieu de résidence ordinaire

i. Restriction à l'égard du lieu de résidence ordinaire

Les compétences des électeurs sont énoncées à l'article 13 de la *Loi sur les élections municipales* et sont les mêmes que celles énoncées à l'article 43 de la *Loi électorale*. De même, les règles à suivre pour déterminer le lieu de résidence d'une personne – une composante clé permettant de déterminer si l'électeur est habile à voter – sont énoncées à l'article 14 de la *Loi sur les élections municipales*. Ces



règles sont habituellement les mêmes que celles prévues dans la *Loi électorale*⁷⁹, à l'exception de celles énoncées à l'article 46 de la *Loi électorale*.

L'article 46 de la *Loi électorale* précise les circonstances dans lesquelles une personne « n'est pas censée » être un résident ordinaire de la province ou d'une circonscription électorale, ou avoir établi sa résidence dans la province ou une circonscription électorale. L'article 46 stipule que :

46(1) Aux fins de la présente loi, nul n'est censé être résident de la province s'il occupe un logement ou des locaux qu'il n'habite généralement que pendant la totalité ou une partie de la période allant du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, et qui restent habituellement inoccupés pendant la totalité ou une partie de la période allant du mois de novembre au mois d'avril inclusivement, sauf si cette personne

- a) occupe un tel logement pendant qu'elle se livre à une occupation lucrative habituelle, ou
- b) n'a aucun logement dans une autre circonscription électorale où elle pourrait à volonté établir sa résidence.

46(2) Une personne n'est pas censée avoir établi sa résidence dans la province ou dans une circonscription électorale si elle n'est venue dans la province que pour des fins temporaires, sans intention de s'établir dans la province ou dans un endroit quelconque de la circonscription électorale.

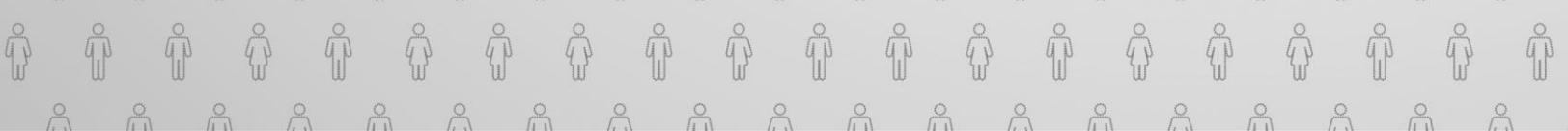
Ces dispositions apportent des éclaircissements sur ce qui permet de déterminer qui est un « résident ordinaire » de la province ou d'une circonscription électorale. Dans le but d'assurer de la cohérence entre les élections municipales et les élections provinciales, il est recommandé de reproduire dans la *Loi sur les élections municipales* l'article 46 de la *Loi électorale* auquel auront été apportées les modifications pertinentes pour l'adapter au contexte municipal.

Recommandation 100 : Ajouter à la *Loi sur les élections municipales* des dispositions visant les circonstances qui font qu'une personne ne réside pas ordinairement dans la province ou une municipalité.

Modifier la *Loi sur les élections municipales* afin d'ajouter aux dispositions visant les règles pour déterminer la résidence une disposition qui est grandement similaire à l'article 46 de la *Loi électorale*. Une personne ne serait pas censée résider ordinairement dans la province ou dans une municipalité :

- i. si elle occupe un logement ou des locaux qu'elle n'habite généralement que pendant la totalité ou une partie de la période allant du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, et qui restent habituellement inoccupés pendant la totalité ou une partie de la période allant du mois de novembre au mois d'avril inclusivement, sauf si cette personne n'a aucun logement dans une autre circonscription électorale où elle pourrait à volonté établir sa résidence;

⁷⁹ *Supra* note 1, art. 44 et 45.

- 
- ii. si elle n'est venue dans la province que pour des fins temporaires, sans intention de s'établir dans la province ou dans un endroit quelconque d'une municipalité.

ii. Lieu de résidence ordinaire des électeurs incarcérés

La *Loi sur les élections municipales*, tout comme la *Loi électorale*, ne comporte aucune règle concernant le lieu de résidence ordinaire des détenus qui sont habiles à voter à une élection.

En avril 2004, la *Loi sur les élections municipales* a été modifiée afin de supprimer l'interdiction de voter visant les personnes frappées d'incapacité mentale et les détenus. Ces interdictions décrétées dans la loi fédérale ont été jugées anticonstitutionnelles, et les dispositions provinciales étaient considérées comme étant tout aussi invalides. Pourtant, des procédures détaillées concernant le vote des détenus n'ont pas été incluses dans les modifications.

Aux fins de la gestion des élections municipales depuis ce temps-là, le directeur des élections municipales a publié des directives qui définissent ce qu'est la « résidence ordinaire » des détenus. Ces directives sont conformes à celles données au paragraphe 251(2) de la *Loi électorale du Canada*; toutefois, elles n'ont jamais été incluses dans la *Loi sur les élections municipales*.

Recommandation 101 : Définir le « lieu de résidence ordinaire » des électeurs incarcérés.

Modifier la *Loi sur les élections municipales* afin de permettre d'établir comme lieu de résidence ordinaire de l'électeur incarcéré le premier des lieux suivants dont il connaît les adresses municipale et postale :

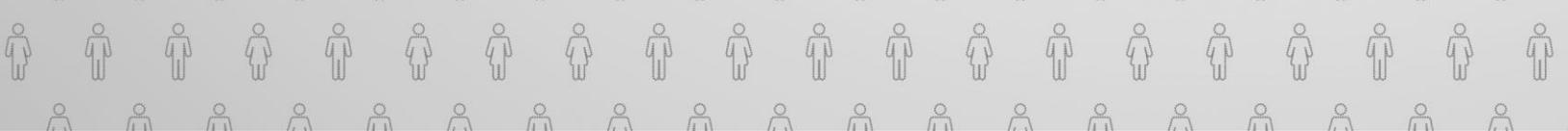
- i. sa résidence avant son incarcération;
- ii. la résidence soit de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent ou d'une personne à sa charge, soit d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, soit de la personne avec laquelle il demeurerait s'il n'était pas incarcéré;
- iii. le lieu de son arrestation;
- iv. le dernier tribunal où il a été déclaré coupable et où la peine a été prononcée.

F. Processus de vote

i. Dates limites pour déclarer les vacances et ordonner la tenue de plébiscites

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur les élections municipales*, le dépôt des candidatures à une élection partielle prend fin à 14 h, 24 jours avant le jour du scrutin. En outre, en vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi sur la gouvernance locale*, tout membre du conseil qui veut se présenter à un autre poste au conseil dans le cadre d'une élection partielle doit, avant de pouvoir déposer sa déclaration de candidature, se démettre de ses fonctions de membre du conseil au moins 21 jours avant la date fixée pour la clôture des déclarations de candidature et aviser le directeur des élections municipales de sa démission.

À cause de l'avis d'élection visant la tenue d'une élection partielle devant être publié conformément au paragraphe 15(3) de la *Loi sur les élections municipales*, lequel doit comprendre une liste des postes à pourvoir et des plébiscites, il est nécessaire de préparer les renseignements requis et de publier les avis à l'intérieur de la période fixée par la *Loi*, soit dans les 14 à 25 jours qui précèdent le jour fixé pour la clôture du dépôt des candidatures.



L'expérience montre que, souvent, les vacances au sein d'un conseil municipal ne surviennent qu'à la dernière minute, mais en vertu de l'article 51 de la *Loi sur la gouvernance locale*, les municipalités ont jusqu'à deux mois pour confirmer une vacance et en aviser le directeur des élections municipales. De plus, lorsqu'une restructuration communautaire est en cours, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux ou la municipalité visée attendra le plus longtemps possible pour établir la version finale de la question soumise à un plébiscite dans le but de déterminer l'appui de la population locale à son égard.

Pour permettre de prendre les dispositions nécessaires en vue de préparer une élection partielle ou un plébiscite et de donner aux membres du conseil élu suffisamment de temps pour décider s'ils veulent se porter candidats à un autre poste au conseil, Élections Nouveau-Brunswick doit absolument recevoir l'avis de toutes les vacances et des questions soumises à un plébiscite sept jours au plus tard avant la date limite à laquelle un membre du conseil doit démissionner de son poste et déposer sa candidature à une autre fonction.

Recommandation 102 : Dans le cas d'une élection partielle municipale, fixer par voie législative la date limite à laquelle la copie certifiée conforme de toute résolution du conseil déclarant une vacance ou l'avis officiel des questions faisant l'objet d'un plébiscite doit être soumis.

Modifier l'article 15 de la *Loi sur les élections municipales* afin de fixer la date limite à 28 jours avant le jour fixé pour la clôture du dépôt des candidatures lors d'une élection partielle pour recevoir les copies certifiées conformes des résolutions du conseil déclarant une vacance ou ordonnant la tenue d'un plébiscite ainsi que pour recevoir les questions soumises à un plébiscite ordonné par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux afin de déterminer l'appui de la population locale à des projets de restructuration communautaire.

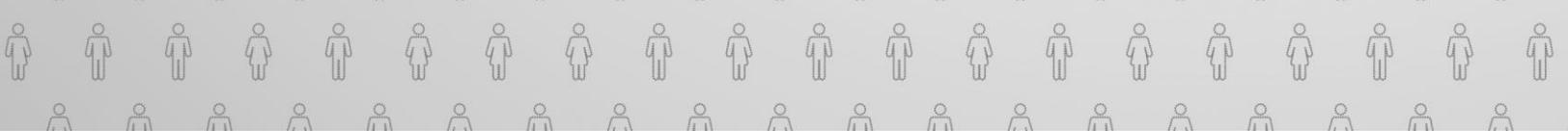
ii. Élections partielles : vote par la poste

En vertu de l'article 51 de la *Loi sur la gouvernance locale*⁸⁰, les conseils des gouvernements locaux doivent déclarer les vacances qui surviennent dans leur conseil et en aviser le directeur des élections municipales. Lorsqu'il reçoit un avis de vacance au sein d'un conseil, le directeur des élections municipales doit tenir une élection partielle afin de pourvoir au poste vacant. Cependant, il n'y a pas de date limite fixée pour la tenue d'une élection partielle en vue de pourvoir à une vacance au sein du conseil d'un gouvernement local. Dans le but de réduire les coûts des élections partielles, Élections Nouveau-Brunswick prévoit la tenue d'élections partielles en mai et en octobre de chaque année, entre les élections générales⁸¹.

Toute élection partielle entraîne l'engagement de certains coûts fixes pour l'ouverture et la gestion des bureaux des directeurs du scrutin, la publication des avis prescrits par la *Loi*, l'installation des systèmes, la mobilisation des fournisseurs, etc. Ainsi que l'exige la *Loi sur les élections municipales*, les directeurs du scrutin municipal administrent tous les événements électoraux tenus dans leur région. Ils doivent

⁸⁰ L.N.-B. (2017), chap. 18.

⁸¹ Conformément au paragraphe 51(4) de la *Loi sur la gouvernance locale*, aucune élection partielle n'est tenue dans le mois d'octobre qui précède immédiatement une élection générale.



embaucher et former le personnel de leurs bureaux, ouvrir les bureaux de scrutin et organiser l'élection en suivant toutes les mêmes procédures, et ce, que ce soit pour tenir des élections générales touchant plusieurs municipalités et des milliers d'électeurs ou un seul plébiscite engageant 50 électeurs.

Depuis 2004, le nombre d'élections partielles est demeuré relativement constant à environ 11 élections partielles par période de quatre ans. Le nombre de municipalités visées par au moins une de ces élections partielles varie entre 87 et 100. Dans certains cas, la même municipalité a dû tenir de deux à cinq élections partielles dans la période de quatre ans s'échelonnant entre deux élections générales, et ce, par suite de nouvelles vacances ou du nombre insuffisant de candidats aux élections partielles antérieures. Par exemple, le village d'Alma a dû tenir quatre élections partielles entre 2008 et 2012 et quatre autres entre 2012 et 2016.

En plus d'être responsable des élections générales municipales et des élections partielles municipales, le directeur des élections municipales doit gérer de nombreux autres événements électoraux, en particulier les plébiscites et les premières élections.

Le *Règlement sur la constitution et la restructuration d'une communauté rurale* pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*⁸² exige que le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux ordonne la tenue d'un plébiscite des résidents habiles à voter d'une région non constituée en municipalité afin de déterminer si la restructuration proposée à la région visée recueille un appui local. Entre 2004 et 2018, 23 plébiscites se sont tenus en vertu du *Règlement sur la constitution et la restructuration d'une communauté rurale*.

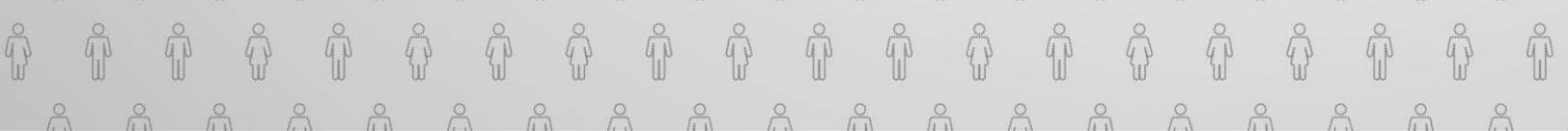
Une première election s'entend de l'élection de tous les membres du conseil d'un gouvernement local nouvellement formé. La tenue d'une première election est ordonnée par décret en conseil. Entre 2004 et 2018, il y a eu cinq premières élections.

Les premières élections et les plébiscites sur la restructuration se tiennent sous la direction du directeur des élections municipales de la même manière que les élections partielles municipales. Outre les coûts variables associés à la gestion et à la dotation en personnel des bureaux de scrutin, il faut engager les mêmes coûts fixes pour, entre autres, ouvrir et gérer les bureaux des directeurs du scrutin, publier les avis prévus par la *Loi*, installer les systèmes et mobiliser les fournisseurs.

Dans le but de réduire les coûts et le fardeau administratif associés à la tenue des événements électoraux, le recours au « vote par la poste » a été examiné pour les élections partielles, les premières élections et les plébiscites qui se tiennent entre les élections générales conformément à la *Loi sur les élections municipales*.

Le « vote par la poste » est employé avec succès dans au moins 101 municipalités de l'Ontario et à St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador. Il l'a aussi été en Colombie-Britannique pour trois plébiscites soumis aux 3,5 millions d'électeurs de la province. Élections Nouveau-Brunswick a déjà recours à une procédure d'envoi par la poste des bulletins de vote spéciaux aux électeurs qui en font la demande et

⁸² R.N.-B. 2005-95.

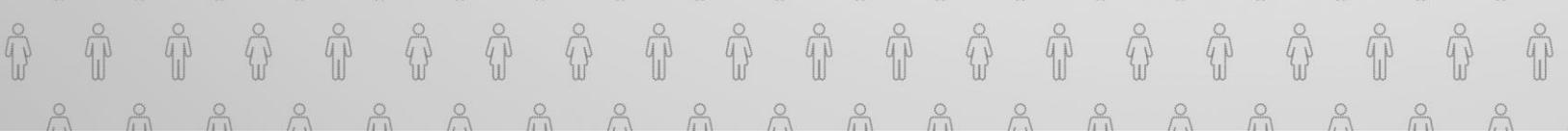


ces derniers peuvent aussi retourner par la poste leur bulletin de vote spécial. Or, cette façon de faire n'est pas très répandue et est employée sur demande seulement.

Au cours des exercices financiers 2008-2009 à 2014-2015, les coûts des élections partielles annuelles, des premières élections et des plébiscites se sont chiffrés à 3 250 467 \$, soit 464 352 \$ en moyenne par exercice financier. Si l'infrastructure requise pour appuyer la solution du « vote par la poste » avait été en place, il en aurait coûté 737 483 \$ au total pour les sept exercices pour tenir les mêmes événements électoraux, soit 105 355 \$ en moyenne par exercice. Au cours de l'exercice financier 2018-2019, Élections Nouveau-Brunswick a déboursé 774 655 \$ au total pour la tenue des élections partielles municipales. Si la solution du « vote par la poste » avait été en place, le coût total aurait été de 180 650 \$ selon les estimations, ce qui aurait représenté des économies potentielles totales de plus de 594 000 \$, ou de 76 %, pour le seul exercice financier.

En plus des campagnes d'éducation générales et ciblées, certains des aspects procéduraux de la solution du « vote par la poste » proposée sont présentés ci-après.

- Quatre semaines avant la date limite fixée pour le retour des bulletins de vote, tous les électeurs inscrits recevraient une trousse de vote qui comprendrait :
 - o une enveloppe extérieure;
 - o des instructions sur le déroulement du vote par la poste;
 - o une enveloppe-réponse préaffranchie;
 - o un certificat sur lequel figure la déclaration signée de l'électeur qui vote et un espace où inscrire un « secret partagé » comme la date de naissance ou le numéro du permis de conduire de l'électeur;
 - o une enveloppe de bulletin dans laquelle le bulletin de vote marqué des choix de l'électeur sera placé;
 - o un bulletin de vote.
- Les électeurs qui n'ont pas reçu une trousse de vote peuvent en faire la demande par téléphone jusqu'à deux semaines avant la date limite fixée pour le retour des bulletins de vote.
- Les personnes qui pourront être admises comme électrices à la date ou à l'heure limite à laquelle les enveloppes-réponses doivent parvenir à Élections Nouveau-Brunswick peuvent demander une trousse de vote en même temps qu'ils soumettront les renseignements requis pour faire ajouter leur nom à la liste électorale lorsqu'ils retourneront l'enveloppe-réponse et le certificat.
- Pour être traités, l'enveloppe-réponse et son contenu doivent parvenir à Élections Nouveau-Brunswick avant une date donnée.
- Un membre du personnel électoral d'Élections Nouveau-Brunswick traitera le contenu des enveloppes-réponses au fur et à mesure de leur réception. Les enveloppes qui renferment les bulletins de vote secret sont placées, non décachetées, dans une urne.
- Chaque certificat dûment rempli et signé fera l'objet d'un examen afin de vérifier qu'il renferme les renseignements requis pour voter. En ce qui concerne toute demande d'ajout à la liste électorale présentée par un électeur admissible, le certificat devra d'abord être vérifié et complété avant d'inscrire l'électeur sur la liste électorale.

- 
- Après la date limite fixée pour le retour des bulletins de vote, un membre du personnel électoral d'Élections Nouveau-Brunswick ouvrira les enveloppes de bulletin et procédera au dépouillement des voix.
 - Le directeur des élections municipales annoncera les résultats de l'élection ou du plébiscite.

Un examen de ce qu'il en coûterait pour mettre sur pied un processus de vote par la poste a été effectué dans le cadre de l'analyse préliminaire de la proposition. Selon les estimations préliminaires, il faudrait environ 650 000 \$ pour les travaux techniques, les travaux de programmation et l'achat d'équipement comme des machines automatiques à ouvrir les enveloppes et des tables vibrantes pour le traitement des enveloppes-réponses. Ces coûts ponctuels seraient largement compensés par les économies continues qui ont été mentionnées plus haut.

Pour réaliser des économies financières et une efficacité administrative avec le vote par la poste, il faudrait systématiquement l'employer pour tous les événements électoraux prévus entre les élections générales municipales, à savoir les élections partielles, les plébiscites sur la restructuration et les premières élections. Il serait impossible de réduire les coûts en offrant le vote par la poste comme une simple option parmi d'autres aux électeurs, car il faudrait ouvrir les bureaux des directeurs du scrutin et les bureaux de scrutin ainsi que former les travailleurs. De fait, cela compliquerait les communications et ferait augmenter les coûts, érodant ainsi l'utilité que pourrait présenter un changement quelconque au processus.

Recommandation 103 : Exiger que le processus de vote par la poste soit employé pour les événements électoraux tenus entre des élections générales sous le régime de la *Loi sur les élections municipales*.

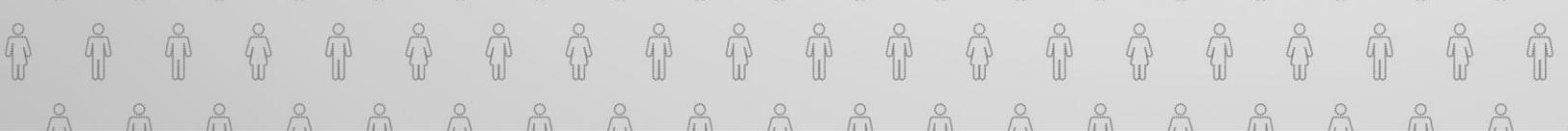
Modifier la *Loi sur les élections municipales* afin d'exiger l'emploi du processus de vote par la poste pour les événements électoraux tenus entre des élections générales sous le régime de la *Loi* et de conférer le pouvoir réglementaire requis pour prendre un règlement sur les procédures de vote par la poste.

iii. Présence d'enfants dans les bureaux de scrutin

À l'instar de l'article 72 de la *Loi électorale*, le paragraphe 31(4) de la *Loi sur les élections municipales* liste les personnes dont la présence est autorisée dans un bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation. Outre les membres du personnel électoral, les membres du personnel du bureau de scrutin, les candidats à l'élection et les représentants au scrutin, seules les personnes suivantes peuvent être présentes dans le bureau de scrutin :

- les électeurs qui votent ou qui attendent de voter;
- une personne qui aide un électeur à voter conformément à la *Loi*;
- toute autre personne autorisée par le directeur des élections municipales.

Pour les raisons invoquées à l'appui de la **recommandation 36**, il est recommandé d'autoriser la présence des enfants des électeurs qui votent ou qui attendent de voter, ainsi que la présence d'élèves



et d'enseignants, dans les bureaux de scrutin, le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation lors d'une élection municipale.

Recommandation 104 : Permettre la présence d'enfants mineurs d'un électeur et d'élèves et d'enseignants dans un bureau de scrutin, le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation.

Modifier le paragraphe 31(4) de la *Loi sur les élections municipales* afin de permettre la présence des personnes suivantes dans un bureau de scrutin, le jour ordinaire du scrutin ou le jour du scrutin par anticipation :

- i. les personnes sous la garde d'un électeur qui vote ou qui attend de voter;
- ii. à la discrétion du directeur du scrutin et conformément aux conditions fixées par écrit par celui-ci, toute personne ou tout groupe de personnes qui y viennent à des fins d'éducation.

iv. Plus d'occasions pour participer au vote

Les articles 38.1 à 39.5 de la *Loi sur les élections municipales* prévoient d'autres occasions pour participer au vote qui sont offertes aux électeurs du Nouveau-Brunswick en dehors des occasions de vote habituelles le jour ordinaire du scrutin et les jours de scrutin par anticipation. Comme c'est le cas pendant les élections provinciales, les électeurs municipaux qui optent pour l'une des nombreuses autres occasions de participer au vote votent au moyen d'un « bulletin de vote spécial » qui est recueilli par les deux préposés au scrutin spécial. Comme il a été mentionné dans la partie I, des bulletins de vote spéciaux sont utilisés pour les séances de scrutin supplémentaires tenues dans les centres de traitement⁸³, et pour les visites individuelles à domicile et aux unités de soins de courte durée d'hôpitaux publics.

Conformément au paragraphe 38.2(2) de la *Loi sur les élections municipales*, les préposés au scrutin spécial doivent s'assurer que la séance de scrutin supplémentaire se déroule conformément aux directives du directeur des élections municipales à cet égard. Or, l'article 39.3 prévoit une procédure de vote très précise pour la réception d'un bulletin de vote spécial en mains propres par les préposés au scrutin spécial. Malheureusement, la procédure n'est pas suffisamment souple pour faire face à certaines situations dans lesquelles les préposés au scrutin spécial pourraient se retrouver. Plus particulièrement, la procédure prescrite ne pourrait pas accommoder un électeur qui est en isolement dans une unité de soins de courte durée d'un hôpital ou dans un centre de traitement. De plus, étant donné les nombreuses variantes possibles, il serait difficile de prévoir tous les scénarios possibles dans les lois et règlements comme dans les directives générales destinées aux préposés au scrutin spécial.

⁸³ Désigne, selon la *Loi sur les élections municipales*, un foyer de soins, un foyer de soins spéciaux, un lieu où l'on vit en résidence assistée, une unité de soins de longue durée dans un hôpital public, etc.

Recommandation 105 : Autoriser le directeur général des élections à adapter la procédure de vote par bulletin spécial afin d’accommoder les électeurs qui, en raison de la maladie, sont en isolement dans un hôpital ou un centre de traitement, ou en convalescence à domicile.

Modifier la *Loi sur les élections municipales* afin d’autoriser le directeur général des élections à adapter les procédures prescrites à l’article 39.3 afin de permettre à un électeur de voter dans les circonstances suivantes :

- i. l’électeur doit recevoir un bulletin de vote spécial en vertu du paragraphe 39.3(4);
- ii. les préposés au scrutin spécial sont dans l’impossibilité de délivrer le bulletin de vote à l’électeur du fait que celui-ci est placé en isolement pour cause de maladie dans un hôpital ou dans un centre de traitement, ou est en convalescence à domicile.

G. Divers

i. Registre des électeurs – accès aux complexes résidentiels

Les listes électorales sont dressées, employées et distribuées conformément à la *Loi sur les élections municipales* à partir de l’information consignée dans le registre des électeurs que tient le directeur général des élections en vertu de la *Loi électorale*. Comme le prévoit la *Loi électorale*, les directeurs du scrutin municipal peuvent tout de même procéder à des révisions ciblées dans de nouveaux lotissements ou dans des secteurs reconnus pour la forte mobilité de leur population. Dans bien des cas, il est difficile d’accéder à des immeubles sécurisés, comme des immeubles résidentiels sous le contrôle d’un propriétaire ou des condominiums gérés par une association de copropriétaires.

La *Loi sur les élections municipales* ne prévoit rien en ce qui concerne l’accès à des immeubles du genre. Toutefois, comme mentionné dans la partie traitant de la **recommandation 19**, l’article 17 de la *Loi sur la location de locaux d’habitation* autorise les équipes de campagne à accéder aux immeubles. Il n’y a donc pas de dispositions visant l’accès à un immeuble sécurisé par les membres du personnel électoral qui s’occupent de la révision ciblée pour le compte d’Élections Nouveau-Brunswick.

Recommandation 106 : Exiger que les membres du personnel électoral aient accès aux complexes résidentiels afin d’apporter des mises à jour au registre des électeurs.

Apporter à la *Loi sur les élections municipales* les modifications suivantes qui se fondent sur l’article 29 de l’*Election Act* de l’Alberta :

- i. Définir « complexe résidentiel » comme un immeuble résidentiel, un condominium ou autre immeuble à logements multiples, ou encore, comme tout endroit qui renferme plus d’une résidence, incluant un parc pour maisons mobiles, un quartier protégé ou tout autre lieu similaire;
- ii. Suivant la production d’une pièce d’identité prescrite par le directeur des élections municipales, exiger de la personne qui a le contrôle d’un complexe résidentiel de permettre à un membre du personnel électoral d’accéder, entre 9 h et 21 h, à un complexe résidentiel aux fins de la mise à jour du registre des électeurs;
- iii. Toute personne à qui un membre du personnel électoral a présenté une pièce d’identité ne peut barrer ou perturber l’accès aux unités d’habitation d’un complexe résidentiel à

un membre du personnel électoral, ou d'en entraîner ou d'en permettre le barrage ou la perturbation.

ii. Dépouillements judiciaires

En vertu de la *Loi sur les élections municipales*, le second dépouillement compte deux étapes. La première comprend un nouveau dépouillement des voix par le directeur du scrutin municipal concerné lorsqu'il y a une différence de tout au plus 25 voix entre le candidat élu et un candidat qui n'a pas été élu⁸⁴. Un candidat qui a participé à un second dépouillement en vertu de l'article 41.1 ou qui a perdu une élection par plus de 25 voix peut déposer une requête pour obtenir un dépouillement judiciaire auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick⁸⁵.

Les procédures que doit suivre le juge pour le dépouillement des bulletins de vote sont énoncées au paragraphe 42(5) de la *Loi sur les élections municipales* :

42(5) Le juge révisé les directives du directeur des élections municipales sur la délivrance, le marquage et le dépouillement des bulletins de vote, examine les bulletins de vote et ensuite détermine le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat.

Comme il en a été discuté plus en détail dans la partie I en ce qui concernait la **recommandation 38**, des changements ont été apportés au processus de scrutin spécial afin d'autoriser l'utilisation de machines à compilation. Un « bulletin de remplacement » doit être produit pour les bulletins manuscrits et parfois pour les bulletins de vote habituellement déposés dans les urnes en carton utilisées lors des séances de scrutin supplémentaires. Le processus prescrit pour ce faire est très précis, exigeant que des représentants de chaque candidat soient invités à assister comme témoins à l'établissement de ces bulletins et que les bulletins originaux soient entreposés dans l'« enveloppe des bulletins de vote remplacés ».

Il se peut que le juge qui procède au dépouillement veuille inspecter tous les bulletins remplacés afin de vérifier si le processus de remplacement a été fait dans les règles. En conséquence, la *Loi sur les élections municipales* doit spécifiquement autoriser l'ouverture de l'enveloppe des bulletins remplacés.

Recommandation 107 : Permettre aux juges d'examiner les « bulletins remplacés » au cours d'un dépouillement judiciaire.

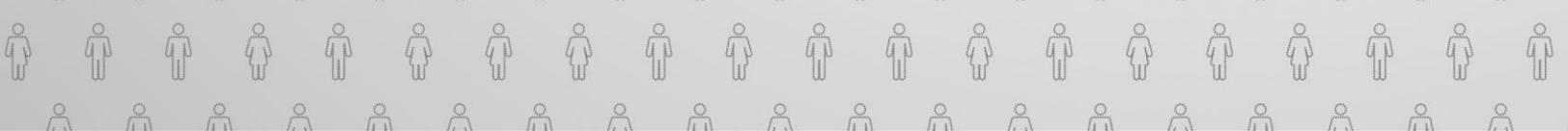
Modifier le paragraphe 42(5) de la *Loi sur les élections municipales* afin d'autoriser le juge qui procède au dépouillement judiciaire d'ouvrir les enveloppes ou les urnes renfermant les bulletins remplacés.

iii. Garde des documents d'élection

L'article 43 de la *Loi sur les élections municipales* stipule que la Couronne est propriétaire de toutes les urnes et de tous les documents d'élection et, par dérogation à la *Loi sur les archives*, autorise leur

⁸⁴ *Supra* note 15, art. 41.1.

⁸⁵ *Supra* note 15, art. 42.



destruction après un délai de 30 jours⁸⁶. La *Loi* autorise expressément le directeur général des élections à utiliser les renseignements contenus dans tout document d'élection aux fins de la mise à jour du registre des électeurs, mais ne lui donne pas accès à ces documents pour toutes autres fins⁸⁷. Or, il faudrait autoriser le directeur général des élections et son personnel à accéder, dans les mois suivant une élection, aux documents d'élection afin qu'ils puissent procéder à des validations aléatoires et statistiquement significatives des résultats obtenus par la machine à compilation et évaluer ou vérifier le travail effectué par les membres du personnel électoral. L'objet visé par des validations et des examens du genre est traité plus en détail dans la partie I en ce qui concerne la **recommandation 47**.

Recommandation 108 : Autoriser le directeur général des élections et son personnel à examiner les documents d'élection en la possession du directeur général des élections.

Modifier l'article 43 de la *Loi sur les élections municipales* afin d'autoriser le directeur général des élections ou tout autre membre autorisé de son personnel à inspecter les documents d'élection qui lui sont retournés en vertu de la *Loi*.

⁸⁶ L.N.-B. (1977), chap. A-11.1.

⁸⁷ *Supra* note 15, paragr. 43(1.1).